CHABOISSIER (Antoine)

1784

52
8 Dep
8

Pardevant les Notaire soussignés Et les
presentes temoins cy apres Nommés a Ete presente
Jacqueline Mage femme de feu Jean Viallis pouvrable
Habitante du Lieu de Lis pouvrue de ses Genoux
Laquelle, attendu que par Lacte de Reconnoissance
quelle a consenti devant Darrieère Et son confrere Notres
Royaux ce 8e Germinal dernier Le 13 7bre 1736. au profit
de feu Jacques Viallis ses filz, qui par le Meme acte
l'obligerent de Nourrir Et entretenir Lad. Mage leur
Mere pendant sa vie durant, Et que depuis cinq ans
passé Led. Jean Viallis Etant decedé Led. Pierre Viallis
a fourni a Lad. Mage l'entiere Nourriture Et entretien
que Led. Jean Viallis Et luy Led. Pierre Viallis Etoient obligés
par Led. Reconnoissance Et au Moyen de quoy Led.
Luy fournir, Led. Mage a de son Dongre Et
Bon gré Volonté Reconnu Et confessé devoir aud
Pierre Viallis son fils ou gouverneur Habitant dud
Lieu du Lis pour ou de ses Genoux absent Et ci present
Et acceptant pour Luy Jacqueline Bruon sa femme
Habitante du meme lieu Et Les Notaire soussignés
La somme de Sept Cinquante Livres pour la moitié
a Elle Jargée du feu Jean Viallis de celle de trois cent
Livres a laquelle Se monte L'Entiere Nourriture
Et Entretient De Led confessante depuis le decés dud
Feu Jean Viallis Jusqu'au Jour qu'Luy a fourni led
Pierre Viallis qui Est Chargé de L'autre moitié
Laquelle Somme de Sept Cinquante Livres led Pierre
Viallis pourra Se faire payer Et Repeter Contre les
heritiers dud Feu Jean Viallis Luy faisant Led Mage
Toutte Subrogation Requise Et Necessaire, Sans

Sa faire led comparantes aucun prejudice
ne derroger aucuns des droits et obligations
quelluy peuvent Stre acquise par les
Jes d'Ruamorsanne Saint contre led feu
jean jacques contre led pierre Soluttes Et autres
Generalement quelconques Et Execution des presentes
Ile a obligé ses Biens presents Et avenir Et aussy
Voulu Sont Et passé audit Lieu du fue Maison dud pierre
Jiallis Sur presens de Bernard Chaboisier Et jean mage
Laboureurs hants du lieu de la Chaud apparroisse
Dezandelis led. Chaboisier Jouseigne les mage Et Sgd
jaqueline mage Et Elizabeth Soeurs declare
Ne savoir Signer de ce Enquis + de trente decembre
mil Sept cent quatre Vingt quatre apres mid
+ agés d'equatre Vingt ans Et hors d'Etat de gaigner
Sa vie. + Et d'autre part Bernard Chaboisier
De deux Stres parroisse d'Ezandelis lequel a aussy declare
Savoir Signer

oblig^on de 150^tt quinze sous

Chaboisier

Vu

Controlle a Clermont Ferrand le 7 Janv. 1785
Reçu trente Sols

Pour pierre Chaboisier
Pour Garçon
Controlle

Pour jean jacques
Chaboisier
Pour Simon Duchampt
Pour Simon Dubois
Controlle

Legalisé a la Chambre
pendant fevrier 1806
Le Maire

Lud. Jean Sudon Sudon Le francois Sudon Le francois Sudon Le
Sudon Le francois

Seulement Antoine marquit Et Claude Cou
Beaufere marchands habitants du Lieudet
marchands parroissiens de Lafayette cy presents
Reunissants a savoir tous les droits nom et raison
actions et pretentions quelles dits cedants et les dits dits sants
Gilberte Sudon femme Sudon pouvoient avoir
Et pouvoient pretendre dans la succession dud feu
Antoine Sudon Generalement
quelconques Et qui sont seulement ceux dont Jeanne
Sudon Et Claude Coudeyras premiere beaupere et belle
mere des dits cedataires sont en possession Et viennent
presentement les jouissances fruits et revenus dicelux
Et ses biens par les dits Jeanne Sudon Et Claude coudeyras
seulement sans aucune reserve. Laquelle vente
les dits cedataires en jouir faire et disposer comme
de leurs propres et subroger a ceux qui
avisent la presente Et ce aussy fait et la somme
pour ce moyennant le prix et somme de trois
cent livres savoir pour les dits Jean Sudon et
Francois fretier les dits noms et qualités deux cents
livres et pour led Gabriel Sudon led nomé en
quatre cent livres francs et quittes de toutes
charges ledites de dite succession et autrement
aux dites dites. Laquelle somme de deux cent livres
revenant aux dits Jean Sudon et Francois fretier
ces derniers reconnaissent avoir eue et reçue des
cedataires savoir soixante livres avant ces
presentes Et cent quarante livres presentement a la
Vue du notaire et temoins Dont acte Laquelle comme bien

Contents et satisfait ils en tiennent et promettent
faire encore quitte les dits cedataires envers et contre
tous. Et les cent dites revenantes audit Gabriel Sudon
Les dits cedataires sobligent et payer et porter a dit
Gabriel Sudon a la fete Jean baptiste prochaine
sans interets jusqua lors. Et cependant que
Led Jean Sudon cedant avoit en ses mains la somme
de soixante livres revenant de la succession de Mre le
curé de Rode et dont il devoit faire la reunion pour sa
part et portion as ses coheritiers Et qui a dedit la succession
somme de soixante livres aux dits cedataires et a été
Convenu que ceux cy en seront tenus quitte envers
Et contre tous. Et quoique les parties cy dit
Led. Antoine Sudon debiteur Et qui a Et doit
attendu qu'il est absente depuis plus de quarante ans
cependant si il reparoissoit Et qui pretendoit
dans ses droits, ces presentes demeureront nulles les
dits cedataires seront tenus de remettre aux dits
cedataires tout ce qu'ils auront reçue. Et dans
le cas que les coheritiers dud Gabriel Sudon ne
voudroient pas acquiescer aux dites presentes elles
demeureront nulles pour ce qui le regarde sans
que led Gabriel Sudon soit obligé a rien a leur egard
Et a l'execution des presentes les dites parties ont elu
Domicile scavoir Led Jean Sudon Et Francois fretier
faisant tant pour eux que pour led Dominé fretier
Et relativement aux jouissances qui leur peuvent etre
dues Et pour Jean, Antoine, Francois Jeanne et Anne
fretier freres et sœur dud Francois cedataire pour les qu

Par devant Les Notaires soussignés Et En presence des
Temoins cy apres nommés a Ypres se sont Dans Leur
Sejour journalier Habitant dud Ypres Dueement Deux parties
Lesquelles Dhabitant dud Ypres Dun Regrd a affermé comme il
Est par Ces presentes a titre de ferme pour
Le temps Et Espace de trois années prochaines et
Consecutives qui prendront Cours Et Commencement au
premier Dembre prochain pour finir a pareil jour
Les Trois années Expirées a Mre Gilbert Joseph de
Champagny Brigadier des Armées du Roy des Logis dans
Le Bourg d'Harlebeke Habitant chez Mre pour lui
present Et acceptant, a savoir une Maison Couverte de
Chaulmes Creuses Et grenier avec un petit Jardin y attenant
Le tout Scitué audit lieu de deux freres Enquoy que le tout
Consiste Ledt Maison attenante a une autre Maison Et
Batiment qui leur servent de Confinde les precedentes Et
qui demeurent Reservées audit Farron, Desquels objets
affermés Ledt Fr preneur a Et Bien certain pour
pour lui En Jouir En bon pere de famille jusqua Ledt Fr
preneur En Jouissance pendant la durée dud present
Bail Tous les meubles meublants Et ustensiles
Consistants En quelques armoires Coffres Buchets et
Lits dans Ledt Maison desquels Ledt Fr preneur se charge
par Inventaire Le jour de son Entrée En Jouissance
pour les laisser a fin de Bail En Etat qu'ils se
trouveront alors. Le present Bail ainsy
fait Et Consenti pour Et Moyenant la somme de
quarante Livres chaque année payable de trois En trois
mois En quatre Termes dadouchires chacun Le premier
Desquels Echera au premier Mars prochain Ainsy
Continué de trois En trois mois Lesdits mois Ledt Farron a vou
Rendu Ledt Fr preneur La somme douze livres par

De l'autre page

an temps a tenir de terme Ledans lecas quelad fr
preneur Changeat de lerdaine ou quelad
farron fut Venu de lad Maison dequelle
Mareuequ'elle la arrivé au andla fin de
present Bail il Demeurera Resolu Comme sil
n'avoit Jamais monté auquel lad farron avoit déja
afferme lad Maison Voulut En jouir le present Bail
Demeurera aussi Resolu Et a lexecution de tout de parte
obligen de chacune Endroit soi de leurs hers present
Et avenirs Meme lad fr preneur se personne aud nom de
Beaux Parents Joubs laid et passeau bourg
D'Echandelis Maison de lexand reporteur d'auberge te
y Habitant Et En sa presence lequel a signé avec les parte
Et encor En presence de damien fontbome marechal
Habitant dud bourg d'Echandelis, lequel a declare
Savoir signer de enquis le Vingt deux de Novembre mil
Sept cent quatre Vingt quatre apres midy Et a
Lorigine de signé farron Champany Pontlieu
Et a borsier Not Et collette y a Controlle a St
amand le Cheval vert le double dunhe
1784 Reu Sept sols six deniers Et signe tard f -

Double Boutgeterre
Parlement Et Chambre
Provinciale du Bourbonnois
Dans
Pierre Gilbert Procureur
Defendeur
Contre
antoine farron
Demandeur
1784

Pardevant Les Notres soussignez

Le Représenté Témoin cy après Nommé

a Représenté Antoine Xavier Journalier habitant

du Village de Laux Frere par reconnu de Lebrandelis Lequel

Degre a affermé Comme Le fait par Représentez avec

promis de faire Jouir pour Le temps & Espace de

trois années prochains & Consécutifs qui prendront

cours & Commencement au premier Decembre prochain

pour finir a pareil Jour Les trois années Expirées

a M.e Gilbert Poyet Desbrandy Négociant Brigadier des

fermes du roy Desdits Demeurant au Dourg de Lebrandelis

chez Mr pour tout cy après Exprimé & Amplement, a Savoir

une Maison couverte attuilles creux, Le grenier

avec un petit Jardin y attenant de cent toises de Jour

feattues and Lieu de deux freres & Lad. Maison attenant

a une autre Maison & Batiment qui luy Servent

D'Reconduit de Ses predecesseurs Et qui demeurent Reservés

audit Sieur desquels objets affermés Les Srs preneurs

ont Etés bien certains pour pour luy En Jouir En bon

pere de famille Et sera Les Srs preneurs En Jouissance

pendant Ladurée du présent Bail Tous Les meubles

Meublants & ustenciles Consistants En Quelques armoires

Et coffres Lesquels Srs preneurs se chargera

par inventaire Le Jour d'Jourd'hui En Jouissance Pour Le

Laisser a fin dudit Bail En Etat qu'ils se trouveront alors

Le Présent Bail ainsy fait Et consenti pour

& Moyennant La Somme de quarante Sept Livres

Controlé à Pau le 12 Xbre 1788
Reçu Cent
Quinze Livres

Lequel sera payable de trois Entiers en trois Mois
En quatre Termes de douze Livres chacun le premier
Desquels Echeances premier mars prochain. Et
ainsy continué de trois Entiers Mois. Seconnois led
fermier avoir receu dud ~~fermier~~ Preneur la somme de
Douze livres pour aultre portion de terme. Et dans le cas
que ledt preneur changea de residance ou que led fermier
fut evincé de sad. Maison de quelque Maniere que ce
arriva Offant la fin du present Bail, il demeurera
Resolu, Comme aussi Si led fermier met que le sr mouret
auquel led fermier avoit deja affermé sad maison
pour le dit temps le present Bail Demeurera aussi
Resolu. Et a l'Execution de tout les parties obligent
chacun endroit soy leurs Biens presents Et avenir
Car ainsy pour fait Et passé en bourg Et hautes
Et Maison dalexandre pour led auberge ou y gens
Et ensa presence lequel a signé avec les parties Et Notre
Empresente de samuel pour bonne Et Marechal habitant
Dud bourg Et hautes lequel a Declaré ne savoir
signer de ce requis le Juge haut Novembre mil sept
cent quatre Juge quatre apres midy. Et ont dans
Led. Maison Et Memes led sr preneur la personne a ce
Des Beaux Et Juge to Enquoy que tout consiste

Jean Pointud

Bail affermé 48th
Jean
Pour bonne Savoir
a
Eglebert Poget
Dechamp Cogny

Du 28 dec 1781

Cous Bx

Aujourd'hui Samedy treize Novembre
mil sept cent quatre Vingt quatre a Entours
neuf heures du matin devant Nous notaire
Soussigné Et En presence des Temoins cy apres
nommés a comparut Etienne Sauvade Journalier
habitant du Village de Leompat parroisse
De Chandeles Lequel Etant dans Son lit detenu
Malade de maladie Corporelle Neanmoins sain
de Ses Sens memoire Et Entendement ainsy que Nous
a paru tant aux Temoins, que Nous adt Considerant
La certitude de la mort Et l'incertitude de l'heure, craignant
D'Icelle Surpris, il Veut faire Son Testament Et
Nous a requis de le Rediger par Ecrit, En Consequence
il Nous a fait Lecture dudit de Son propre bouche
ainsy qu'il Suit premierement a fait Le Signe
de la Croix, a Recommandé Son ame a Dieu Et aux Saints
Et Saintes du Paradis. Veut Et Entend led Testateur
que Son Corps apres Son deceds arrivé Soit Inhumé dans
Le Simetiere de cette parroisse de Chandeles, Sous
Tombeau de Ses predecesseurs qu'il luy Soit fait les
offices Et fait funebres accoutumés, Donne Et
Legue led. Testateur a Jeanne, catherine Et
marie Sauvade Ses filles auxquelles ces deux
quelles pourront avoir dans Sa succession la Somme
de trois cent Soixante Livres quelles partageront
par Tiers Entr'elles. Et ce non fait Lecture de

Cinq sols

Testament

De Etienne Sauvade Journalier

Du 13 9bre 1784.

presond Testament aud Testateur a fait lecture
intelligible Voix Lequel a dit Bien entendre
le Contenu Edit Edeclare quil Contient ses dispositions
dernieres Volontes quil Veut quil soit Executé
Lequel ne fait y augmenter ni diminuer y apposer
deinterpelle Commans si Veut Et entend led Testateur
que le Testament par luy fait devant le not.re Soussigné
le Vingt sixieme janvier mil sept cent quatre Vingt trois
soit aussi Executé En ce qui Contient Effet Et a
lExecution du tout il obligé tous ses Biens
Laquelle ainsy Voulu fait et passé aud Lieu dessus par
maison dud Testateur Et aud devant Desnommés
En presence dud Alexandre Pontbonne aubergiste, de
Dantoine Pontbonne marechal tous les deux habitans
Du Bourg dud Lezan dits Landrée Communal Laboureur
habitant du lieu de Cluc paroisse dud Lezan dits
Tous les trois Soussignés avec led. Testateur les Jour
Et an a lentour onze heures du matin
Sauvade Et
Pontbonne
Communal
Testament quidessus
Pascal Pascal
Notre

Lardivan Notaire Royal soussigné a
presente Edemond y apprés nommés et
Soussigné Jean Communal Laboureur habitant
Paludes Lequel par ces présentes fait andre Commun
par Lad Andre Communal son frere aussi Laboureur
habitant dumeme lieu duquel fait andre d'autre
partie.

Lesquelles parties soutenues de deffunt Jean
Communal et françoise Terrasse presentement
nous ont fait remontrer que par le Contrat de
mariage dud Jean Communal avec ledit
Dixneuf Septembre 1765 Reingier notaire Royal
Lad Françoise Terrasse dens dits a fait son heritier universel
de tous ses Biens dont Dellemourait saisie Lesdits a la
charge par Lui de partager avec Blaise Communal son
frere Leffet de linstitution par Egale portion a Leur option
Ledeux cent livres quil aurait de Ln preciput a la charge par
Lesd deux heritiers de payer aud andre Communal la somme
de Trois cent quatre Vingt livres un Etain coffre Lun fille
et a me Comunal leur soeur La somme de deux cent Vingt
Cinq Livres et un ameublement : que pour Leur recurement ces
contrat Lespace temps apres fait Blaise Communal Etant
Dud Lad andre Communal contracta mariage avec
marie Fialle Le quatre Septembre 1730 Epar le Contrat
de mariage Leur Bernard Leur Confrere Notre ~~Royal~~
~~Epar ces Contrat de mariage~~ Lad françoise Terrasse
attendu le decez dud Blaise Communal son fils puisne
aussi fait Lad andre son heritier General et universel
de tous Leurs Biens dont Dellemoura Disaisi Le

Jetue Conjointement & Lun pair Egale portion avec Led
Jean Communal qui present & Lautre stipulant Led Contrat
Jaudy Led Delot, & Lentend de son Consentement quelled
andre Communal Led Jeretue La somme par Egale
portion avec luy Tant des Biens paternels que
maternels, sans pouvoir Les pere et avoir plus Lun que
Lautre Et proffitte des acquets & Conquets Lun au profit de
Delautre Et par Le Contrat ils Se Obligent de payer a Led
ame Cerraffe leur Soeur Led Dot avec un supplement de Led Dot
allieu fut par Le meme Contrat Solidairement Duval Led
Cerraffe leur mere ; que En Consequence dues Contrats
De mariage Les Dt Jean Leandre Communal du
Jour Dudit Led. Francoise Cerraffe leur mere mais,
De Son Consentement passerent Entr'eux Le Vingt
avril 1775 devant Me Padreu Not. Royal un partage
par mortie de tous les Biens quils avoient En Commun
Tant de eux provenants de leur pere Q Decuis de leur
mere quautre par lequel Led andré Communal fut
un retour de lods aud Jean de la somme de Trois
cent livres quelle luy a payé suivant une quittance du
Vingt May 1776 Meme Padreu Notaire Royal
Duement Controllé : que par acte du 22 avril
Dudit année 1775 Meme Padreu Led andré Comunal
a fait aud Jean aussi pour Supplement dun retour
De lods de la somme de quatre Vingt dix neuf livres
mais quil na point payé : que partie des Biens
Compris aud partage Et Lieu au lot dud Jean
ayant été retraits Lotraits Sur Led Cerraffe
Elle a mis Et entravé a Lexaution dud partage Et
Dautant que Led Cerraffe a été obligé de Se

Desertur. que les Dt Jean Communal Leandre
Communal ont payé par mortie Led Dt de Lod
ame Communal leur Soeur suivant trois differents
quittances Devis pardevant Me Loyal Dt en Date du six octobre
1776. Vingt huit 1777 & Six juillet 1783. comentes a
leur profit Jean et Etat Et les quel Led Francoise
Cerraffe Etant decedée quelque Temps avant La
quittance dud Jour Six juillet 1783, Led Jean Comunal
a mis Etat par Exploit du quatre octobre 1783.
Led Dt Seigneur En La Cour Et Juridiction de la Seigneurie Led
andre Comunal pour se voir Condemner a venir a
Luy a Dires ont le partage de tous les Biens immeubles
meubles Effets Bestiaux Dettes argent Et
marchandises delaissés par Led. Dt Jean Comunal
Et Francoise Cerraffe leur pere et mere Et a Se voir
aud partage Et Jouissance Et degradations quil avoit
faites dud Biens pour Etre fait droit sur quoi
Jour Convenu Experts pour Estimer Led Biens Et
Etre Et laissé aud Jean Communal pour Et en deduction de
Led Cerraffe mere Comune En Jouissance Et de ceux
dud Jean Comunal La moitié avec les Interets des
Jouissances Et degradations ; que Led andre Comunal
ayant Comparu a opposé pour defenses que le
partage avoit été fait par acte du Vingt avril
1775 dont il a fait Rapport. que En Consequence
De Defenses dud andré Un Arrêt du dix Janvier 1784
Led Jean Comunal a obtenu Le 21. Juillet 1784. de

2

lettre de Rescision contre le Contrat de mariage de Ld
André Comunal Et le partage de Joüis qu'a lieu
le Cambre 1730 Et le vingt Avril 1735 Et a demandé
Enterinement par Requette du 11e Septembre dernier
Sous pretexte qu'il avoit Eté lezé par led partage
Et la Disposition faite par Ledit Contrat de mariage
Led Terrasse Jamere par son Contrat de mariage
il devoit Recueillir tout Effet de Linstitution attendu
Led Contrat de Blaize Comunal son frere avant led
Terrasse mere, que son Consentement porté dans le
Contrat de mariage d'andré Et dans led partage
ne pouvoit produire aucun Effet attendu que led
Terrasse n'etoit Jouissante Legalle a Extorqué ce Consentement
qui n'a pas Eté L'effet d'une Volonté libre Et que
Led André Comunal ne Reponce a cette Requette
a fin d'opposer que led Jean Comunal n'Etoit plus
dans le cas de Disposer de Linstitution portée
par le Contrat de mariage du Jour quatre Septembre
1730 Et qu'il y avoit plusieurs fins de non Recevoir
Fins sur non Recevable contre cette demande la premiere
que led Jean Comunal Etoit approuvé par led Contrat
de mariage de 1730 led Institution par Contrat
portant une Ratification après laquelle il
n'etoit plus permis d'aller contre son Consentement
Etant permis aux Juteur institué de se départir En
faveur d'un autre meme du vivant de l'instituant
d'une partie de L'Effet de Linstitution En Consideration
d'une Ratification, qu'il y avoit du doute si led Terrasse
ne pouvoit pas Elle meme Et de son propre ministere
faire led Institution au profit de Led andré Et que
Jean avoit Eté led Contre lui, que Led

AUVERGNE 2 SOLS 6 D

partage Et la Ratification Dudit fut
Enoncé Etoit Encore une fin de non Recevoir
que son Consentement aux actes ne pouvoit pas Etre
fut pretté quoique la mere fut alors Jouissante parce
que dans par Le partage avoit Eté fait de son
consentement de l'autre que les n'Etoit point partie
dans la Ratification Legalle fin il devoit Exposer
Blaize Et quand Jean de Blaize Etoit pu Jouir Et
Recevoir un autre Exposé. En Troisieme lieu que
Les quittances de lad Dame Comunal leur Jeune Jomourent
Encore une fin de non Recevoir Et cette Egalle avoient
payé cette Dot par mortie suivant led Trois quittances
dont lad Ernure Et portoient Quittance aud Jean la mere, Et que
Led André Comunal n'Etoient pas dispayé par la mortie
fil n'Eut Etablissement Ecrit sur quel Consentement de
Jean dans Led Dernier quittance, Etoit une approbation
faite En pleine liberté Duquel avoit pu dument led
Ld Juteur Et de famille: que Led Jean Comunal Joutoit
Encore Exposant Et par Ecrit du vingt Duquel avoit Eté
mais Considerant les parties que pour parvenir a
La Decision de lad Instance Elles Depenseroient la
majeure partie des Bien dont Est question, au moyen
Dequoy pour Eviter toutte Leur Difficultés, Elles ont
par Transaction sur pour Irrevocable traitté Et
Transigé Entr'elle, par transaction sur procez
irrevocable Comme s'Ensuit Et savoir que Led Jean
Comunal Et Led andré son frere Se departent

Sieur proquement dit de lentanee intentee par lexploit
Du jour quatre octobre 1583. Lettre de Rescision
Jud. dit tribunal aqui a pu pourroit dit An Ensuivre
Ou valent le Intendent les parties quelconques leurs
Differends fussent dit tant et terminez.

Le present departement ainsi fait et Consenti
pour et moyennant le prix et somme de trois cent
Livres quelle André Communal promet et soblige
Depayer audit Jean Communal son frere savoir cent
Livres dans quatre ans, cent Livres dud jour en six ans
Et les autre cent Livres deux ans apres sans interets
Jusqu'aux termes, et outre ce appartiendra en propre
audit Jean Communal ung batiment et amplacement
Dudit jouxte quelz dites parties ont dans Lieu dudit parcel montefal
Dememe quelconques les Biens fonds et heritages quelles peuvent
avoir dans leme Lieu dudit parcel montefal et appartenances
Dudit ou autre lieux circonvoisins provenants de leur
pere et estoc et paternel pour par led. Jean Communal
En jouir faire et disposer comme de son bien propre
Sans quelle André Communal puisse y rien pretendre
En Consequence les dites parties sont venues entre elles a
Division et partage par mottes de tous les Biens a eux
Echus et advenus par le dit decez de ladite Francois Terrasse leur
mere et ayant appartenus a feu Jean Terrasse leur grand
pere, et qui avoient ensemble et peuvent avoir
aqui de part et d'autre comme dessus dit.

Ayant par experts amiablement Convenu
fait faire deux lots des Biens aux dites parties
Equitables que faire se l'a pu les ayant tirez au sort
Le premier de deux lots par le dit sort advenu audit
Et avenu audit Jean Communal lequel lot

Composé des objets suivants desquels sont

1. Premierement La mortier un petit Clouzel
Contenant de faire un quintal foin Confine avec la
Terre dame hoirie de jouxte dite pred. Mr de Corcelle
Midy le Chaportion advenue au second lot dessus dit

2. Plus un pré et la mortier une terre appellee Cheris de
Las Cotta Contenant le pré a faire Environ
un Char foin et la terre Environ deux Cartonnees
Confine avec la terre du second Cot de jouxte pred
Pupied de jouxte Midy pred a Jean Pupied de
Nuit, pré du pureau anglade de Bize, et la terre dand de
Autour le chemin Lizand et au fluel de Bize

3. Plus la mortier un pre appellé Loux Cassiaux
Contenant a faire un Char foin Confine avec le pred de
Jean Chaboisseu de jouxte paizon de Mr Dirois, de midy
Terre dit hoirs Berard de nuit et la mortier du second Cot de Bize

4. Plus la mortier un paizon appelle Favel jouxte
Contenant dommi Cartonnee Confine avec la paizon de Mr
Dirois de jouxte Bize, le chemin public de midy et
La portion advenue au second Cot de nuit.

5. Plus la mortier un pré appellé la pouradie Contenant
a faire Environ un Char foin Confine avec le pre de
Louis Terrasse coudre hoirs dumas de jouxte Bize la portion
du second Cot au fied de jouxte, le fil de la Combat de midy et
pred de Laud du tout de nuit

6. Plus la mortier un paizon bois appellé la Combat
Contenant Environ deux Cartonnees Confine avec la Plaze que
Conduit de Lamy pour larrozement des paizes de jouxte Cot
portion du second lot du midy. Et le fil de nuit de Bize

7 Plus la moitié d'un pré appellé le pré doux
Contenant Entour un demi Cart dont Confine
par la portion de fond Coté de jour, le Ruisseau dit dumidy, par du Mr
Derrois au fed dumidy et après la Terre de Claude Gobenez de
nuit de Bize.

8 Plus la moitié d'un pacquer appellé Chenette Contenant
Entour deux Cartomées Confinée par la terre de Mr Derrois,
de jour de Bize la portion du fond Coté de Midy et le Chemin
public de nuit. Plus une Terre appellé les Buges Rouges

9 Contenant Entour trois Cartomées Confinée par le Communal
de jour, la terre de Mr Derrois dumidy, Terre de Jacque dumas
Benoit et le pacquer de Mr Derrois de Bize

10 Plus une Terre appellé la petite dumas Contenant Entour
deux Cartomées Confinée par la terre de Mr Derrois de jour et
midy, pacquer des hoirs dumas de nuit de Bize.

11 Plus une Terre pacquer appellé les Combats Contenant
Entour trois Cartomées Confinée par le pacquer ou Terre de
Jean Claborsse du de jour de Bize la portion du fond Coté de
midy Terre de Mr Derrois au fed de midy et la Place conduisant
à l'eau pacquer de nuit.

12 Plus la moitié d'une Terre appellé de la Viste de Contenant
Entour trois Cartomées Confinée par la pré de Terre de Jean
Claborsse de jour midy, pré de Mr Derrois, de nuit et la
portion du fond Coté de Bize

13 Plus la moitié d'une Terre appellé le Champ dandrieu
Contenant Entour quatre Cartomées confinée par la terre
de Mr Derrois de jour midy et Bize, et la portion du fond Coté de nuit

14 Plus Environ la moitié d'une Terre appellé la plane Contenant
Entour quatre Cartomées, confinée par le portion du fond
Coté de jour de nuit, et le Chemin public de midy et la Terre
Brangle de Bize

15 Plus une Terre appellé de la gueule Contenant deux
Cartomées Confinée par la terre de Laurend pupdon de jour
le Chemin public de midy, Terre de Jean Claborsse du de nuit

16 et la terre de Jean Claborsse de Bize

Plus la moitié d'une Terre appellé le grand
Champ Contenant Entour trois Cartomées confinée par la
Terre du Claude Flotte de jour, la portion du fond Coté de midy
Terre du marié angle de nuit et la terre d'Antoine angle de

17 Bize Plus la moitié d'une Terre appellé la Draye
Contenant Entour deux Cartomées Confinée par la terre
de Mr Derrois de jour Terre d'Antoine angle de midy
Terre de Laurend pupdon de nuit et la portion du fond Coté de Bize

18 Plus un partuis de Terre bois ou pacquer Contenant Entour
Six Cartomées confinée par la bugue de Mr Derrois de jour et
Midy Terre d'Antoine angle aussy de jour, Terre des hoirs
marié angle de nuit et la portion du fond Coté de Bize

19 les Dobzet appellé la Brousille
Plus une portion de Terre appellé la Brousille ta
Contenant Entour deux Cartomées Confinée par la terre
ou pacquer des hoirs, marié angle de jour la portion du
fond Coté de midy, le Chemin public du Coté de la bugue de Mr
Derrois de Bize

20 Plus la moitié d'une Terre appellé la bouque de
Contenant Entour une Cartomée Confinée par la bugue de
Mr Derrois de jour midy, et Bize et la portion du fond Coté de nuit

21 Plus la moitié d'une Terre appellé la Fontaine
Contenant Entour deux Coupé confinée par la portion de
fond Coté de jour, Terre ou pacquer d'Antoine angle de midy
Le Chemin public de nuit et la terre de Mr Derrois de Bize

~~22 Plus un petit jardin bastissé appellé le jardin
Contenant Entour deux Coupé confinée par le Chemin public
de jour nuit et Bize et la portion du fond Coté de midy~~

22 Plus et le confin une maison grange, Etable pacquer
Cazal et jardin joignant Ensemble confinée par la
Terre des hoirs marié angle de jour la grange et pacquer
du fond Coté de midy et le Chemin public au fed de
midy la partie de nuit, Batiment de Mr Derrois de

nuit le laterre de Laurend pupidon de bize et toutaumy que
borne ont les tenteurs

1. Et au second lot dernier lot qui est le jeu nud
andré — communal luy est advenu les heritages et
objets qui suivent et qui sont premierement la mortuedre
Court a prendre une mortue de nud a faire un quarte qui sont
confinée par la portion du premier lot de jour, pred de Mr
Perrois de midy, terre de Laurend pupidon de nuit et le jardin
Pierre fos lue de bize

2. Plus un pré appellé la petite dirte a faire entour un
chanp foin confiné par laterre des hoirs Jan pupidon
de jour, pred pierre ange lad de midy et le pred des hoirs
antone pupidon de nuit et le dize

3. Plus la mortue de pyne appellé oux saprieux
a faire entour un champ foin confinée par le pyne de jean
chaboisseur de jour la portion du premier lot de midy, terre
de Laurend pupidon de nuit et le chemin de la fande les au Clud
au bize Plus la mortue de pacheur appellé la vallgoux
4 contenant une demi quartonnée confinée par la portion
du premier lot de jour, le chemin public de midy
pred de jean chaboisseur de nuit et le pacheur de Mr
Perrois de bize Plus la mortue d'un pré appellé la
5. pourade a faire entour un champ foin confinée par
laterre pred de jean chaboisseur de jour, le dit de midy
la portion du premier de nuit et bize
6. Plus la mortue de pacheur appellé la combas
contenant entour trois cartonnée confinée par la raze
conduisant de l'eau aux pacheurs de jour, le pacheur de
Mr Perrois de midy et nuit le dit lot de bize
7 Plus la mortue d'une appellé doux roux à faire
entour un champ foin confinée par le pred de jean rouges
de jour, de l'eau nier de midy, la portion du premier lot de
nuit et le pred pierre rouges de bize

8. Plus la mortue de pacheur appellé le mutet
contenant entour deux cartonnée, confinée par la
terre de pacheur de mare anglade de jour le midy de
chemin public de nuit la portion du premier lot de bize

9. Plus la mortue de laterre de pellebert contenant
entour deux cartonnée confinée par laterre de
george flottude jour, les pres du pupidon de midy
la portion du premier lot de nuit de le chemin public de bize

10. Plus une terre appellée les buges rouges
contenant entour quatre cartonnée confinée par
les pacheurs de Mr Perrois de jour laterre de Laurend de
grange de midy, le chemin de mas de nuit de les pacheurs
Dima de bize Plus une terre appellée las tittas dima
11. contenant entour deux cartonnée confinée par laterre
de jean chaboisseur de jour, terre de dima de midy
terre de pierre terrasse de nuit de le pacheur de Mr Perrois de bize

12 Plus la mortue d'une terre appellée la combas
contenant trois cartonnée confinée par le chemin
de Lagand de jour, pred terre de jean chaboisseur de midy
la raze conduisant de l'eau aux pacheurs du pacheur de
nuit et le autre mortue de venue au premier lot de bize

13. Plus la mortue de laterre appellée l'étrade
contenant entour trois cartonnée confinée par le
chemin public de jour, la portion du premier
lot de midy de laterre de Mr Perrois de nuit de bize

14 Plus la mortue de la terre appellée le champ
d'andrieu contenant trois cartonnée confinée par la
portion du premier lot de jour de le terre de Mr
Perrois de midy, nuit de le bize

15 Plus une partie de laterre appellée du bout
contenant entour trois cartonnée confinée par

La portion du premier lot de jour, terre de Laurend
mont de Midy, Le chemin public du dit lot de terre
Bandé dit tout de bize

16. Plus une partie de laterre appellée Ca-
plane contenant deux cartonnées confinée par
Le chemin de Lezandrès a deux fins de jour autre
chemin public de midy, la portion du premier lot de
midi dit laterre de rang lade de bize.

17. Plus une terre appellée Le chemin des damans
contenant tout tout deux cartonnées confinée par le
chemin public de jour, terre de laurens pujpadon de
Midy tenant dit laterre de Laudes flotte de bize

18 Plus la mortuë de laterre appellée le Grand
champ dit tout trois cartonnées confinée par laterre
de Laudes flotte de jour terre de george flotte de midy
terre des hoirs pujpadon de midi dit la portion du premier lot de bize

19. Plus la mortuë de laterre appellée la Draja
contenant tout trois cartonnées confinée par la
terre dudit Mr des hoirs de jour, la portion du premier lot
de midy, terre de laurend pujpadon de midi dit Le chemin
public de bize Plus environ la mortuë d'une terre bois
aubuge contenant tout six cartonnées confinée par
Le bugue de Mr des hoirs de jour la partie de bize de midi
les portions du premier lot de midy et de bize le lat terre
dantoine anglade aussi de midy appellé la brouchilla

21. Plus la mortuë de laterre appellée le bouquet
contenant tout deux cartonnées confinée par la
portion du premier lot de jour, bugue pred dudit Mr des hoirs
de midy par dit de bize Plus un jardin contenant
22. tout deux coupés appellé l'Astrade confinée par

20. Le chemin public de jour Les Gentage de Jean Laborsse de
midy par dit de bize Plus la mortuë de laterre appellée
La Chenevere contenant tout tout deux coupés confinée
par laterre dudit Mr des hoirs de jour le bize terre dantoine
angla de midy Le la portion du premier lot de midi

24. Plus une maison jardin Les aisances contenant
tout tout deux coupés jognans ensemble confinés par
Les chemins publics de jour, midy tenant Les bize Les aisances
du premier lot de bize de jour

25. Plus une grange, Etable Les aisances
contenant tout tout une coupée confinée par Le chemin
public de jour midy tenant Les le bastiment Les aisances
du premier lot de bize.

26. Plus Le lieu finu nommé tout tout de bois appellé
La Comba, contenant tout tout deux coupés confinée
par Le pré de Jean Laborsse de jour, Le laze
Endurand Les deux issues des parties de midy bois
advenu au premier lot de midi Le bout de la Comba de bize
Dedans y quelques arbres Commis dits plantés Le
Tous Les dits bastiments fonds Les heritages Les
Terres dans Ledit lieu dits appartenances du Chalon
autres lieux circonvoisins"

Pour parvenir dudit partage jour fait Ledit posse Jaume
Divisement Les separement de tout ce qui Les dit lieu a son
Lot dit divisement Les separement comme de son droit
propre comme de sa Loze propre se devront Les dits lots
Les servitudes Les parage, ne sauroit Les dits pens a Les
comme dit usage ancienne, Les accoutumée Les la
garentie Les proque Ledit querque droit, Les eaux servant
a Larrosement des dits Les qui pauvent naitre dans
ceux seront partagée suivant Les Vendue Les besoin
des prés dun Les dit, se trouvera actuel

Et pasoire Rotatives aux d. Biens partagés seront d. payés Apereues par mortier, les cens des mesmes d. biens partagés seront d. payés par mortier.

Au moyen dont les parties avoir partagés Cont demeurés quitt. qu'ils avoient En Commun Et avoir delaissé chacun sa portion. Et au moyen de tout quoy les d. parties demeureront d. les prelevement quitte l'une envers l'autre savoir led. Jean Communal envers led. André de tout ce que ce dernier luy a payé Cant. par la quittance du jour vingt. may 1776 ci quau surplus d. qu'il pourra avoir droit de disputer contre led. Jean Communal son frere. Et led. André envers led. Jean Communal de tout ce que dernier Et tout Endroit de luy Remandé tant pour raison du susd. prelevement que ratification du susd. partage En datte du 22 avril 1775. Restitution de jouissances quelconques, Et Generalement quelconques quittances quelconques de tout ce que Elles auroient pu se devoir Endroit de disputer l'un envers l'autre Relativement aux presentes Et de Et de leurs femmes Et autres Exprimés ou non Exprimés aux presentes mêmes des objets qui sont d. pour d. detaillés ajuller. Jouland Et aux quels ci Egard. Elles ne se pourront rien demander de part ny d'autre de quelque sorte que ce soit jusqu'à ce jour En Consideration des d. presents Et qu'ils leurs affaires demeurent Hant Et Permis

Et a l'Execution de tout des parties obligent d. les prelevement leurs d. biens Et meubles tant Et tout quelconques, present Et avenirs Carainsy Joule fait Et passé au lieu de la Cibaude paroisse de Bizanet En l'Etude d'un notaire soussigné En presence de Simon Et Gabossier Et Jean Etienne Laboureurs

habitants du d. Lieu de la Cibaude d'Antoine anglade Laboureur habitant du Lieu de Cuille d. Jean Gabossier marchand habitant du lieu de la Cibaudie les d. Gabossier soussignés avec les parties les d. Anglade Et anglade ont declaré ne savoir signer de ce Enquis Declarant que les d. Biens partagés n'excedent En valeur la somme de onze cent quatre vingt dix huit livres de sixieme jour du mois de novembre mil sept cent quatre vingt quatre Et après midy les frais des presentes seront d. payés par led. André Communal + qui la fait Contruire

Declarant que les d. Biens sont En valeur de quarente neuf livres. J. Communal

Les trois lignes raturées a la neuf. eme page sont approuvées. J. Communal Gabossier

Partage du quadruple — Communal Gabossier

Gabossier

Vu

Contrôlé à Lézignan le 17. 9bre 1784
Reçu cinq sols pour [illegible]
Carel

Transaction portant partage

Entre Jean Communal Duelluel

&

andré Communal Son frere dudit

Du 6. 9bre 1784

Expedié aud andré Communal

Expedié aud. Jean Communal

Reçu 14th Dud. aud. jour 6. 9bre
1785. Ed. Redorte 18th. au moyen dequoy
Jcelluy demeurera nul et Expedition, ffs Ed.
my payera Rien a Redorte

avec Jacques Labrousse Desmond Laboissière
Jeanmage Laboureur habitans du lieu de la Chaud
de Laboissière soussigné auquel pointeau Ld. Magis
Ld Courtens ont dulacé ne savoir signer de ce enquis
Le vingt quatre octobre mil sept cent quatre
vingt quatre avant midy

Contrôlé quadruple

Laboissière

Laboissière

Controlé au recu dorbec le cinq 9bre 1784
Deux trente Sols
Tardif

Taxe

Pour la minute

Pour la grosse

Pour la procuration

Dix Sols 8bre 1784

Expédié aud. jour

Tardif



Tardif

Les Notaires soussignés 2d
En présence de témoins y appelés nommés ont été
présents Jacques Courtines Laboureur métayer habitant
du village des Courtines paroisse de St Geneix Jaussand
D'une part
Et Joseph pointeau Laboureur habitant du village
De la Forestarie paroisse d'Eyzandelis Jaussand d'autre
portant fort pour Guillaume pointeau son fils Laboureur
habitant du Village de Ferrière paroisse de St Geneix
Jaussand D'autre partie
Les quelles parties ont dit et déclaré que ledit Guillaume pointeau
ayant rendu plainte au Mr Bailly de Sugères contre
Ledit Courtens de vingt Cinq Juin 1783 pour prétendus
Excès et mauvais traitements, il y eut intervenu contre
Ledit Courtines audit Bailliage de Sugères Information le
Vingt sept dudit Mois et duret d'ajournement personnel
Le trente dumême Mois qui a été signifié audit Courtines
Le Vingt deux août suivant avec sommation d'y satisfaire
Ledit Courtines se présenta et opposa tout ce qu'il
savoit et excédé ny maltraité ny injurié ledit pointeau
et que supposé que l'eut fait il y avoit eu entr'eux
une vraye réconciliation et arrangement par fait
Ledit jour 26. Juin 1783 ledit pointeau ayant prétendu
Le contraire il y eut intervenu Sentence interlocutoire
et contradictoire audit Bailliage de Sugères et sur les conclusions
De Mr le procureur d'office le Cousmay d'icelle qui suivant

faire droit desdites fins aux parties, ordonne que lesd Courtines
fera preuve dans les délais de la ordonnance qu'elle rendra
25 Juin 1783. les parties étant abordé dans l'auberge du lieu
Sud Jupparroffie de St Geniez aux fins de l'arrangement de
Leur différend sur laquelle ordre fut les points dans
L'auberge du lieu après Une sortie de l'heure ou Courtine fut
pour parler aud pointeau en revenu dit qu'il était Content
D'avoir avec Courtine, sauf aud pointeau la preuve
Contraire: En Reconvention cette sentence lesd Courtines fit
son Enquette le 29 may dernier. Lesd pointeau ne fit
pas d'Enquette Contraire. En Conséquence lesd Courtines
affirmés par de son Enquette et soutenir pointeau mal
fondé en son Recevable en sa demande, fins et Conclusions
Et qu'il voit être condamné en tous les dépens. lesd pointeau
De sa part ajant prétendu qu'lesd Courtines n'avoit
pas satisfait à lad. sentence, et en dernier soutenu
que si, il y est intervenue sentence définitive au bailliage
De Sugere le Juge dud présent sur les Conclusions du
Substitut du procureur office qui ayant Egard à l'Enquette
Et à la preuve de Reconvention qui en résulte renvoye
Lesd Courtines de la plainte et demande formée par lesd
pointeau en ses Requettes des deux décembre 1783. et
vingt deux Juillet 1784 dont elles sont déchargé et
Condamne lesd. pointeau aux dépens taxés à cent
vingt six livres y Compris les Conclusions du substitut du
procureur office les Coust de Expédition de la sentence.
Sur la signification d'icelle faite aud pointeau à la requette
Desd Courtines par Exploit des dix neuf Juin dernier.
Duquel acte dûment mis lesd pointeau en appel
En la Cour Souveraine d'Auvergne le dix neuf
Juillet de Clange Qu'il était dans l'intention de
poursuivre et soutenir Comme Juge dite sentence
Lesd Courtines d'Isnette était fait point d'apporter
Les pièces actions et dy poursuivre la confirmation
de lad sentence avec amende et dépens: mais considérant
Les parties qu'elles font qu'elles Conviendront faire pour
Toutes Contestations seront Tes dépendances de
L'incertitude de lad Reconvention les parties dans les
Circonstances lesd Courtines et d'Joseph pointeau furent
Comme d'office ont traité et transigé sur le tout par
Transaction sur procès irrévocable Comme Suit
Savoir qu'lesd Joseph pointeau fit part desd dix neuf appel
interjetté le Jour 19 du présent en lad Cour faisant par
Lesd Guillaume pointeau son fait et en lieu et à la sentence
En Conséquence les parties sont Réglés à dépens dont
Elle porte Condamnation à cent vingt six livres laquelle
Somme de cent vingt six livres lesd Joseph Courtines
Reconnoit avoir reçu des mains dud Joseph pointeau
Deniers dud Guillaume pointeau en fief à la fait
Du notaire Témoin dont Quittance au moyen de quoy
Tout le Contenu aux présentes demeure éteint et
Terminé entre les parties à jamais, dépens de mage
Mutuelle Et l'exécution des présentes des parties
obligent Respectivement Leurs biens présents
Et avenir Cassant y Vendu par Me Sandelis Huissier
Audiencier par Me Sandelis Huissier

Par devant les no.es soussigné Et
En presence des Temoins cy apres nommés ont
Et presents Jean Joubarmet fils Et heritier de feu
antoine marchand habitant du village des
amoulhaux parroisse de St Eloy Et marguerite Cuypat
Sa femme Jauve de guillaume Joubarmet Enqualité de
Tutrice de leurs Enfants Jeune heritiere de leur pere qui
L'Etoit dud. Jeu antoine habitant dud. village des
amoulhaux parroisse dud. St Eloy Lesquels de leur gré
Solidairement Bien pour Lautre Et lun d'eux seul pour le tout
Sans fause discution y renonçant Et Sont
Reconnu Et confessé avoir eu Et Reçu presentement de la
Jite des noces Et Temoins d'avant Et presente de
Jacque pointud fils a pierre aussi marchand habitant
dud village des amoulhaux Jus dte parroisse dest Eloy
cy present Et acceptant La somme de cent six livres
Treize sols quatre deniers pour les deux Tiers
D'icelle de cent soixante livres faisant le principal
de la rente de pareille somme de cent soixante livres
due aud. confessant aud. qualité par led. acceptant
En sa qualité heritier dud. feu pierre pointud acquereur
des Biens de Jeanne Joubarmet petite fille de gabrielle
dugnia Et par Jean Joubarmet Et beatrix pelut fils de la
Dugnia Suivant le contrat de constitution d'icelle
Consentie par led. gabrielle dugnia Le 21 mars

Suitte des Rentes generale de 10 s. 5 d. pour deux
Tiers de principal de Lautre

Pour jacque pointud des amoulhaux

Cons.e cy

Par jean Joubarmet Et marguerite cuypat
Sa femme

Du 8 8bre 1584.

Enregistré au papier

1731 Reconnaissance No.re Royal au profit
de Me Sebastien de la rasse No.re Royal de
cet lieu d'Aurelle qui a subrogé a l'office de lad
Rente Reconnaissant a son tome Jourjamet ayeul dud Jean
par jour sain privé du 20 avril de la meme année
1731 Con.te a sa nt lieu at le trente d'avril 1933 par
devant, et lad Rente tenue pour Ratifiée par
Sentence du Bailliage de Puguere du 24 8bre 1736
Expedié Emparchemin et delivré signé
Lépagne Cger obtenue par led Jean Jourjamet
Confessant contre led Jean Jourjamet Briatoux
Delaquelle somme de cent de six livres tournois
quatre deniers led Jean Jourjamet et marguerite
Coyrat Comme dessus Confessant et Satisfaisant demand
et promettent faire Cesser quittes Envers et Contre tous
led Jacque pointud ainsy que des arrerages, qui
ont été Exactement payé Ledepartant de toutte
Solidité qu'ils pourroient Exercer contre led Jacque
pointud pour raison de l'autretier de la susd Rente
Empar led Jean Jourjamet briatoux. Et at Execution
des presentes les Confessants obligent leurs
Biens presents et avenirs Et demettront toutes
fois lorsque led Jourjamet Briatoux soldera
l'autre tiers dud Rente Car ainsy y a été fait

Expasé aud lieu des amoulhaux Maison
dud Jacque pointud En presence de Simon de Laborsier
Et Jean magemarchand de Labouseur habitant dud lieu
de la Baudrie paroisse d'Egan des lieux de Laborsier
soussigné avec led Jean Jourjamet et Jacque pointud
Led Coyrat dud magent dud lieu ne savoir signer
De enquis le trese octobre mil sept cent quatre
vingt quatre apres midy ; y a cet acte

Dorinet Chabrissier Grasier
Laborsier Not.re Royal

Contrôlé à Aurillac le 16 8bre 1784
Reçu trente sols
Tardes

Ce quitté Compris Ledelais aux presentes
Les frais dud. presentes seront payés par moitié
Les parties ; j'autorisant

Charboissier

Traitté duquel fait
L. Charboissier

Vu

Controllé a Caen le 16. 8bre 1786
Dumanoir Solt. Caradas

Quittance pour Lard Desgrandmaisons
Reynonque

Entre Jean Jouhanneau & Ses amoureux pour
&
Marguerite Coupard Sa femme
Jouhanneau Coupard Guillaume
Jouhanneau Coupard Guillaume Idem

Du 8 Xbre 1786

Expedié

Par devant le notaire Soussigné en
presence des Temoins ci apres nommés ont été presente
Jean Jouhanneau fils Laboureur de Cauvicourt
marchand demeurant Ouville ~~la Rivière~~ amoureux
par Roffes de St Loup Cauvicourt d'une part
& marguerite Coupard Sa Belle Sœur fille
De Guillaume Jouhanneau Laboureur Cauvicourt de
Leurs Enfants Ses Heritiers de leur pere qui Etoit
Dud. Cauvicourt Son Pere Sa Volonté Absente
amoureux par Roffes de St Loup d'autre part
Lesquelles parties ont fait les Conventions
Suivantes Savoir que Lad. marguerite Coupard
Cede par Ses Presentes En faveur dud. Jean Jouhanneau Son
Beau frere de L'amortie a elle devenant En Sa
Qualité d'Heritiere au principal de cent quarante
Livres dûe a la Succession dud. feu Antoine Jouhanneau
Son Beau pere par Lad. Coutume Suivant le Contrat
de Constitution d'icelle passé par Lui ou ses Devant
Baron Notre Royal Juridiction le 22 Août 1759 au
profit dud. feu Antoine Jouhanneau Lors Vivant
Devant Quelle Notre le 23 Juin 1772 par Barthelemy
Dubosc fils Claude pour par Lad. Jean
Jouhanneau En Jouissance Ledit principal comme

De sa Chose propre sans aucune garentie de la part
dud. Coupat dont ledit sera tenu Et promesse —

Lequel Departement ainsy fait et Consenti
pour le moyenant de la somme de soixante dix livres —
ledit Endeduction de laquelle ledit coupat
demeure Chargé de Remettre audit Jean Jouhanet celle
de ~~soixante~~ quarante trois livres
dix sols six deniers en bonne Espece ayant Cours —
Bon et d'autant quitance et a cet Egard Et pour lacquittement
des vingt six livres treize sols quatre deniers —
restante led. Jean Jouhanet de Coupat En faveur
dud. Coupat de la mortie a luy revenant dans —
la somme principal de cinquante trois livres six sols
huit deniers dus par Jean Jouhanet de Biatoux pour
labourer et tenir de lheritage a moitié aux par ces
Presents pour le tout a Charge de la rente de cent
soixante livres Cy principal portée par le Contrat
de Constitution cy dessus Consenti par gabrielle Dugnia
le 24 mars 1731 devant Giry Notre Royal au
Chastellet de Paris Sebastien de la vaisse Notre Royal
Et Sebastien Laurelle que a subrogé a l'effet de la
Rente dessus en la personne Jouhanet ayeul dud Jean
par son Exploit privé du 20 avril de la meme année
1731 Controllé a Cuntigat le 30 avril 1733 par
Duranton et ledit Rente Cy nue pour Ratifié par

Sentence du Bailliage de Guyenne du 24 8bre
1736. Expedié en parchemin par Eyraguene
Commis greffier obtenue par led Jean Jouhanet
dont led Jean Jouhanet de Biatoux pour par elle
En jouir comme de chose propre sans cy prendre aucune
aucune garentie au Regard de la part de ~~Jean~~ Coupat
Jouhanet quand a ce fait et promesse Invers ladite coupat
qui pourra aussi se faire payer des arrerages que doit
led Jean Jouhanet de Biatoux depuis une quittance
de jeudi du douze Novembre 1738 qui luy a par lement
aussi au moyen de ce que elle ne la fait compte aud
Jean Jouhanet fond de Beaufere. Et demeurent
les parties Remis et delivrés respectivement
les pieces et titres qui leur sont Respectivement
Concernent les de Sentence + Cy Executoire de
presentes par les parties obligent respectivement
Leurs Biens presents et Advenir Sondamnés
Et tout de part et d'autre Cessant Jugé fait
Et passé au lieu des amoulgaux maison de
Jacques Rondin Expresse Redemond et Laborieux
Et Jeanneige Laboureur fait et du lieu de Ca
cabaudy par ce Regardés led Laborieux soumis
Duval Jouhanet Adimage et led Coupat dont
Dulaure a fait pour signer de ce requis Et sur ce obtenu
mil sept cent quatre vingt quatre
+ Et le dement de Respalu ement quitte de tout

Echange

entre Jean ponchon de labreyras

et

Laurend ponchon son frere

Du 11 8bre 1551

Par devant Le Notaire Soussigné et les
presentes Amoins cy apprés Nommés ont
été presentes Jean ponchon sieur de long habitant
du lieu de labreyras parroisse de Lezan de la part
Dune part

Et Laurend ponchon son frere aussi sieur de long
habitant du meme lieu de labreyras parroisse
Dud Lezan de la Sautre partie

Les quelles parties ont fait les conventions qui
suivent à savoir que led. Jean ponchon a donné en
Echange aud Laurend son frere Entoute proprieté un
petit Jardin sittué aud Lieu de labreyras de la Contenue
D'Entour une Coupée que se confine par le Jardin de
Damien ponchon de jour, pred'Antoine ponchon fils a
Louis de midy, pred de Jean terrasse de nuit et le batiment
dud damien ponchon de bize, Et lequel Jardin Mont a devenu
aud Jean ponchon par le partage entre luy passé et led
Laurend devant de Notaire Soussigné le huit Juillet 1583
pour paix led Laurend ponchon En jouir led. Jardin passé a Laveneir
Comme de son bien propre.

Et En Consideration de ce led Laurend ponchon donne
Et Delaisse En Contre Echange aus Entoute proprieté aud
Jean son frere Premierement un petit Jardin sittué aud
Lieu de labreyras contenant Entours une demy Coupée que
se confine par le Couvert de damien ponchon et de Benoit

Le chalier de jouis, maison dit Laurend ponet jouis de midy
Le jardin dantaine Chevelier de nuit & la voye
Commune de Bize & un fond lieu a nouble petit Jardin
Jois au meme lieu de Labuyras Confinant Entour un
quart Coupe Confiné par les voyes Communes usuaines
de jour de Bize, Le jardin de damien ponet jouis de midy
Le fond Batiment de Bize Court dun y Edememe quil
sont de sus aud Laurend ponet jouis par le sus dit partage
pour par led Jean ponet jouis en jouir faire de disposer
Comme de son Bien propre

Et dessaisissent les dites parties Ed Chamsfrand
Reciproquement de tout droit de propriette Et promettent
Legarantir de Tout Trouble Et Empechement quelconque
Et generalement de tous autres, les arrerages de cens
dus par ce jourd'hui seront payés par celle des parties qui les aura
Lun ou lautre jouis, Et pour raisons des objets ci dessus
payés par le proprietaire dicelui dapres le present
Echange. Et a lexecution de ces presentes les dites parties
quelles acceptent respectivement obligent de la somme
Endroit Leurs Biens presents Et avenir
Car ainsy Joulu fait Et passé aud Bourg
Dud Echandelis maison Et jusquiere dud lieu En
presence de simond Chaboisseur Et Jamage
Laboureur habitte Dudit de Laubaudre
parroisse dEchandelis led. Chaboisseur Journeyne
Ledit Jamage les parties ont declaré ne savoir

Signé de lenquis Notaire Et les parties que
les jardins Echangés sont de valeur savoir
celuy advenu aud Laurend ponet jouis de trois livres
Et celuy advenu aud Jean dautres trois livres, de
onze octobre mil Sept cent quatre vingt quatre
apres midy Chaboisseur

Echange que dessus Chaboisseur

Notaire

Controlé a Jarnac le 16 8bre 784
Reçu trente sols Et deux Sols pour
deux Echange sous seing

Tardif

Par devant les Notaire soussigné et les presence
des temoins cy apprés nommés a été présent Louis
Terrasse marchand habitant du lieu du mas Garrousse
Paroisse de Lesignan lequel degré a reconnu et confessé devoir
Et bien et loyalement presentement quavant et en presence
De Jacque Guillaume de Lou frere et ses neveux fils de
Jacque aussi de dongt habitants du lieu du mas Garrousse
Dud Lesignan cy presents et acceptants la somme
De deux cents vingt sept livres + savoir celle de cent trois
Livres montant de lobligation consentie par led Jacque
Dud Terrasse devant Degourbeyre et
Delaveyssé Notres Royaux le Sept Novembre 1772
celle de vingt sols pour le restant des frais d'icelle payé
par led Terrasse, celle de cent seize livres dix sols
montant de l'obligation consentie aussy par led
Jacque du tout au proffit dud Terrasse le 21 8bre
1773 Dauprandier Notaire Royal, celle de cinquante
cinq sols pour le cout d'icelle payé par led terrasse
et celle de trois livres dix huit sols pour les frais faits
par led Terrasse tant pour l'extrait. Inspruchement
De dud obligation que pour un Expt non proze faisant
Les dittes sommes d'autres celles cy dessus de deux cents vingt
sept livres Dicelle led Terrasse comme bien
Content et satisfait tient et Exprome de faire cesser
quittes led Jacque tous autres Elus subroges a son lieu
Et place Et Effet des dittes obligations Et autres pieces
quelconques presentement Delivrés, pour par eux
En faire et disposer Les dittes sommes ainsy quil aviseront
sans cependant aucune garentie a cet Egard

Quittance de 225ft 3c

Sr Jaquin & Guillaume Dautours frères

Consentie

Par Louis Terrasse

Du 7 8bre 1811

Demande dexpédition jusqu'à la faire porter minuit d'allendu
que dite Terrasse, Dorle notte.

16. 8bre 1811

Enregistré

16 Expédié

Cet Etat annulle celui
Non grevant Sr Jaquin

Rem 3ft

Delaporte A. Dreux

Bme noyant 8

Du Sr Exempt

demeurant Commune

Sr Esparseau

Contrepentus Sr

Et Jammagne

Chaudrepaire

Courgnelles Prairie

Nefbourg Signé

Septeuil Aquarelle

Pontanus Genevois Du 225ft 3c

Pour Expédition

Chalopin

Dore

quatre vingt quatre a prendre sur tous les biens meubles et immeubles de la future sous la valeur de cent quatre vingt livres, et pour tout droit de substitution en faveur de la future

Chabossier

Mariage cy dessus

Chabossier

Vu

Controllé à Aurillac le cinq octobre 1784 Reçu deux livres Tarayre

AUVERGNE
4 P. 2 SOLS 4 D

Pardevant le Notaire soussigné
Et en presence des temoins cy apres nommés
ont été presents En personnes Jean Antoine Pupidon et sa
femme autorisée Joseph Pupidon son fils et de feu Anne Marie
Pinet Journaliers habitants du lieu de la Forestrie
paroisse d'Espanel Et faisant de sa part

Et Marie Anglade fille de feu Claude et de Jeanne
Gilberte Guillaras Et Jne de Jean Baptiste Pinet aussi
Journaliers habitants du lieu de la Forestrie paroisse
d'Espanel faisant de autre partie

Lesquelles parties ont dit avoir accordé
mariage entre led. Joseph Pupidon led. Marie
Anglade que les sont promis mutuellement de s'épouser
En loyal mariage a la premiere Requisition de l'un
d'eux a peine de pouvoir quand un empechement
Canonique y survenu

En faveur duquel mariage led. Marie
Anglade lui a constitué En dot futur Epoux
premierement pour ameublement sujet de la
gaigne coutumiere aux Pays, Huit draps de lit une
couchette avec un travers un Coq, trois draps de lit une
couverture de laine du pais, cinq robbes a son usage
garnies et assorties, deux blanchets un capuchon
Et un coffre bois de sapin fermant a clef garny de

Mariage
Entre Joseph Pupidon et la fille
et
Marie Anglade
Du 3 Octobre 1784
Insinué

Reçu 10 sols

sommes linge Coutz quoy ledt sera payé Lint
au pouvoir dud futur Epoux a fait la
Celebration dud present Mariage Lequel accomply
Le present Contrat tiendra lieu de quittance Et En
Cas D'Entiere Les autres Biens Droits quelle Et Elle
pourra avoir Donnant pouvoir aud futur Epoux
D'En faire Les Suites Et En faire payer Contre Et
par tous quelz Tiendront Et devront Elle Se mouvoir
a mesure qu'Elle Les Exigera

Et Declarant dud futur Epoux Led Etat pupidon
Lainé Tutteur Son Curateur General Et Universel De tous
Les Biens dont il mourra saisi Et Vestu

Parle Meme Contrat Les futurs mariés que
Dans Les Cas que Led futur Epoux Fut Remarié a Decider
avant Led futur Epouse Cette Derniere aura
Et Gaignera Sur Les Biens dud futur Epoux La
Somme de deux cent Livres

Et attendu que Led Joseph pupidon a futur
Epoux a fait Rediffier Et Reconstruire a neuf un
Batiment Composé d'une Maison Et grange Et un petit
Etablie Joignant au Lieu de la Fourtune Le tout
Couvert De paille Confiné par Le Jardin provenu
Des dits Longtours de Jour Pour Led futur Epoux
Et Dans Sa propriette pour laquelle Construction Il a
a fourni Entuquel Encore qui monte a la
Somme de cinq cent Livres que Led future Epouse
Reconnoit Devoir par Consequent aud Joseph
pupidon qui a payé Et fourni Comme dessus
pour Led Construction qu'Il a fait faire depuis
La mi Decembre Et Laquelle Somme de cinq cent
Livres Led Joseph pupidon pourra Se faire payer
Et Se prendre Sur Les Biens Dud Led future Epoux
Dabord a preferables Et Hipotheques Sur Le fond
Batiments qui demeure Specialement affecté Et
Hipotiqué au payement Dud Somme de cinq cent
Livres Et La future Survivant au futur Epoux
Dabord a preferament Dud futur a Se Jouir
En Deduction Dud Somme de cinq Cent Livres Celle de
Trois cent Livres Et Les autres deux cent Livres Elle Se
Reprendra En payement De Ses deux cent Livres
Dessus Et Dudit Sur Le fond Et Oudit a eu lieu a Substitution
Dud Led futur Epoux Sa Sera a quelle Sera Due
Etat Execution du tout Les parties obligent Et Soumettent
Leurs Dits Presents Et Avenirs Par Corps Et Solidairement
Led Etat pupidon Et Son Epouse au Lieu de la Fourtune Et Maison Dud
futur Epoux En Presence de Simon de Laboisseur
Et de Jean Mage Laboureurs Tous deux Sans Et du Lieu
De la Gbaudie Paroisse dud Eschandes, Et Led Joseph
Laboissier Vu Nous Led Mage Et Les parties ont
Declaré Ne Savoir Signer de ce Enquis Et Declarant
que Led Jean Hemen Dont Exede Et Inferieur La
Somme de soixante Livres de Trois cent Jours
Dumois d'octobre mil Sept cent

Pardevant Le Nore Soussigné
Et En presence des Temoins cy apres nommés
a été present Claude Comelieu Journalier
habitant du lieu du moulin de gury paroisse
D'Ebandelis lequel degré a donne et donne par
cés presentes par donation pure perpetuelle
et irrevocable faite entre vifs a claude Jaisse
Son neveu fils d'andré cieux De dongt habitant
du meme lieu du moulin de gury paroisse d'Ebandelis
Cy present Et acceptant a savoir Tous les Biens
Et droits nom, Raisons actions Et pretentions
presentes + de quelque maniere quelle luy soient Davenus
Descendantes Et Reversibles mobiliers Et immobiliers
Generalement quelconques, Ensemble les
Jouissances Et revenus quelluy En sont Dus pour
Le passé Jusqua ce Jour. Se Reserve led. Claude
Comelieu donnateur Lusufruit Desdits Biens
Donnés pendant Sa vie Et S'Est Desaisi de
La propriete Diceux En faveur Et au profit Dud
Claude Jaisse Son Neveu donnataire qui pourra
En Jouir comme de Ses Propre Et auquel le
Donnateur transfere Toute propriete
La presente donation faite pour Les bon

Donation Entre vifs
Pour Claude Jaisse Dumoulin Bezoy
Comunes
Claude Comelieu Journalier Donne Et Dom

Du 28 Juin 1874

Enregistré

et agreables services que led. Donataire audit nom du Donataire lequel le pere d'Icelluy a a l'avenir —
Convenu que led. Donataire Nourrira et entretiendra led. Donateur pendant sa vie — Et laiy apportant par ledernier ses forces et travaux et ne pourra led. Donataire au moyen de ce exiger aucun revenu des Biens donnés ni dans le cas que les parties ne puissent se parcompoter ensemble led. Donateur percevra led. usufruit. Et pour faire insinuer ces presentes partout ou besoin sera les parties ont constitué pour leur procureur General Special et irrevocable le porteur des presentes Etat Execution desd. presentes les parties obligent leurs dits presentes et avenir Car ainsy le tout ainsi passé au lieu de la cabaudie paroisse dud. Chandelis Etude Dunotaire soussigné En presence de Simond Chabanier et Jamaye laboureurs Tant led. lieu de la cabaudie Et a lesquels ledit pointud auberge habitant du bourg dud. Chandelis — Les d. Chabanier et pointud sourigner led. Magelis parties ont declaré ne savoir signer de ce requis de ce sachant les parties que les Biens donnés n'excedent en valeur la somme de quarante Neuf livres —
Le Vingt quatrieme jour du mois de Septembre mil sept cent quatre vingt quatre avant midy et led. Claude Cremelier a cy peu avoir dans sa maison le maubien led. Donataire

Donation dessus dite — Chabrissier — Chabrissier
Notre — Pointud

Contrôlé à Aubenas le 5. 8bre 1784
Reçu cy sol 6d Jusin Sur voye au bureau
Signé pour la minute sous le signé et mon
sous signé Contrôle. Tardy

Du 27 Juin 1864
Jean M. Devantay

Pardevant Les Notaires soussignés et En presence
des Temoins après Nommés a été présent Pierre
Bruguière fils et heritier de feu Jacque Cuny de Long
habitant du lieu de Cossed at parroisse de Lezan dellis lequel
Dagrée a vendu et par ces presentes a titre de
Vente pure perpetuelle et irrevocable a promis et
Dechandelis ici présent Etant a savoir une terre
appellée la saignias Scittuée dans le terement, deux
peux de la contenue Entour Deux Cartonnées Ledemy
que Confine par la terre du dit acquereur de jour
par le ruisseau de Sauvadet au Sorrie de midy, terre
des hoirs André Jalles de nuit et le Chemin de
Condat a Fournols au Bize Lad. terre ainsy vendue
avec ses droits, aisances servitudes et autres appartenances
anciens et accoutumés Generalement quelconques Et
aux cens et quitte pour devoir aux Seigneurs des droits
et arrerages Lesquels seront payés par l'acquereur
qui Indemnisera le vendeur. La presente Vente
ainsy faite Et consentie pour et moyennant La somme
Et somme de soixante Livres tt Laquelle somme de
soixante livres Led. Vendeur a reconnu davoir Eue
Et Icelle presentement a Laide de ce Notaire Et Temoins
En bonnes Especes ayant Cours dont Quittance Tout au
moyen de quoy Led. Vendeur S'En Est demis Et desaisit de
Ladite Terre Vendue Circonstances Et dependances
En faveur Et au profit dudit acquereur quy pourra Et
Jouir Comme de son bien propre Et auquel Led. Vendeur
Transfere toute propriété consistant Tenir
precairement Et Exécution des presentes les parties
obligent Respectivement Leurs Biens presents Et

avenir d'Caraunay Joulu faubt passe dau lieu d
Lac baude paroisse d'Echandelys Etude d'Arnolaud
Soussigné En presence de Simon de Chaboisser d
Jeanmaze Laboureur habitant dud lieu de la Cor
abaudie paroisse dud Echandelys Ledit Chaboisser
Soussigné Ledt maze les parties ont declaré ne savoir
Signer de ce enquis le vingt d'Sept de septembre mil
Sept cent quatre vingt quatre avant midy - -
+ de garantir fournir et faire valoir envers et contre
tous a Robert Brugiere son frere aussi lieu dt lieu d
habitant dud lieu et dite paroisse + Ledt Jean
de . + dud acquereur la somme de trente livres d -
+ et a l'egard des trente livres restant dt Ledt acquereur
a promis la payer a Sept prochain d'Pendue a la St Jean
Baptiste prochaine Sans interets Jusques alors

Jean Chaboisser

Ainsi Signé
Arnolaud

Contrôlé à Pierrefort le 10 8bre 1784
Reçu quarante cinq sols. Tardes

Jean Chaboisser

Pour Robert Brugiere Laboureur
Absent,
Comparant
Jean Jeanne Brugiere son frere

Reçu 25 s. 1784
Arnolaud

Lard evant Dt Lenotaire Soussigné Et En presence des
temoins cy apprés nommés a été present Jean longueval fils
Lejeune Laboureur habitant du lieu du buisson
Barrier parroisse de Lejanet Duc long Et Jean Brid
Et Benoit longueval son frere dudit lieu du buisson d'autre part
Lesquelles parties ont fait les Conventions suivantes Savoir que
Led. Benoit longueval D'Lejanet par cy presentes En faveur du Mr
Jean longueval son frere Et Lesquelles stipulant de tous les heritiers de Lesdits
feu Led Leur pere longueval Leur pere qui les Lenoit a titre de bail fait
de Louis Terrasse Laboureur habitant du lieu dumarc parroisse
D'Lejanet Duc long Et Lesdits Jean et Benoit longueval consentent a son profit pour dix ans
Entiers Et consecutifs qui commenceront a la prochaine feste de Toussaints
Egoubeyre notres royaux le cinq octobre 1721 aux prix Et somme
de cent quarante Livres Lequel Etant de deux grands Sacs un mage de
Cinq ans Et l'autre de huit avec une fille de trois ans. Lequel present
Departement ainsy fait Et Consenti moyennant Laquelle Jean
par Led. Jean longueval d'executer Envers Led. Louis Terrasse
toutes les obligations contractées au dit Lejeune Et du tout En
garentir Et indemniser Led. Benoit longueval son frere
Envers Et Contre tous. Et par ces mêmes presentes Led
Jean longueval aprés avoir Entendu Lecture dud Lejeune
A Laquelle Ratifie Et confirmé En faveur dud Terrasse
En tous les chefs Et Lequel Contient promet Et s'oblige d'executer
Envers Led Terrasse cy present Et acceptant toutes les Clauses
Contenues audit Lejeune avec Bien soing de Dt Bertaux Lendre
fidel compte Et Exemplaire Exactement toutes les obs
y Contenues Et a l'Execution des presentes les parties obligent
Lesunes proquement Leurs Biens presents Et avenir. Sad part
Led. Terrasse de toutes Solidité requé pourtant Exercer contre
Led Benoit longueval. S'oblige aussi Led Jean longueval de
payer Le Remboursement Terrasse le fourd dudit Lejeune qui
avoit payé aud Jr gourbeyre. Ce Convenu y Joute fait Et
passé au bourg de Lejanet la maison du Sr Bernard
En presence de Simon Chabot Et Jean Lecamus Laboureur

Traité portant Dépatriement de Satisfon
de Jacques Dupatriement
Ladépartement
Enfaveur de Jean Longechal
Consenti
par Benoit Longechal son frere.
Et Satisfon de Jacques
Pour dons terrasse de Villeneuve damas
Consenti
par Jean Longechal.

du 26 Juin 1781.

Copie

Jacques Dupatriement
Satisfon de Jacques
Jacques Dupatriement
Satisfon de Jacques
Jacques Dupatriement
Satisfon de Jacques

Pardevant Le Notaire Soussigné Et les Temoins
des Temoins y appellé nommés a la présente françoise
Sayolle marchand habitant du lieu de la bourcnerie parr.
D'une part

Et claude Comelier Jouenalier habitant du lieu de
montendegiry parroissed de St Jean d'autre partie
Disant les d. parties que Etant Et mutuel qui Existant
Une donnation consentie par led. claude Comelier au profit de
defunt Me. antoine Sayolle fils dud. Me Sayolle
contractant que Led. Etant avoit été Leur pendant son Mariage
loyal depuis quelques années, des Biens dud claud Comelier
Ce devenus Etoit sur le point de se pourvoir Contre les heritiers
dud. defunt Me antoine Sayolle a Effet de faire casser led
Exhibit ou nom de donnation de sa part En faveur dud Me
defunt Sayolle Et dans de cas qu'il En Existat, d'en former
Laddemand Annullité Comme Etant que l'objet de la
fraude led. la surprise Etant que led. claude Comelier
na jamais Consenti de donnation En aucune façon aud
defunt Me Sayolle, que Etant Etoit qu'il En Existat une
Elle auroit été surprise par la circonstance que led. Comelier
avoit été Comm domestique chez les d. Me Sayolle
pendant Longues années, mais qu'elle ne les pouvoit
que fraude Et collusion Et ne pouvoit se soutenir
aquoy led. Sayolle soit pour lui meme et pour les petits
Enfants se proposoit de Repliquer qu'il navoit jamais
Eu Connoissance d'aucune donnation de la part
dud. claude Comelier au profit dud feu Me antoine Sayolle
Son fils, mais qu'il y Eut avoit une Offre de sa
Reparter. Mais considerant les parties que Elles pouvoit
les auroient Enduites En dépenses Et pour Eviter Elles ont
Traité Et Transigé sur les d. Differends Circonstances Et
Dépendances par Transaction Sur preuve Irrevocable
Comme s'Ensuit Savoir que led. Me. Sayolle faisant
Tant pour lui que pour led. Defunt Me antoine Sayolle

son fils et ses heritiers pour lequel il
s'oblige en son nom, a cet effet pareil
presentes, pour la Decharger de la conscience
Dud. defunt Me antoine Sayolle son fils
de toutes donations generalement quelconques
qui auroient pu etre consenties par led. Claude Comelier
au profit dud. Defunt Me. antoine Sayolle si aucunes
y a, quelles quelles fussent, voulant et consentant
qu'elles s'entrouvent elles demeurent nulles et sans effet
et comme non faites et avenues. Comme aussi quelles
le fond en effet promet led. Me. Sayolle de ne faire
laisser faire aucune recherche ait egard de la part de quel-
que chef et nouvelle facon contre led. Claude Comelier
l'obligeant a toute garantie. Et d'autant que led. Claude Comelier
a par exploit de quatre du present signebourne huissier
duement controllé fait assigner en la senechaussee
Dauvergne et Siege presidial de Riom led. Me. antoine
Sayolle pour s'ad. voir condamner jouissance et payement
des susdits gages et salaires ainsy qu'il y est expliqué, les de
parties ont aussi par transaction sur procès irrevocable traitté
sur cette demande comme s'ensuit savoir que led. Comelier
led. part a promis led. Sayolle a tout le contenu aud. exploit que
demeurera nul et sans effet. Ce dit parlement fait a la charge
par led. Me Sayolle que led. Claude Comelier pendant la vie tant enfants que malades
aumoyen de quoy les parties seront respectivement quittes de tout
ce qui a compris le present et les frais et loyaux couts des presentes
auxquels les parties ont promis satisfaire. Dont les parties ont requis acte
dont leur a ete octroyé. Declarant les parties #2 les pretendus donations nulles
et de nul effet quelque qui peut etre relatif
en valeur la somme de quarante livres et led. nourriture et entretient celle de
cinq livres annuellement Cascuns y voulant fait et passé au bourg de
moulin de cinq maisons dans la paroisse en presence de simon de la borde
jarmage de bourzeyont dudit de la chaud parroisse de Blesand et
et laborieux soussigné avec led. Sayolle led. Comelier et de ses
ne savons signer de ce requis le vingt six septembre mil sept cent quatre
vingt quatre apres midy + Et dans la maison dudit Sayolle ou y apportant led.
Comelier, sous le Tabellion quant il sera en sante + Aud. de parlement.

Sayolle

Comelier

Chalodi Notaire

Traitte portant Departement de
Donation et Dexpd

Entre

Mre antoine Fajolle du ~~Bourg de~~
~~Lieu~~ de la Bourneuy par ce Dexpd

Et

Claude Comelier dumoulin degiry

Du 26 9bre 1784

~~Me Antoine Fajolle~~

Pardevant Les Notaires Soussignés Et
En presence des Temoins cy apres Nommés soussignés
Et presents Dame Marie fille Et heritiere En
partie de feu Sebastien Mesty Et heritiere pour une
Moitie Dud. feu Dame Comelier Jamerés, Et
Loüis Longeefal Marÿ de lad Mesty Cultivateur
Demt de long Et habitant de lad lieu de Moulin Degrey
parroisse d'Eygandelis, led Longeefal Cautionné Solidaire
que Encelluy de Marÿ Lesquelles Jointes Et Solidaires
Lesquels de leur gré Solidairement l'un pour l'autre
Et l'un d'eux seul pour le tout Sans Division Ny Discution
Renonceant Et Ont Et Vendu dés quitte demis Et
Transporte Comme Les Soubs parés presentes
a titre De Vente Reelle Et Irrevocable Mesdits Et Heritiers
Sans aucune Garentie que de leurs fait Et promesse
A Pierre Mesty dem.r Pierre Consenquin Et Beau frere
Laboureur habitant dud lieu de Moulin Moun parroisse
De Condat Icy present Et acceptant Et acceptant
A Savoir Tous les Biens Et Droits Mobiliers Et
Immobiliers fruits Et Joüissances Et Revenus
Revendants Et Dependants Generalement quelconques
Sans aucune Reserve que lad Dame Mesty a Cy dessus
avoir Et peut Et pretendre dans les Biens Et Succession
Des Et De feu Sebastien Mesty Dame Comelier
Ses pere Et Mere Enquoy Elle Consent Sous

Controllé à Bort le Sept
Juin 1788 Reçu Trente Sols

Pour Pierre Mesty Demt Moun
a Condat

Pour Same Mesty Loüis Longeefal
Sommaÿ Dumoulin Dagen

Du 20 Xbre 1784

Expedié au Mesty
a Condat Pour Ledit Acte
4 aout 1788.

Du 5 Fev. 1788. Reçu 9 Mesty 6s 11 s 9 d

par les d'acquereur en jouir faire et dis poser
comme de son bien propre les dits vendeurs et
acquereur auxquels a ceux ces lui en transportant
les d'vendeurs toutes proprietés - La presente
vente faite comme des dits biens et droits qui font vendeurs
entre les dites parties et dud. contrat avons jugé faite et
consentie en forme de licitation et partage pour et
moyennant la somme de cinq cent livres francs
exempte de toutes charges et dettes des dites successions
qui demeurent en pour le compte dud. acquereur lequel
en garantira les d'vendeurs. De laquelle somme de
cinq cent livres led. acquereur promet et s'oblige de
la payer aux d'vendeurs en deux termes le payement
égal de ~~neuf cent livres chacun~~ deux cent cinquante
livres chacun le premier desquels écherra dans
jourd'huy en un an et le second dans deux jours d'huy en
deux ans sans intérêts jusqu'à échéance
Pour sureté de quoy tous les dits meubles dépendants
les d'vendeurs ont hypothéqué dud. acquereur pour
autant pour prix de la présente cession une chaise bois
de sapin les membrures bois de fer sur garni d'une
couchette traversin deux linceuls d'une couverture
grande usagé tout quoy les parties ont dit être de
valeur de quinze livres - Et à l'exécution des
présentes, les d'parties mutuy au payement de la d'
somme de cinq cent livres et autres clauses y dessus
exprimées, le d'vendeurs de leur part et chacun en
droit soy obligent parties obligent leurs biens et
présents et avenir Car ainsy fut le fait

Et passé au lieu de la Chaudie paroisse
de Lezan dit Etude d'un notaire soussigné en
présence de Simon de la Bastide Jean Mage
Laboureur habitant dud. lieu de la Chaudie
Les d'parties et soussignés dud. Mage et les parties
ont déclaré ne savoir signer de ce enquis le
vingt trois septembre mil sept cent quatre
vingt quatre après midy Déclarant les dites parties
que du prix de la dite cession il en a été dû
sous pour le mobilier. Chabaisier.

Et ce sont de cinq cent livres quatre sous. Chabaisier.

Et Laborieux

Vu

Contrôlé à Lezan le 8e 1784
Reçu avec les droits quatre sous Chardy

Du 25. Juin 1841 Lagrange Lagrange

Pardevant Le Notaire soussigné et Temoins
Des Comorin ay apres nommés a la presente apparu
Caissie Labouzuo habitant du lieu de Cheres par de la,
D'Eyzandelis, lequel Cant Enformom qu'il luy demory
de feame Lagrange fille de feu Antoine Lagrange
Et par Representation audit luy de feu Antoine Lagrange
Laboure Comme les ayeux Ligne, Jointe Et Solidaire
ad son Gré Le Bome Volontiers delaisse Et delaisse par ces
presentes En toutte propriette apres promet de garantir
Fournir Et faire Valoir Envers Et Contre Tous En forme
de Lestations Et partage a antoine Lagrange son oncle
Beaufrere Demeurant long Et habitant du lieu de Cheres
Montegal parroisse dud Eyzandelis ey present Et ay cy tant
a savoir un Chezal de maison dependant de deux fenieres
indivis Et a partager Entre Ledit feame Lagrange Et led antoine
cy apres Lautre au lieu de Cheres, qui se confine par la
maison d'antoine Comelieu de jour, les aisance dud
Chezal de midy, Lagrange dud Caissie de nuit Et les aisance
dud Chezal de Berge, plus un petit gardin a Chenevieres
contient Entour une demy Cartonnee Lautre au lieu de
Cheres quis confine par les Voyes Communes de jour, la Chenevieres de
midy Et nuit, a lheritage Lagrange de midy en tirant
a nuit La Chenevieres du gardin des Comelieu de Berge
ainsy y quil borne Seront plantés, led objet de laisse
a celuy de droit aisance Servitude et anciennetés
generalement quelconques Et ou quelle peuvent devoir
Juges quelles d'arreraiges du passé Jusque huy pour parled
antoine Lagrange Cazenave Comme de sa Cazepropre
Et au moyen de quoy led antoine Lagrange tient Et
promet faire Tenir quitte Envers Et Contre tous led Caissie

L. D. nom. lequatelles d'tous les droits generalement
quelconques a luy Cedd venues par les dees Lr
dans les susdits Cons. des D. defunte Francois
Lagrange Labour. Cornelie ses premiers
et autre Antoine Lagrange
ses freres Cand. Imprimeur aux quels Jouissance des
Revenus et profits Despuis aucune Reserve sauf
Egard Cnaturelle facon a l'execution de tout le
susdit Cy compris les partie ont declaré ne savoir
ecrire pour le de ce enquis le vingt deux 7bre mil sept
cent quatre vingt quatre a pres midy

Declassement En forme de Constitution

Boyer

Vu

Con. le Cy mis et aucune Sortie le 8e 1784

Pelle Vice Sen. Lobligy remis

Reçu

Contrôlé [illegible] Sous [illegible] Centimes

Enregistré à Aix le 8 Octobre 1784

Reçu [illegible]

Le Notaire Soussigné Se
En presence des Temoins ci apres Nommés
a été presente ame Chanimbaud fille a feu
Claude Et son heritiere en partie Et heritiere pour
Dix sixiemes ame Coupat Jameret Jage par fait
originaire du lieu de parel mont Legal paroisse
De Chandeles demeurant actuellement au lieu
de goutoutant paroisse de S. Romain de Puy en
foret Etant De present En mon lieu de parel
mont Legal laquelle degré a vendu degré de quitte
Remis Et Cedans pour Comme elle le fait par ces
presentes Sans aucune garentie que de fait
Sauf Et promesse a Ame Delagrange fon
Beau frere Demeurant de long Et habitant du lieu
De parel mont Legal paroisse du dit Chandeles
Ce present Et acceptant a savoir Est les droits
mobiliers Et immobiliers Nom Et raison
actions Et pretentions Resultants Et
Resultants Et Quelle peut avoir Et pretendre
Dans la succession dud Defunt Claude
Chanimbaud Et ame Coupat Ses pere Et mere
Ensemble les Jouissances Et fruits Et Revenus dicelle
Sans aucune Reserve En quoy que le tout Consiste

Ce fondu Droit de S.
Pour ame Et Delagrange Et Cedans Et
Consentie
Pour ame Et Chanimbaud

Du 20 Fevrier 1784

Rec. 3#

Et pour les consentir Pour par led. cy devant Dataire
les deffendeurs aussy et contre qui il sera avisera
et en jouir par led. Sr disposer comme de son bien
propre Luy en transferant tous droits proprietté
Et possession aussy et ainsy led. Sr consentant
pour la moyenne somme de cinquante
une livres tournois et exempte de toutes charges
Et dettes des dites personnes qui demeurent pour
Le compte dud. Lagrange qui les garentira led.
cy devant, laquelle somme de cinquante une
Livres led. Lagrange a présentement
payée comptant a led. cy devant qui en
cy devant et qui a promis et
Notaire et Simond, et Commun bien contents
et satisfait Elle en tient quitte promet faire
tenir quitte led. cy devant Dataire envers et contre
Tous et présent et a présent tous ici dud.
Et tention des présentes led. cy devant oblige
Les dits présents et avenir Caramy
Joseph Fabry a present bourgeois et marchand
paroisse de St Gervais en Auvergne
présents Simond et Joseph Laborier

fils laboureur habitant de Dalmond
La Fabry par led. St Gervais led.
Alexandre peintre aubergiste habitant
Du bourg dud. St Gervais led. peintre
marchand habitant dalmond
amoulsaux par led. de St Eloy led.
Simond Laborier et led. peintre
Bourrignyled. Jozy ses laboureurs tous les
parteront Datares ne savoir signer
Duement enquis le vingt trois septembre
mil sept cent quatre vingt quatre
après midy + entier H. et led. Lagrange les sient
H. maire dud. Lagrange. Et Laborier
Dommé
Et visité

Ce présent que dessus
Et Laborier
Noel

Contrôlé Issoire le cinq octobre 1784
Reçu quarante cinq sols + Tardy

Par devant Les Notaire Sourrignez
Et presence des Temoins cy apres nommez
Ont Et Comparu Jean Moulin Sieur de Long Et Gabriel
d'Ureca Sr de Limoges paroissien de Sainct a Fayelle Lesquels
Disent

Et Guillaume Sauvade Sr aussi Sieur de Long Et Jean
dit Jeanne Village Et paroisse susdits Et Sainct Pardoux
Lesquelles parties ont fait Entr'elles les pactes
Conventions Suivantes Savoir quelles se departent
Respectivement l'une En faveur d'Eschange
passé Entr'elles le Neuf Septembre 1782 devant Les
Notaire Sourrigné par lequel led Jean Moulin donne
En Echange audit Sauvade Et un Jardin aux Sainct
de Limoges, de la Contenue d'Entour une coupe Et demy confine
Entr'autre, a cause par la maison du Moulin dudit Sr led
Sauvade Et En contr'Echange audit Moulin un autre Jardin
Scitué au Lieu de Limoges, d'Entour une Coupe aussi
confiné Entr'autre a cause par la Jouissance de
Laude pradet de jour a jour pour par Led Sr parties Jouir
faire Et dis pour chacun des objets Contenus Et
faisoient avant led Echange dudit Jour Neuf Septembre
1782 Et Jouissoient aussi Respectivement En toute
propriété Savoir led Moulin d'une petite Espace de
Terrain qui appartenoit audit Sauvade Et qui joint le
Jardin a luy Cy passé En vertu des presentes Led Sauvade
d'une autre petite Espace de terrain qui appartenoit audit

Ces deux feuilles ont été cotées 17 88
Dans l'inventaire des titres
Pour servir à l'histoire
de Saint Yrieix

Partement d'Echange Et Echange
Entre Jean Moulin Sr de Long
Et
Guillaume Sauvade Sr
Du 2 Octobre 1784

Aud Moulon lequel joint aussi lobjet et jardin
dans lequel ledit Sr entre au moyen de ces presentes. En sorte
faire le jouir les dites parties, comme elle, lon a fait depuis
quelques mois quelles ont fait led. departement quoiquelles
n'en fassent la redaction qua ce jourdhuy. Se devront
les parties lacquitter de droit de leur baume payera le
vers duquel jouira. Et a l'execution de ces presentes
les parties obligent leurs biens presents et avenirs
chacune en droit soit. Car ainsi jl a lu fait et
passe au Bourg dit aux la fayette maisons de Jean
girard aubergiste habitant du Bourg dudit aux
Empereur de Damien chaboissier le jeune mage
marchand laboureur habitant dud lieu de la
Chaude paroisse de Lendeliz dit chaboissier
soussigné avec Nous dit mage et les parties soussd
Declarés ne savoir signer de ce enquis Declarant
les parties que de quoi enquis, sauvade et par ce
presente et En a leur delivrés et autant de
que lest a venu aud Moulin le vingt septembre
mil sept cent quatre vingt quatre apres midy dud Moulin
Desauvade

Echange de sus

Chaboissier

Jore

Chaboissier

Pardevant Le Notaire Soussigné Et Lempresent
Des temoins y appellés Nommés a été present Jean
Sabatier fauxbourdon Habitant du lieu du fau Bplantat
parroisse d'Echandelis Lequel Degré a reconnu Et confessé
avoir Eu de ceux avant Des presentes d'augustin Et antoine
Gros mond freres Cœurs de Longto Emancers Habitant
Du Lieu de Lalouine parroisse de Condat Led augustin cy
present Et acceptant Tant pour luy que pour Son frere
absent La somme de cent Quatre Vingt Dix livres Savoir
Celle de cent Trente Livres pour le prix d'une hepteal de
pareille somme Consente au profit dud. Jean Jeand par
Marie Sabatier Sa Sœur Fauxbourdon Louis Gros mond mere dud
Gros mond devant Ycalion Notaire Royal Et praticien Lors
Royal Le treize Septembre 1778 Deman Dont ledit acte
douze Livres dud. Confessant par led. Eu doux Sabatier
Fauxbourdon d'argent Dprete Et quarente Sept Livres aussi dud
Confessant pour argent Dprete par led Dessunte marie
Sabatier Sa Sœur Encorrequence led. Confessant
Comme Bien Content Et Satisfait Lient Et Approuve Dacte
Cy quitte Envers Et Contre tous led. augustin Et antoine
Gros mond de lad. Somme Totale de cent Quatre Vingt
Dix livres Et generalement De tout ce que Lit Comprise Dessus
Et les Subroge a Son lieu Et place privilege Et hypoteque
pour par eux En faire la Repetition Ainsi que led
avec ront Sans garentie a ce Regard de la part dud
Confessant Ny Restitution Donner a Commencay ant
Recu ce que luy Est Legalement Du, Et

Recommandé led Augustin Fromond que
Ledon Stéphan Pluys fait Remise de la
obligation Et al Execution de presente D.
Led confessand oblige Le Dit a Venir
Caraussy Pour lui fait Expresse au bourg de Fondat
Maison de jean Batisse auberguiste En presence de
Simon de la boissiere et Jeannage Laboureur chante
Dudit de la Chaudre parroisse de Gandelet Lesd
Chaboissiere soussigné Led Mage & les parties ont
Declaré ne savoir signer de ce Enquis Le Vingt
Septembre mil Sept cent soixante quatre Vingt
quatre Apres midy, Les d Jour et an Vingt
Septembre mil Sept cent quatre vingt quatre
apres midy

Controlé le 19e Chaboissier

Reçu

Contrôlé au Bureau de Nontron le 4 mai octobre 1784
Reçu cinquante Sols. Tardy

Quittance de 19 sols

Pour augmentation antonne guyonnet

Consentie

Enregistrée

Du 20 Brevet 1784

Par devant les Notaires soussignés de la Cour presente des
Lamorinday a ce requis nommés ont été presentes Françoise
gladel Chantonnette Samuel sa belle sœur Veuve Jacques gladel
Laquelle a dit et a exposé Que les enfants jeunes Gerbert Gerbert
De leur pere qui est mort avec lad Françoise gladel de sa Loi de
gladel leur pere lequel est mort pour vingt quatre de sa Loi de
gladel aussi son pere, de laquelle de leur propre solidairement
Lun pour lautre Lautre seul pour le tout renonçant
aux Benefices de division et discussion ont de sendre de
quitte remis et transporte par forme de licitation et de
partage entre Deux pour par petuelle Irrevocable
avec promesse de garantie fournir et faire valoir
Envers et contre tous a peine de Dt. a Marie gladel
femme d'antoine anglade aussi Gerbert pour une autre
quart dud feu Claude gladel Jomaijeul autorisée par
Lud antoine anglade Jommary Laboureur habitant de
Lud Cr Gerbert paroisse de St Geneix dans les Deux
presentes Lacceptant a savoir Lequart et quatre eme
parties Revenant Dauxd Françoise
gladel et antoinette Samuel En Deux noms et qualités
De tous les Batiments et Dependances Generalement quelconques
Et autres de la succession dud feu Claude gladel leur ayeul sans
aucunes Reserves Ensemble les fonds fonciers et loyers
qui leur Impeuvent et Doivent Jusqua ce jour Inquorqu'il
Consistant pour Lad Marie avec laquelle ils se sont Ind vis
Et apartagé Lad anglade Inquatte de Jommary En Jouir
faire et disposer comme de leurs Biens propres Leur cedant
Transferant Led d'audant le Coutte propriette Ledo Gelt
ainsy Rendus avec toutes droits, actions Servitudes

anciens et accoutumés et auxiens qui leur peuvent devoir
envers lesdits seigneurs dequoi ils seront tenus et dus passé que
de lavenir. * La presente vente cession ainsy faite
et consentie pour et moyenant le prix et somme de
trois cent quatre vingt douze neuf livres dix huit sols
laquelle somme de trois cent quatre vingt douze neuf livres dix
huit sols les d. marie glade et antoine ++ sormary conjoints
tant en son nom que ledit sormary leur mary lesquels
promettent et s'obligent solidairement l'un pour le tout
l'un seul pour le tout sans division ny discution y
renonçant et ~~obligeant~~ de payer et porter aud. ced. dans
dans quatre ans a compter de ce jour sans interet jusques au
terme et etat d'execution des presentes les parties obligent leurs
leurs biens presents et avenir Cavoir ledit Caraux pour la part
et portion au bourg dans la cayette maison et jardin situé
en presence de simond chaboisier et germain laboureyre
habitants du lieu de la baud paroisse et chandelier
chaboisier aussi present qui ont les marque de ledit
parties ont declaré ne savoir signer de ce enquis le vingt
septembre mil sept cent quatre vingt quatre apres midy
+ Batiment et jardin. Hanglade et glade et femme hanglade
* En prenant quitte de dommages du passé jusques icy 1 X sous
++ habitants du lieu de haut pave de seigneyre

Chaboisier

Controlé
Du 20 Xbre 84
Reçu 12 #

Et le conque des parties

Chaboisier

Vu
Controlé le présent et annexé sous le numéro
soixante sept mille neuf cent
Caraux

Reçu
Dudé

Par devant Le notaire Soussigné Et Les
presens et Temoins cy apres Nommés a este present
pierre Chioudas Charpentier habitant du lieu de la
Fayolle parroisse dudit la fayette fasant D'une part
Et Jean Dugoulet fond D'eau frere
Belong D'habitant dudit lieu de la fayolle parroisse dudit
La fayette fasant D'autre partie
Lesquelles parties ont D'fait les Conventions
Suivantes Savoir que ledit Dugoulet Jeune fasant
reconstruire au lieu de la fajette et a la place dune
ancien Batiment une nouvelle Despue for D'maison
grange & Stable, il Veut faire un alongement et
aggrandir lad Construction dont la place qui doit
La contenir Sestuée au lieu de la fajolle Contenant
Cinte Six pieds de longueur et vingt Cinq En large
Sera confinée par le Jardin dud Dugoulet de jour
Les aisances dud Batiment et Emplacement de nuit
Le Batiment dud Chioudas de nuit Et Soupre de bize
Et Comme dun cotté led Dugoulet Navoit pas le droit
Et Cour Sur le pré dud Chioudas Relativement a lalongement
dud Batiment qui Se Construit Nouvellement Et qui
Navoit pas non plus Laisance et Endroit pour Conduire
Et faire les materiaux de lad Construction, il a prié
led Chioudas de luy accorder led Droit et Cour De Telle
Et La faculté de passer et repasser pour la Construction
Tous les materiaux Neccaires, a quoy led Chioudas
Pre dud Chioudas, a quoy a Jeran led Chioudas
Consent Et a accordé quelled qui led Dugoulet Paye

Enregistré
Entre pierre Chioudas
Daux
Et
Jean Dugoulet Jeune
Du 20 Juin 1854.
Led Dugoulet a Satisfait aux droits
A payé pour mutation Cinq francs
Signé au Registre
Reçu 3 Centimes

Dondit Cour d'Isselle sur lond. pré necessaire a lad
dessente de la susd. construction Nouvelle Ledclareme
manière quelud. Segoulet devoit pour raison de
lond. a nuen dattiment qual fait deuconstruire avec
faculté de faire un fosse dud. arpue de Bize sur
Selong de lad. Entiere construction dun. y Ledememe
qu'il Est tort ci devant selong dud. anuen dattiment,
dont le consent Egalement lud. Chourdas quelud.
Segoulet aje lud. droit et faculté de passer de Sepasser
sur les propriette dud. Chourdas pour conduire Eyplaur
les materiaux Nuttaire, a lad construction de quelques
manuries et Enquelques nombre quil Sorendependans
Tout le temps que durera lad. Entiere construction
et En consideration duelud. glud. est obligé de payer
dud. Segoulet Sobligé de payer aud. Chourdas la somme de
neuf livres pour Sedomagement, dud. Jean
Baptiste procaine sans interets Jusqualors
doute ce aura lud. Chourdas Siluy appartiendra
En toutte propriette la partie du Jardin dud. glude
Segoulet en joignant de jour l'Emplacement de lad
construction, qui sera et Sestera En Bize du four de
quelud. Segoulet sera construire ducotte de jour
de lad construction pour parlud. Chourdas En jouir
faire Ledis pour comme de fond bien propre, sera
cependant loisible aud. Segoulet de faire un fosse
autour dit four dud. arpue de Bize Eslud. Chourdas
ny pourra Emettre En possession dud. lad partie de Jardin
quapres la susd. construction, laquelle partie de
Jardin Est En Valeur de six livres, et al Execution
De tout quoi les parties ont Respectivement
Elles obligent Scavoir Bien present et Ceavenir
Caranny Foule fait Et passé au bourg dit

Lafayette Maison de Jean Gerard Ingenieur de
Jean Dantoine marquis marechand Habitans
Du lieu de Limoges Paroisse Dudit Lafayette
Et Jean Magé Laboureur Habitant Du lieu de la
Cibaudie paroisse de Lapandrie ; Lesd. marquis
Jourseigne lud. Magé les parties ont declaré
Ne Savoir Signer de ce requis le vingt de Septembre
mil Sept cent quatre vingt quatre a present dy
+ de Lisle Hyplaur. Marque de Marcenet.

Controlle a Uzerche le

Vu

Vu le Certificat de Mr. le Curé de Lapandrie
ou de Vu le Sieur Vicaire de Lad. Paroisse
Tarlet

cabaudé par devant Delagandelis Notaire Soussigné
soussigné a voulu Monsieur Edmage Chabaudier
autre parties ont déclaré ne savoir signer de ce
Enquis Le vingt Septembre mil sept cent quatre
vingt quatre a prémidy heure de laprès midy
en Trois Minutes premiere

Dalaprès fait et quadessus Marguerite Amadieu

Chabaudier

Vaire

Controllé a Aurillac le premier octobre 1784
Sans ou Lemot Tardy

Bail a prorogation d'un batiment de 35 Toises
Par Jean de Lagoulette de la Fayolle
A
Jean Antoine Marquis Fils
Guillaume Communal

Du 20 Novembre 1784

Cejourd'hui vingt Novembre mil sept cent quatre vingt quatre
Par devant Nous Notaires Royaux de la Ville de Mauriac
Soussignés Et en présence des témoins ci après nommés
Et soussignés

Fut présent Jean Antoine Marquis fils
Guillaume Communal gendre de Jean Marquis
marchand habitant du lieu de Lamoges paroisse
paroissial de la Fayolle Solidairement d'une
part Et Jean de Lagoulette Ecuyer de Longet Sandat
du Lieu de la Fayolle paroissial dud. au susdit
Dautre partie

Lesquelles parties ont fait Les Conventions
suivantes savoir que ledit de Lagoulette a donné Et
donne a Construire audit Marquis Communal
Ce qui ce reçoit un batiment Et dépendance
Dépendant d'un batiment qui
sera Couvert de paille Composé d'une maison
grange et Table au dit lieu de la Fayolle Et sur
L'emplacement destiné a celui énoncé dans
Labraille passé ce jourd'hui Devant le notaire
soussigné Entre ledit de Lagoulette Et pierre Et moulas
de Cinq toises Et long Et vingt deux de large
Les murs duquel de la pre domidy dedans dehors
Seront Surhaussé de deux pieds sur ceux de
Batiment dud Et moulas, tout Et demeurant que sera
bon a nouvelle Construction subsistera de même
quelle, materiaux lesquels seront Remis a bati
nouvelle Construction fils sont propres Et bons
a Restivir. a lamaison que sera placer de

Reçu 3 ff

Lyon Bonnet

Cette de jour sera fait une cheminée avec
deux bouts et une poutre vulgairement appelle
manteau, une porte en pierre de taille pour le Lundage
Et la porte en bois, une fenestre aussi Lundage
en pierre de taille avec la porte et lad. fenetre
La hauteur sera de cinq pieds trois poulces de
large sur deux pieds et demy, et la fenetre d'environ
Dix huit poulces de hauteur sur quinze de large
il sera fait un plancher en trois poutres, neuf saires
sera fait un Eport entre la maison et Etable
Et une dud. Lagrange et une porte de comunication
d'icelle de mesd. trois pouces deux appartements.
a la grange qui sera plain dans le milieu sera
fait deux portes montées en bois, unie un mur a
deux battants de sept pieds et demy de hauteur
Et l'autre de la Dite de cinq pieds de hauteur sur de
pieds et demy de large. a l'Etable
qui sera d'icelle nouvelle neuf sera fait de
une porte semblablement montée en bois, de deux batans
de trois pieds et demy de large et cinq pieds de hauteur
sera fait un plancher de bois d'Eugalement appelle
Eport entre l'Etable et la grange et une porte pour
La comunication de la grange a l'Etable sera
fait un plancher au dessus de l'Etable a double
joint des planches de sapin, le plant bien de
La maison qui sera a double joint avec les deux
Eports seront fait des planches neuves, sera
mis les poultres et bois neufs saires, et les trois gros
poultres auront dix poulces au menut bout et
les autres sept, et trois des anciens poultres

seront pour l'Etable, les vieilles de sept
poulces au menut bout les puynons seront
Elevés a la hauteur ordre, et y seront mis dix sept liers
chaux les preneurs fourniront autout a l'exception
de la ferrement et qui sera neuf saire aud. pur de
milieu de chaux et sur plus sera a la charge du
Bailleur qui fera le Recouvrement desd. Batiments
et rentra propre a pouvoir la fare et sol de lad
grange, et lesd. sol et parvais seront faits par les
preneurs et qui sera fait et parfait conformement
aux Regles de l'art et Eguel Usage dans le
pays au mois de Juillet prochain et les preneurs
Dal ainsy fait et conventy pour et moyennant
La somme de cent soixante quinze livres ---
Laquelle somme led. Rigoulet a promis payer
savoir cent vingt livres a la st Jean baptiste
prochaine et soixante quinze livres aud
Jour en un an et le dernier tant en trois termes
Egaux qui seront de soixante en soixante jours
En sorte aud. Jour de la st Jean des années
Courantes et suivantes sans interet jusqu'a prez
Et jusque de chaque terme il aura lieu payé
Et sans deniers. Et a l'execution de ces presentes
Les parties obligent leurs roquements leurs
Dits presents et avenirs Cavanis y Joulie
fait et passé au bourg d'Ault en maison de Jean
Girard en presence de Simon de Saborsier co
Jeanmaire Laboureur sant du lundi la

Par devant A. Lenotaire soussigné
Et les presents Temoins ci après nommés ont été
presentes pierre Raymond Lagatte Charumbaud
Son Procureur de luy autorisé Fidelle Consentement
pierre Raymond Leur fils journalier habitant
du Lieu de Limoges paroisse de Laix
Lafayette faisant Lune part
Et marié marguerite Fauve de Louis Lafarge Et
Blaise moulin son second mary Leur autorisant de Leur
Leur autorité marie Lafarge fille de Ladite marguerite
Et Dud Deffunt aussi journalier habitant Lad Favour
Ledit marquet Simoulin au Lieu de [illegible] Lad Lafarge
au Bourg dudit Lieu Dautre part Et aussi autorisé Lad
Enfaveur duquel mariage Ladite future Epouse
Sest elle meme Constituée premierement pour
ameublement Sujet a legagne Contenue en Lexploge
Lunivers Son dit futur Epoux quatre dobles Chemises
Linge Depais deux Jupons deux blouzettes
Et Son meme linge Toutquen Sera necessaire a la
Celebration du present mariage dequel Lacomplet
Apris en Contract tiendra Lieu de quittance de Pour
Et Entours les Biens Droits Noms Actions et Seigneuries Sont
Et Appartiennent audit Futur Epoux Et Sont ce que
pour ouverture audit futur Epoux Et Son Droit que Lad future
Lad future Epouse Et Son futur Epoux se Sont
quelles tiendront Et Leur Sont
Et De La part Dud futur Epoux les Dits Raymond

Contrat de mariage
entre pierre Raymond
Et
marie Lafarge
Du 20 Xbre 1784
Reçu 6f

Lesquels parents, présents, sont d'accord entre eux
pour leur tuteur général, universel de leurs biens qui
restent à leur dues.

En conséquence ledit exposant aux présentes
les parties se sont engagés d'avant d'accomplir de cette
province d'Auvergne, et il s'engage à ratifier ledit
acte pour les susdits pères la forme de droit
et la signature ci-dessus

Dont Acte en dont tout les parties susnommés
susdits ont obligés tous leurs biens présents et
avenir. Fait au dit Lenimbaud en présence de
Jacques Lenimbaud, propriétaire dudit lieu de Lenimbaud
paroisse d'Espalion, témoin requis et soussigné
marquand habitant du bourg d'Espalion
Lassarge du bourg d'Espalion cousin de la future époux
Jean Massac laboureur habitant du lieu de la
Cavalerie les marquis soussigné les autres témoins
illettrés ont déclarés ne savoir signer de ce
Enquis le quatorze septembre mil huit cent
quatre vingt quatre après midy + Lenimbaud
par ses dits H marie Lassarge fd Jean Lassarge
jeune le fils Calmels habitant du bourg d'Espalion
lesquelles parties ont dit avoir accordé Mariage
entre Jean Raymond fils de fad marie Lassarge
qu'ils ont promis mutuellement de s'épouser en loyal
mariage à la première requisition de l'un des deux

Mariage quitte

Reboussier
Notaire

Cand lesd nom quel comme ayant fait pour led
claude Comelier, luy faisant tant led Comelier
Coutte subrogation requise, Et nous avons fait
aux mega cautes dud Execution de apres et les
parties obligent respectivement leurs Dits representes
Dauvergne Corraux, Jouhes Et autres leurs proquents
parlent parties Sud Lieu dit Moulin de gry
maison ou passe En presence de Simon de Laboissier
Et Jean mage Labourer habitant du lieu de la Chaud
paroisse dud Lieu dit Moulin de gry Temoins
mage les parties ont dit savoir ne signer de ce
Enquis le treize septembre mil sept cent quatre
vingt quatre apres midy Comelier Dejuillet
Jaisse avoit Confessé led Coutte la Somme de
Quatre vingt Dix livres Tout Compté

Coutte laquelle

Laboissier

Chabaipier

Coutte portant quittance
entre andre Pasquet Meunier du Moulin de
gry
&
Claude Comelier

Du 13 Xbre 1784.

Controllé a Ambert le 23 7bre 1784
Sur quinze Sols Farat



Lardevant Lenotaire Soussigné Et en
presence des Temoins cy apres nommés ont
Et present Claude Comelier Journalier habitant
Du lieu dumoulin de gry parroisse de Lazandelis
fils Et heritier pour un quart Dedefunt Jean Et
Dedefunte ame Bravard Jausand dune part
Et and Et Jaisse Jon beau frere aeuvre de longe
habitant dud Lieu dumoulin de gry parroisse
Dud Lazandelis Tant En son nom que Comme
Dedefunte Jacqueline Comelier Sa pere Et
Legitime administrateur des Enfants de
Led Defunte Jacqueline Jeur aud Claude Jacques
Jointe Et Solidaire Jausand Et autre part.

Lesquelles parteront Dit que par Coutte
du dix sept Aout 1769 Sendurant Contre et Loyal
Controlle a Jourlanger le meme Jour passé entre led
Jaisse Lilad Comelier Sa femme d'une Et entre
part, a lexandre Dervelade Ingenieur Et domataire
Demarié Comelier pour Sud une part les Dits Comelier
Et Dervelade Jausand tant pour eux que prenant
Et main pour led Claude Comelier Contractant Et Jean
Chometon Et autres leurs objets pour raison Et
a fin Et raison a toutes quelles ils promettent Et faire
aggreer Et Ratifier Led Traulle pardevant Et Notaire

Lesmoins. Lesfrancois Et Jean Bravard frere
Enfant Legitime de feu Claude Lyon Representation
Dicelui Ledefunt Son Pere Lesdits Bravard ayeul
Commun Entre Lesmoins de Lautre Jean frere
Comparant Lesdits Jaisse Lesquels Lesdits Bravard
Pere Et Ayeul Lesdits Comparant Lesdits Jaisse
Et ce Lesdits Comparant Comelier Ledemuselade Et
Lesdits Bravard Lesmonds Reglement a Deux cent Sept
Livres Le Reliquat a payer Et Explique
de Ladite Constitution Faite a Ladamme
Bravard par Son Contrat de Mariage avec Ledit feu
Jean Comelier Dud Dix octobre mil Sept cent Vingt Deux
Nous Notaire Royal Lequelle Somme Lesdits
Bravard Lesmonds Solidairement promirent Payer
audit Jaisse Comelier Ledemuselade Claude aux termes
portés audit Traitté. En Consequence duquel Dudit Ledit
Jaisse a Compté Lesdits Bravard ausmonds Lesdits
payements La Somme de quatre Vingt Dix livres
Pour Les Leur fournir Quittance devant Notaire
Quand Il en Seroit Requis Ledit Claude Comelier Et Soy
Le Vingt Dudit Mois Daoust mil Sept cent Vingt Deux
Jaisse Enpayement Duquel
Jusqu'a Concurrence Ledit Sans Consentir Le Fond
Traitté qu'il Ne Voulloit pas Etre Evincé parce qu'il Legravoit
Laquelle Demande Ledit Jaisse Entendoit Opposer
que Le Traitté devoit Etre Executé parce qu'il avoit
fait Le Fond de tout, que La Somme Dudit Claude

Pardevant Lenotaire Soussigné Et Un
presenteds Temoins Dejapres Nommés Ont Eté
presentes Guillaume Jauvade Dit Laude Praderie
Bcoufrere Sieur Delong Habitant Du Lieu
Delemoges parroisse Dix la Fayette Lequel
Delemoges Volontairement Et Un pour Lautre Et Un
Seul pour le tout Sans Division ny Discution
y Renonçant, ont Jcelui cedé, quitté, delaissé Et
Transporté Comme Ils font par Ces presentes avec
promesse de garentir fournir Et faire Jouir
Enver Et Contre tous Et Detat prioret Sieur de
Long Habitant Du Village Et Paroisse
Dessus Dedey presens Et Acceptant a savoir
une Maison Couverte a paille Scitue Audit Lieu
Delemoges quelesd Jcedeurs ont fait Construire depuis
Sept Ans Sur un ancien Chezal Laquelle Se Confine
par les Jsances Dud. Batiment Maison de midy
Et nuit, le Jardin de maison de Jacque Raymond Jay
Le Comun de Jceux, Et la maison de Jean moulin Dit Boze
Lad Maison ainsy Jcedée avec ses droits Jsances
Servitudes anciens Et Coutumes Dautres Et quelle
peut Et Devoir a la Seigneurie de la Fayette quitte
Darrerages Jusques Jcy La presente Jcedeance ainsy

Pontgaupraize 360 ff

Pour Detat present

Controlle

par Guillaume Jauvade Dit Laude

Du 12 Xbre 1784

Reçu 10 S Pour Contrôle

Expedié

faite et consentie pour lemployenant de leprix
et somme de trois cent soixante livres
En deduction de laquelle somme les acquereurs
En a presentement paye comptant a larrie
dunotaire et temoins cette de cent cinquante
livres dont il a tant quitance Et le restant
cent vingt livres a laft jean baptiste procheine
quarente cinq livres dud jour dmun an, Et les autres
quarente cinq livres dud jour En deux ans sans
interets jusqua leguance de chaque terme
En consequence sont les dits vendeurs demis desaisis
Et vestus dud vendu maison Jardin circonstances
Et dependances En faveur et au profit dud
acquereur Et ceux ausquels il aura cy apres
toute proprieté Et lesquels pourront En jouir
comme de leurs Biens propres Et a lexecution
Du present les parties obligent respectivement
leurs dits biens presents Et avenir Car ainsy
Le tout fait et passé au lieu de la ste baudre par
Et devant les dits notaire En presence
De simon Et Laborieux Et jean marie de bouseux
habitant dud lieu de la ste baudie led Laborieux
Journalier led marie Et les parties ont declare
ne savoir signer de ce enquis le douze
Septembre mil sept cent quatre vingt quatre
avant midy temoins Jardeurs qui ont signe a la minute
Il a promis le leur payer et porter franc
Jointe au prix de 360 tt que dessus Et Laborieux

Controlé a aix le 23 juin 1784 reçu
trente sols Neuf sols pour le dixieme
des sommes Cinq pour cent pour les pots de vins
mots a nul Et Lautre

Par devant Le notaire soussigné Le Sr
present et Lemoussey après Dommes and & le
present Jacquemontet & Le Lecteur pour une
moitié Le deffunt Jacque Le Jeanne Laroche
Delong & habitant Dulieu dit Jault par Lautre
Alexandre Lefavant dune part
Et Jeanne moisin fille de feu antoine Le deffunte
marguerite montet Lepouse presentation dicelle Lautre
pour Lautre moitié des Jacque montet & Jeanne
Laroche Serayeux & antoine dulour formary Loutorzant
aussi dud Long & habitant du dit lieu dit Jault par Lautre
part dit Le Lefavant & Lautre partie Lesd
Jeanne moisin Eantoine dulour solidairement Lun dernier
tant & En fonmonque lun Luy demary Lequel tout Jointe
Et solidaires
Lesquelles parties ont dit & que Les d. Jacque montet
& Jeanne + auteurs des parties ont Eu de leur mariage
quatre Enfants savoir Jeanne marguerite mere de Lad
Jeanne moisin, Led Jacque contractant & marié,
Lesd. Jeanne demarie ont été mariés, Et apanez d
savoir la premiere par Le pere Lemere Et a decedee
sans Jamais seulement Laquelle Jeanne Le, cd marguerite
& Jacque montet ont été Instituée, Heritiere par
moitié; qu'En Consequence les parties Elisent pour
pour & Entrer En Contestation Dausuite & Du partage
Des Biens dud. Jeu fesant Et des prelevements &
En Rapport Dquels avoient a faire Et devoient & faire

Ceci est annexé à mon Jugement de ce jourd'hui 29 février 1856
Mon Greffier
Collet

aud partage mais Considerant les parties que le
fait qu'il conviendront faire pour le partage des
Biens des Jumeaux que sont de peu de valeur a bon droit
Et mêmes le Sr Jaique montet que les dits constituez
a ses sœurs forment la valeur desquelles pouroient
pretendre dans les Biens indivis En Consequence les dites
parties pour prevenir et eviter tout les litiges
qui auroient pus naitre ont fait Transaction
Sur leurs differends circonstances et dependances
Comme s'ensuit Savoir que les parties ayant
deja partagé entr'elle par moitié les meubles des
Jumeaux Consentent et accordent de partager aussi
par moitié les Biens immeubles qui les composent
Savoir une moitié pour le Sr Jaique montet et l'autre
moitié pour le Sr Jaime moissin et le Sr de la tour
Lautre moitié ledit ont procédé Comme s'ensuit
Savoir quelles ont fait deux lots dans Egalité
Leur a été possible qui ont été tirés au sort et
par l'evenement d'icelui le premier lot est echu
a venu au Jaique montet Lequel est Composé

1 Premierement la partie dun Batiment scitué
au lieu du fault pour les dits a prendre au dit de Milleu
que se confine par la dite partie d'icelui advenue au
Jeune lot de jour les aisances dud batiment demidy, le
la maison de partie du dit de nuit et les aisances dud
2 Batiment de bize Plus La moitié dun Jardin
de la contenue dud moitié dentour trois coupées a prendre
dud lotte demidy que se confine par le chemin de Lazard
cun lhat de jour, le flouve de pierre montet demidy
Le jardin dun mien de nuit et la moitié advenue au sus dit
3 Lot de Bize Plus La moitié de contenue dentour

deux cartons Ledemy dune terre appelle de derrier
Les flouvels que se confine par le chemin de Lazard de
aeun lhat de jour, celuy de sous Lange, a rambert de
midy Et par tiden nault, la terre du Sr Antoine
Jouvadet de nuit le La moitié du jeune Lot de bize
4 Plus La moitié dentour quatre cartonnees
dune terre appellée Lous Courbadoux que se confine
par la terre de Louis parrot de jour, Et par les sauvadets
du coupat de midy, La moitié du jeune Lot de nuit et la
5 Cerre d'antoine ibertud de Bize Plus La moitié
contenant dentour trois Cartonnees dune terre appellée
Lous plauto que se confine par la terre De jaique
Sauvadet de jour, La moitié du jeune Lot de midy, La terre
De Louis parrot de nuit et la terre de Joseph ebertie de
6 Bize Plus La moitié contenant dentour deux
Cartonnees dune terre appellé la font du buisson
que se confine par la moitié du jeune lot de jour, la
Cerre de Louis parrot de midy, celle d'antoine orange de nuit
Et le chemin de sous Lange aux amoulgaux de Bize,
7 Plus La moitié contenant dentour une Cartonnee
Ledemy dun pasquier appellé Lous pasquiers que se confine
par le pasquier des sauvadets du coupat de jour, La moitié
du jeune lot de midy, le chemin de sous Lange, aux
amoulgaux de nuit Et le pasquier dud pierre montet
8 de Bize Plus La moitié a faire dentour une Barrotée
Joan dun pré appellé le pré de la font du buisson qui
se confine par le chemin de sous Lange, a St Eloy de
jour, La moitié du jeune lot de midy, le pré dud lieu

antoine sauvade Dt denuit Dt le pred antoine le jauque
9 sauvade Dt de bize. Plus lamoitie de faire
entre eux Dt un fond dun pre appelle lyre Dt de la
que le confine par le fund Dt chemin de jour a lange, aux
amoulx aux de jour, lamoitie du second lot demidy, le
loge de jozy heberlie de nuit, le pred antoine grange
10 de bize. Plus de lautre fin lamoitie contenant Dt entour
un cou pais dune beuge appelle la Dt Bugette
que le confine par le fund chemin de jour les comunaux
ou fut dit lieu de fault plantas de Dt midy, le chemin
ouvrage de nuit Dt lamoitie du second lot Dt de bize

Et au second Dt dernier lot que Dt est advenu
a lad. Jeanne mon fr entr aud. Dt lour sommary Dt
le fut premier lautre partie du fund Dt batiment
1 court Dt a paille que le confine par ses aisances de
jour midy Dt bize Dt la partie du premier lot Dt de nuit

2. Plus lautre moitie contenant Dt entour trois
Coupz, que le confine par le chemin de legandelas a ent Dt gat
de jour de mortie du premier lot Dt de midy, le jardin de
pierre mollet de nuit Dt les aisances dud Dt batiment
3 bize. Plus lautre moitie contenant Dt entour
deux sartomes Dt et demy Dt de terre appellee Dt de cerveris
les flouvels que le confine par le fund chemin de jour
lamortie du premier lot de midy, la terre de claude
claudun de nuit, le pasquier des parties qui demeurent
indivises entre elles de bize. Plus lautre Dt entour quatre
4 sartomes Dt de terre appellee lours Dt courbadoux que le
confine par lamortie du premier lot Dt de jour, le pred Dt
sauvade Dt de midy, la terre de claude a heberlie de nuit
5. Dt de la terre de jozy heberlie de bize. Plus lautre moitie
contenant Dt entour trois sartomes Dt de terre appellee

Le pla Dt que le confine par la terre dantoine
sauvade Dt de jour, le chemin du fault Dt haut du buisson
au boy de mauleur de midy, la terre de louis parro Dt
denuit Dt et lamortie du premier lot Dt de bize.

6. Plus lautre mortie contenant entour deux
sartomes Dt de terre appellee la fond Dt du buisson confine
par le Pre de Benoit Dt heritie Dt et la terre des sauvade Dt dun
fenture entre eux de jour, la terre de lours parro Dt de midy
lamortie du premier lot Dt de nuit, et le chemin de
jour a lange, aux amoulx aux dt lieu Dt de bize. Plus lautre
7 mortie contenant entour une sartomee Dt et demy Dt de pre ou
appellee lours pasquier que le confine par ly pasquier
des sauvade Dt de jour, a buy de jean terrasse Dt de midy Dt
le chemin de jour a lange, aux amoulx aux de nuit
8. Dt et lamortie du premier lot Dt de bize. Plus lautre
mortie a faire entour une barrottee Dt de fond Dt de
pre appellee lyre Dt de la fond Dt du buisson que le confine
par le pred Dt antoine grange de midy, le chemin de
jour a lange, aux amoulx aux de jour, lyre Dt des
antoine sauvade Dt pred Dt de nuit Dt et lamortie du premier
9 lot Dt de bize. Plus lautre mortie a faire entour
un Dt hard Dt fond Dt de pre appelle lyre Dt de ca que le confinent
par le fund Dt chemin de jour, lamortie de lad Dt fuge du premier
lot Dt de midy, le chemin ou draye de nuit, et lamortie
dud Dt pre advenue au premier lot Dt de bize. Et tout
ainsy que bornes ou dt plantees. Tous lesd Dt batiment
fonds et heritages scitues dans led Dt lieu de Dt assortenances
et dependances Dt de fault plantas ou autres leurs circonvoisins.

Pour par les Dt parties Jouir faire et disposer
Divisement et Separement de Dt haun medeque led Dt bize
a son led Dt divisement et Separement comme de son
bien propre fond Dt de hauz sans et les en transferont

Sera reciproquement de la propriété de la garentie dud. lot respectivement. Seront les dits lots entre eux et autres charges des mur mitoyens indispensables aux cours et accoutumés et comme tels obligés, les eaux servant à l'arrosement seront partagées par moitié. Les cens et rentes de mariage dont il se trouvera seront aussi payés de même par moitié, les dettes seront passives ou actives des dites successions s'il y en a seront perçues et acquittées de même par moitié. Et au moyen que les parties seront à commun frais une cheminée d'huit pieds de jour à la partie de bâtiment advenue au premier lot, fourniront et placeront trois poutres une paire de tenailles et deux portes à la partie advenue au second lot du même bâtiment y seront placé une poutre aussi à commun frais de même que deux portes. Le fourt que lesdites à la partie de bâtiment du second lot demeure en commun de même que la grange qui confine du côté devant la partie de bâtiment advenue au premier lot et que se confine par le bâtiment dud. Pierre montet devant les dits aisances de midy et bize. Demeure pour ces objets être joui par indivis jusqu'à division.

Demeure aussi indivis un petit sentier appellé le derrière les clos de la continue d'entour une sartorne que se confine par le chemin de Cullayat à Alexandre du jour et la terre du fond lot de midy, la terre et claud et ruelliers de nuit, et le clos et pré de Montet de bize.

Ce fait les parties ont procédé à l'examin des partements et autres pour quelles devoient faire et avoient à faire au dit partage dont et relativement à la quittance générale consentie par Antoine autre Morissin aussi le père de lad. Jeanne Morissin femme de lad. Jaique montet au profit de Rose Jomain

Devant Cyprien Not. Royal le 14 août 1745.
par laquelle il est établi que lesd. Morissin et Montet ont deu la somme de cent dix livres pour le principal de la constitution dotale de défunte Antonette Fayolle femme dud. Antoine Morissin premier du nom, que sus. et en conformement au contrat de mariage dud. Jaique montet contractant avec lad. Fontane du dix août 1759. par lequel qui a été reçu par Maréland not. Royal il est établi que la constitution de lad. Sue Fontane consistant en la somme de quatre vingt dix huit livres pour dot et en un ameublement, demeureront tant la dot que lameublement compensés avec la dot de pareille somme de quatre vingt dix huit livres et lameublement constitué à lad. Marie montet sœur dud. Jaique, dont il s'agit de la somme de cent cinq livres suivant à son gendre et de l'autre cotté que led. Jaique montet contractant avoit deu seul payé la Dette commune a moyennant cela sur dit compensation et cet examin fait les parties sont d'accord lameublement convenu, le demeurant d'accord que compensation faite avec la concurrance des prelevement que devoit faire led. Jeanne Morissen et son mary sur ce luy que devoit faire led. Jaique, ces premiers se trouvent de beaucoup debiteurs dud. Jaique montet pour raison des dits objets toutes déduction faite de la somme de cinq livres de principal et dix interets dudit depuis le dues, dud. Jaique montet que les parties ont amiablement reglés, les legats déduits à trois livres trente livres faisant les dites deux sommes reunies la somme de cinquante sept livres en déduction de laquelle led. Jaique montet reconnoit n'avoir reçu dud. du tout celle de cinq livres, dont il a tant quittance et les trente sept livres restants led. Jeanne Morissen et

antoine dutour solidairement de ses promes de payer audt
montel a lainé Jean baptiste proclaine sans interet
Jusqu'alors au moyen dequoy les parties demeurent
Respectivement quittes aux Egards L'une de l'autre ; Convenues
que laite Les formes de France par entre les parties devant prodhomme
Royal de puis Lutour un an Ledt jugé le montel batteur Ledt dutour
premier aura son Entiere Execution de Lad acte et a Legard de la
moitié revenant audt montel de la terre appellée la font du buisson de deux
cartonnées que doit faire Ledt dutour Et par erreur Ledt acte portant quatre
cartonnées au lieu de deux cette Erreur ne tirera pas a consequence.

Et a l'Execution de ces presentes ausdits Respectivement par Ledt
parties Elles obligent Respectivement Leurs Biens presents et
avenirs Caution Joint et Solidaire au bas de la Cedule
par ces presentes Et passé au bas de la Cedule
Simon Chaboisseau marchand Le jeanmaire Laboureur tous les deux
Jants du bas de la Cedule Ledt Chaboisseur soussigné avec nous Ledt
Notaire Les parties ont declaré ne savoir signer de ce Enquis
Declarant les parties que les biens cy devant partage sont d'une valeur
de la somme de deux cent quatre vingts dix Livres Ce fait
Septembre mil sept cent quatre vingt quatre apres midy
Et la Grange Et Batiments de la grange qui sont en deux corps
de jardin : Et moitié de L'autre moitié contenant
En tout trois coupes de labuge appellée la bugette Joignant
Ensemble
Partage et Cedule que dessus.

Chaboisier

Chaboisier

Bore

Dud 9bre 1784

Audidon 3 ff

Par devant les notaires soussignés fut en
presence des temoins cy après nommés a été
présent Gabriel Gounidec Journalier Habitant
de la ville de Jouxtlangres fils de feu et
Françoise Batisse quelle lors pour tutrice de defunte
Jotal Batisse son fils, lequel degré a fin de cadet
quitte, libre, et transporte comme il le fait par ces
presentes a titre de defunte Cupion de droit pure
perpetuelle irrevocable a Jean vinderette Laboureur
Habitant du lieu du fault paroisse de Genouxy
present et acceptant a savoir tout le droit
mobilier et immobilier nomé, raisons, actions
et prétentions de la succession de feu son père
jouissances et revenus dus jusqu'a ce jour, tant
ceux qui peuvent être dus a Jean gounidec pere
dud. feu Jotal Batisse comme tuteur de sa mere
maternelle que ceux qui sont dus a lui dit cedant
quelle Gabriel gounidec a dit pour tout pretendre
pretendre dans la succession de lad
defunte Françoise Batisse sa mere lequel
que tous les dits biens et droits pour jouissances
et revenus soient fixés et etablis lequel comparant
pourront constater, et en quelque par dequoi
soient fixés et etablis sans aucune reserve
donnant pouvoir au vinderette de faire la

Enregistré a Issoire le 25 Floréal
Vingt huit

Pour Gabriel Gounidec
et les cy devant
Pour le Gabriel Gounidec
Comparant

Pour Jean vinderette
Comparant

Du Brosan 9 1784

Expédié Gratis

dudefresse Et Son fauré payer aussy Audit Sieque
Et accessoires Et Son fauré Jouir Et disposer comme
De son Bien propre. La presente Jointe Et
Cy dessus dudroit dauxy faite Et consentie Sans
aucune garentie De la part dudit Et dudit De Jacques
faite Et promis Solidairement Et Lun pour Et moyennant
Le prix Et somme de quatre Vingt Et Saize Livres
Tournoise Laquelle Ledite Et Ledite Et Ledite
Jacques ion Et Les quelles Demeurent pour le compte
Dudit conderatte cedatare que Lengarentira Ledit
Et Ledatorte cedit Lequelle Somme Ledit Gabriel
Gouniese Sedomois a voulu Et Veue presentement
a la vue Du notaire Et Temoins dud Jeanis cy Deretta
Laquelle a dont quitance. Et a ces presentes Et
Intervenu Ledit Jean Gouniese pere dudit Gabriel
Cy dessus Jouralier Habitant de Ladite Ville de
Souxilangés Lequel De gré a adhere Et consenti a la
Susdite cession Et De part Et De part Jacques
presentes De lusufruit De Bien maternel De Sondit
fils Et luy aquisitif suivant Notre coutume, pour Eviter
La demande En privation dusufruit que Sondit fils
Etoit Susceptible De former contre Luy Et Attendu quel
a consolé Sans faire inventaire De Bien De Sa
premiere femme, Du En faveur Et au profit
Dudit Gabriel Gouniese Son fils cy present Et
Acceptant Lequel il quitte De toutte Jouissance
Et Revenu que pouvoit Luy Etre Et Devenu
Du passé Jusques icy. Et tout fait Et consenti pour
Et moyennant La somme De neuf Et Livres que

Ledit Jean Gouniese Et Sedomois a bon presentement
En Ledit Et dudit Gabriel Son fils Dont Et De quitance Et
a Et Et Et

Pardevant Lenotaire Soussigné Et les
presendeux temoins cy apres nommés a été
present antoine Dutour fieuve de long Dhant du laude
Soudoyant parroissien de Segandeles Lequel pour entier
Decez de feu jean du tour son frere dequel decez sera de quitte
Remis le transporte comme il se poursuit par ces presentes
a titre de pur et simple droit Jusques sur le fief du taure sans
autre garentie que celle de ses faits et promesses Ce
Barthelemy Dutour son frere Le laude Soubenche son
Neveu Gendre d'autre jean Dutour son autre frere tous
Les deux fieuve de longto Habitant Dubeaudegarel montesat
parroissien de Segandes icy present et acceptant a savoir
Tous les droits noms Raisons, actions et pretentions
mobiliers et immobiliers Resendant ledit Decez ou
Luy Revenant dans la succession dudit feu jean Dutour
fruits jouissances et Revenus faits et perceus par ledit
Barthelemy Dutour et par ledit feu jean Dutour Jusques a
Jourdhuy Ledit depuis par Ledit Dataire, pour par le
Dernier Les joindre faire et disposer comme de leurs
propres et de heritage aussy Et comme ledit Decez arrivera
Les subrogeant au Effet de Ce dessus a son lieu et
Et place. La presente cession faite et consentie
pour et moyennant la somme de Soixante Livres Rente
Et quitte de toutes charges et dettes dud. feu ces freres qui
Demeurent pour le compte dud. Ledit dataire Lequel
En garantiront Ledit dant. Et pour l'Execution des
presentes les parties ont fait Reciproquement
Les parties Elections de Leurs Domicile
presents Savoir ledit Dant en sa
Maison de la Chaudie parroisse de Segandeles Et ledit dataire

Notre Cte en présence de Simon de Laboissière
Jean Mage Laboureur Lantis du dit
Lieu de la Chaudre Cde Laboissière soumeigné
Cde Mage Les parties ont déclaré ne savoir
signer de ce Enquis et interpellé suivant
quatre vingt quatre avant Midy. + Laquelle somme de
soixante livres Cde d'icelle taxée solidairement Lien
pour Lautre Cde Lun pour Le tout sans
Division ny Discution y renonçant, ont promis de la
payer et porter audit audit dans deux jours dhuy en an
sans interets jusqualors, sans préjudice audit audit dan de
quoy Lit a été fait lecture par Le contrat de mariage.

ce fait on que dessus

Boisfière Chaboisier

Notre

Controllé à Pamiers le
trois Germinal 8e Bon quarante
cinq Reçu Trois. Tardif

Pour Barthélemy Dautour Laboureur
Lotenuge Convenable
Savant tout Dautour

Du Samedi 7 Germinal an 8 de la République

Pour Simon Dautour Laboureur
Lotenuge Convenable
Savant tout Dautour

Pardevant Lenotaire soussigné Lim-
presente dem.e cy apres nommé dalte
present claude Batiste Ed Mary damal assarge
Cultivateur dlong dhabitant du lieu dau dit parroisse
Dessiguieux, lequel Tand Enson nom qualne dudit de
mary Esqualités Jouissant Et soleil dacy, au nom Et de
Confesse avoir Eu Et Reçu avant ces presentes de
Jean Antoine Etienne Chevrier laboureur dhabitant au lieu dumoulin
Des Bordes parroisse Ledit Jandelis cy presents Et
acceptant La somme de quarante deux Livres dix sols
pour le prix Dun contrat de Vente Et cession consentie
par Ledit confessant Et sa femme au profit de
Ledit acceptant devant Denotaire soussigné Le Vingt
neuf Septembre 1782 dont Et quittance Et dav
Lexecution de ces presentes Ledit confessant oblige
Les Biens presents Et avenir Et Specialement Et
Ledit Espace au dit lieu dela Chaud dite parroisse
Dudit Jandelis Etude dunotaire Et presence de
Simon delaborier Et Jean mage Laboureurs
Jant dudit lieu dela Chaud dite parroisse dudit Jandelis
Ledit Laborier soussigné Ledit mage Ledit Chevrier
Declarés ne savoir signer Et Pierre Lingues Etudiant
aussi Ledit confessant, Ledit Sieur Et Des interessés la somme de
aucune ja Le trois septembre mil sept cent Et quatre
Vingt quatre ces presentes Ledit Sieur Et Chevrier Lenir quitte
Ledit Sieur Et acceptant les D.s Batiste Et Lassarge
Et toutes dettes Et Charges Et ladite succession Dus Et Jssant

Le

Jpr



presidelad Cassarge denommé, En ladjunte ainsy quel
Et droit de quelqu'parties Contentieuse, En accessoire
obligelad Sour Serbien, present En avenir et jamais
ja.

Lautaine Decequedefres

Chabochier

Chabochier

Vue

Coutt a Tcanaux Sorbe Ctroi Lre 1784
Sum Sgelol Cp Servia x Carap

Lautaine Genl
Pour enthorne dour
Cmt
Chabochier
Du 26 Xbre 1784

Par devant Nous Nore soussigné Et Les presens
Des temoins cy apres Nommés Ont Et Les presents
Jean Bruguiere Et Jean Batisse Ld Bruguiere Labattier
Et Ld Batisse Cuvier delongt Tous les deux habitants Jour
du Bourg de Fournols Bruguiere pour Ld Jean Batisse
Lautre leur Legueul delieugre on Declaré Et Confessé
avoir Eu Et Reçu Tant Jy presentement quavant Ces
presentes D'antoine dumas Et Jean Louis Cuvedelongt
Labitant du lieu dumas parroisse Et Jurade Les
cy present Et acceptant La somme de ~~en~~ Equatre
Jingt dix livres Et quil leur doit Et Reste Juvant Le
Contrat De Vente par eux Consenti En Sa faveur
Le Vingt Sept aout 1783 Jeu marchand Nore
Royal pour Le Restant Du prix de Vente de laquelle
Somme Les D. Confessants Et Jacun a leur Egard
Comme Bien Contents, Et Satisfaits Lesquels Et
promettent faire Lun vers quitte Ld Antoine Dumas
acceptant Envers Et Contre tous, au faire Et Ce
obligent Tous Leurs Biens presents Et Advenir
Car ainsi Jont Ils fait Et passé dont Et
Labadie parroisse Et Jurade Et Etude dun notaire
Soussigné La presente Et Jont Ils Et Labassuer
marchand Et Jarmage Laboureur Tous Les deux
Habitants Et du lieu Et Labadie Ld Labassuer
Soussigné avec Ld D. Dumas acceptant Ld mage
Et Les autres parties on Declaré De Ce Savoir

Signé Dulong[ui]s H. Le Chevalier Boisvert mil sept
cent quatre vingt quatre vingt quatre avant
midy. + de quatre vingt dix livres H[uit] sols tenu le Dimanche
dix sept devant midy. + de quatre vingt dix livres H[uit] sols tenu le Dimanche
Jeudi dix sept dud[it] mois de Juillet 1787. Enonciation
au sus dud[it] Contrat de vente du 7 Janvier 1783.
pour les portions de chacun

Denis Phil. Boissier

Boisvert

Notre

Controlé à Amiens le dix huit Juin 1784.
Reçu quinze sols Carlier

Quittance Générale pour
Pour extrait conforme
Beaudemont Bonnet
Pour Jean Baptiste Dubois
Du Bois Beaudemont 1789.
Expédié à Amiens le 10 Juin 1789.

Mariage Entre
Jean Chamboux
et
Catherine Chaboisseau

Mariage guidé sous —

Par devant Nous Notaire soussigné et les
présents témoins ci après nommés ont été
présents Claude Chanimbert et Catherine Gallis
son épouse de lui autorisée à l'effet du présent
and de ses fils Journalier habitant de village
de Parcel montagal paroisse de Lezan de la Fasanderie
Dunepard
et Catherine Jouarre Vve Duclaud Chaboisseur
et sous son autorité Catherine Chaboisseur sa fille à lui
d'effunt aussi Journalier habitant de ce village de
Deux freres paroissien de Lezan de la Fasanderie de l'autre
parties Lesquelles parties ont dit avoir accordé
mariage entre Ledit André Chanimbert et
Catherine Chaboisseur qui les dits ont fait promesse
mutuelle de s'épouser en loyal mariage après
En faveur duquel mariage Ladite Catherine
Chaboisseur future épouse Ste Dlle même constituée
en vers son dit futur époux pour tout
ameublement fait de la vaisselle d'argent
charges d'une Croix Robbe deux Jupons et femme
Linge et la somme de soixante livres pour le
parfaire Lesquelles Robbe Jupons Linge
seront payable à la celebration du présent
mariage lequel accompli le présent contrat
tiendra lieu de quittance de la dite somme soixante

Deux témoins requis et appelés en la
Paroisse de Lezan y domicilié
Sachy assemblé de la Chaudie paroisse
de Lezan de l'un et l'autre sexe
Rome foy frere utérin de la future épouse dit
Jean Duclaud Chaboisseur pareur par ce dessus ferroit
de cotte de jouy de la Chaboisseur son fils en commun dud
lieu de la Chaudie de pierre Amouriat son beau fils
dud lieu de deux fils de la même paroisse de Blaviel partant
Journaliers habitans dud lieu de deux freres les dits Larron
Lebome foy soussigné avec nous les dits autres témoins
susnommés tous les parties sont déclaré ne savoir
signer de ce enquis le trente août mil sept cent
quatre vingt quatre après midy et Chanimbaud
Comme foy Larron

Ce Contrat comme Rendu et Lu
Renregistré Cinq Sols plus Sept Sols
Sept Etant Renregistré Vingt Sols
Le mi 100 de Logement pour la future
Non Noyer allemand &c

Parde

Paris 9 ...

Expédié

Mariage
Entre
Jean Chamboux
et
Catherine Chaboisseur

Du Vingt Août 1784

Livres, sera commun et partagé entre
Ledit Sr Institué héritable, le cas ayant lieu par
future Epouse ledit Sr constituée comme dit est
Invers Ledit André Chanembaud futur Epoux en tout
ses Biens Droits et actions quelle a et qui luy sont et seront
Purs et francs et quittes generalement de quelconques
Dettes pouvoir audit futur Epoux et audit Claude
Chanembaud son pere d'en faire faire le recouvrement et
faire payer sur les payeurs qui les tiendront et de
Devront et requerir partage tirer permuter aliener
Traiter transiger et en donner quittance
de tous les Biens et droits et generalement faire
Ledit Chanembaud pere et fils tout de que dessus et
Dont etre tels et semblables que dessus et
ainsi que dessus les soussignés :

Et de la part dudit André Chanembaud futur
Epoux les Sr Claude Chanembaud et Catherine Viallis
ses pere et mere sont institué leur heritier General
Universel de tous les Biens qui leur seront et
Ecueront a la charge par luy de payer et faire Dettes
Suivant et ses Institutions a mon de la somme
Chanembaud ses sœurs filles de sesdits instituants la
Chanmaille une ameublement suivant Etat et
Evaluation et pour de la somme de cent quatre
Vingt livres pour tout ce quelles pourront prétendre
Dans les successions desdits Institués auxquelles elles
seront tenues de renoncer, tout de quoy sera payable

de la meme maille lors de leur mariage sont et partie
Immariage aux termes qui seront dits ci dessus
par les presentes dans des parties et jusqu'alors
seront nourries et entretenus dans la maison de
Institués et apportant leurs soins et travaux
Et leur a la charge par ledit futur Epoux de payer
de pension annuelle a ladite Catherine Viallis sa mere
Lucas de survie audit Chanembaud la quantité d'un setier
bled seigle mesure de cette ville payable le cas ayant lieu
annuellement et de six en six mois par avance et meme par
les parties haut lieu, la valeur de la pension pendant la
Jouissance dudit Etat.
Convenu que Lucas de survie de la part de ladite future
Epouse elle aura sa chambre habitation et logement dans
La maison dudit futur Epoux et son pere que son logis
De faire valoir la terre luy sera nourrie et entretenu
pendant sa viduité luy apportant ses soins et
Travaux suivant son Etat et condition ce que les parties
ont déclaré se tenir et gager
ou restitution de la dite Bleu les dits Chanembaud
La somme de quinze livres due de quoy y sera
Et ses retenu sont dot de fille et elle est faite quand
heritier de ladite future Epouse la cas de somme de soixante
Livres par faisant ledit ameublement fils tout de tout
Deue de la feront payer fils ou tout par tout et
Et dans le cas contraire qu'elle sont faite a ladite future
Epouse elle meme elle aura seulement ce qu'elle fils
constitué tant de ameublement que de Revenu de la
Et Execution des presents au pied et rapellement
parties parties elles obligent leurs proquement leurs

Jeaouut 1784 Gavant midy

Mariage
Entre Jacques Courtens
et Jeanne

Du Jeaouut 1784

Expedié

Par devant Le Notaire soussigné a été en
présence des Témoins cy après Nommés Dont a été
présent Jacques courtens Laboureur Jouissant de tout
courtens son fils Lad Defunte Jeanne Sabby Journalier
Saint Julien de courtens parroissial de ce Jour Jeune
gard

Et Jacqueline Bugaire veuve de Pierre Monlabeut
Jour Journalier Jeanne Monlabeut La fille Lad
Defunt aussi Journalier habitante Dulieu de
parroissial aux la Jayette faisant Dautre partie

Lesquelles parties ont Dit Davoir accordé Mariage
Entre Lad Jacques Courtens a Lad Jeanne Monlabeut
quand promis de se pouser En loyal mariage a la pre
Requisition de Lun de Lautre partie Dt

En Lavenu duquel mariage Lad Jacqueline Bugaire
mere de Lad future Epouse Et Jean André Monlabeut
Jun fils Frere de Lad future Epouse aussi veuve de Longett
habitant Dud lieu de ce présent Dt Sest Dit
Solidairement Dont Constitue a Lad future Epouse leur
fille Sœur Et pour tout Dot mobiliaire Lad future Epouse
prémurement pour Ameublement Jugé a la Cagagne
Coulumieres Et Gargé dicelle un lit garny de
Coutette Traversin deux linceuls une Couverture drap
Dupais quatre robbes deux jupons deux blanchets
Une Coffre bois de Sapin fermant a clef garny de
Jomme de linge Lequel Ameublement quelle Dit pour
Biens paternelle Lequels pastes ont Estimé a
quarente livres Jera payable a la celebration du
present Mariage lequel accomply Dt le present Contrat

tiendra lieu de quotité disponible, et moyennant laquelle institution
desdits époux futurs époux sera faite et acceptée par ledit futur époux
cinq livres pour droit maternité de leurs noces
quatre vingt quinze livres pour deux parties
dites ensemble somme de cent livres desdites jacquelines
Bruguière et Jean Chandre montant solidairement
lesdits époux futurs époux seront tenus payer aux futurs époux
quotité susdite solidairement en deux termes égaux de cinquante
livres chacun le premier desquels échera dans Jean
baptiste prochaine et l'autre un an après sans
intérêts jusqu'à l'échéance de chaque terme au moyen
de laquelle constitution lesdits futurs époux se sont
aux susdites conventions dotales et propres immeubles directes
et collatérales échues et à échoir en faveur desdits futurs époux
desdits Jean Chandre montant solidairement

Et de la part desdits futurs époux lesdits François
Courtens soupère la susdite institue son héritier général et
universel de tous et chacuns les biens quelconques et de succession
à laquelle il pourra prétendre et avoir droit lors de son
décès à charge par elle de payer si fait n'a été auparavant
par elle instituant à Jeanne Courtines la somme de cent livres
par elle instituant pour tous les droits dans la succession
de ladite instituant à laquelle elle sera tenue de renoncer
un ameublement ainsi qu'il sera réglé par les parents
communs des parties sus nommés et leur état fait ou à faire
la somme de cinq livres tournois payable lors de sa
majorité ou partie mariage et jusqu'alors sera
nourrie entretenue et entretenue par la susdite instituante
qui apportera le fruit de ses travaux
et institution dudit acte aura lieu dudit futur le

soupère la susdite acquittera lesdits époux futurs
Termes -
pour ce qui est exprimé aux présentes les
parties soumettent à leurs serments et
Etat Exécution de tout la partie obligent et ayant
droit aux biens présents et à venir Car ainsi
Jouhe fait et passé au lieu susdit maison dite
Genix maison de maître Gautard et
Jean Labarture en présence de Jean Magne
Simon Labordieu laboureur habitant de
Lieu de la Bastide paroisse de Lagardelle
Renaudias Labrit haut du lieu de deux frères par eux
Pierre Lagardelle Lesdits Labordieu soussignés lecture faite
desdits Renaudias et les parties ont déclaré ne savoir
signer de ce enquis le traité à onze heures du soir
quatre d'icelui quatre avant midi

Mariage susdessus

Labordieu

Labordieu

Bord

Contrôlé à Pujaudran le trois 7bre 1784
Reçu 5s 6d Linsolas Farat

Lard[e]z[ra]n d'lenstaire fournye & Inpresence des Temoins y ayn.
nommés ont d'legrant parrie Brefad fortunier habitant dulieu de
moulin d'garrie fon parrain ted fournel faisant d'une part

Et Guillaume Brefad fon frere Jean de long & habitant
dulieu dessdat parroisse d'lizandelis faisant d'autre partie

Lesquelles parties ont dit & quy avec l'son ted mariage dud parre
Brefat aux Jeanne gouttes leur dues & Nres Royal fons, Sedatte
ame d'Brefad la catherine dupuy fes pere & mere luy constituerent un
ameublement, Lune dotte de cinquante liures, Cant pour Biens paternels
que maternels, Etout payable aux Termes y portés, quelled Jeanne d
Brefat payad de son gré avant aud parre Brefat ted ameublement & de
La Jun dotte de cinquante liures: quelled Jeanne d Brefad Sa catherine
dupuy pere & mere commun étant Decedés quelques temps après, led
parre Brefat étoit seul propriétaire aujourd'huy de sa ditte seigneurie led
Guillaume Brefat son frere Ingartagé des Biens dessdes successions &
Rapport d'jouissance, & autres fins: quelled Guillaume Brefad se
proposoit d'opposer Ind'ffens; que la constitution de cinquante liures
Lameublement faitte aud parre par son dit Contrat de mariage quel
avoit toujs été & étoient plus que suffisants pour le remplir d'sa portion
Dans les d'sdes successions Jusquelles Biens quelles composoient & se trouveroient
après que dits Biens quelconques tous les Cas il fallait que Rapportat sadite
Constitution qu'il avoit déjà reçue comme dit & aquoy led parre
Brefat prétendoit opposer Ind'ffens que les partages ne pouvoient
Lay être Reglés quant aux Biens & la constitution qu'il avoit reçue
avoit formé la portion & qu'il offroit de la Rapporter au
partage, mais considérant les parties qu'elles frais ne pouvoient ~~pouvoient~~
~~les faire~~ pour la discussion d'semblable & absorberoit & diminuoient
qu'formeroit l'objet du partage, parties Motifs conseils de leurs
amis, les Parties pour prévenir & éviter les frais ont Traitté & Tranzigé
Sur le tout en toutes ses dépendances par Transaction sur procès irrevocable
comme s'ensuit Scavoir que moyennant la somme de trente six
Liures que led parre Brefat Reconnoit avoir reçu & Dont il quitte pour tant
led Guillaume Brefad son frere pour augmentation & Supplement
d'dott, led parre Brefad Cede & quitte led Guillaume son frere
& luy fait Tranc & Cession de Tranport, Delaissé, droit mobiliers

Traitté

Entre pierre d'Brefsa d'dumoulin d'Lyno
paroisse d'Lourenole
&
Guillaume d'Brefsa d'Son fils d'Lobbeda d'
paroisse d'Legandeli

Du 27 aoust 1781

Expedié

Controllé trois
Sols Cinq Sous

Controllé à Tarbes le Vingt huit Août mil sept cent quatre vingt un
Reçu Vingt quatre Livres dix Sols pour les droits

Mariage
Entre
Blaise Borie dit Lo Fourn & Jeanne
&
Marie Jourand Duclaud

Du 8 Janvier 1784.

Signés

Par Ch.

Pardevant Le Notaire Soussigné de
la présente et Témoins ci appelés nommés a été
présent Blaize Borie dit Lo fils de feu Claude et de défunte
marie Bourand femme de long habitant du lieu de
Los Fourn Paroisse et Jamand de Lafayssanne
autorizé par pierre Jarre son Beau frere Laboureur
Jant d'une meme lieu de los Fourn Jaisant de l'une part
Et Anne Gostiu fille de Barthelemy pouyade
Et sous son autorité marie pouyade sa fille Ladite Defte
Fournal ou Jante du lieu de Duclaud Paroisse
Dlesand dits Jaisant d'autre partie
Les quelles parties ont dit avoir accordé
mariage entre Led Blaize Borie dit Lad marie
pouyade que sont bien moins mutuellement de se prendre
en Loyal mariage a la premiere Requisition de l'un
D'une a peine de
En faveur duquel Mariage Lad Anne
Gostiu a donné & constitué a Led future Epouze
La fille Et pour Et au nom d'elle aud future Epoux
pour ameublement fujet de la
Jaignie Coutumiere aux charges d'icelle un Lit
garni de Couchette ciffon Traversin deux linceuls
Coitte Comune une couverture de rapd du pais un
capuchon une napedune dichne deux Jupons
Deux blanchets Eun coffre Bois de Sapin fermant
a clef garni de Sommeulinge Led fille Robbes Et
nombre de quatre lequel ameublement a

a Bruyton de la Couverture sera payable a la
celebration dy present mariage lequel accomply de
present declarant tiendra lieu dacquitance Et la dte
Couverture defferee a la St Jean Baptiste prochaine
Et audit dot Institutable le sr Exposant en la
dite somme de cent vingt livres Et tout droict de
de la dte ame Gestuse laquelle somme de cent vingt
livres la dte ame Gestuse a promis payer aud.
Futur Epoux au nom de la future Epouse en six
termes les payements Egaux de vingt livres
chacun le premier Et feria dhuy en un an Et les
autres cinq autres au mesme jour dhuy en
cinq ans suivantes sans interets Jusqua
Lexpiration de chacun Terme au moyen de laquelle
constitution la dte Future Epouse a renoncé a la
succession dudit dte ame Gesture son pere
a toutes autres droict droits Et actions Et legitime
quelle pourroit pretendre en la succession
paternelle de son frere Et de mesme pourra la dte
femme de Jean ou de cette fille Et fille dudit dte ame
Gesture Et ses Gestures instituée -

Pour quoy les Exposans ausquels presentes
les parties se liguront suivant la coutume de cette
province dauvergne Promettant les parties quelle
amendement dot en faveur de soixante douze livres
Et ledit futur Epoux a dit quil donne
certain augment de Garentie a dot de la future
Epouse a mezare quil la contegera a la

dotturiable cas ayant lieu aux fins de terme
Et a l'Execution de ces presentes les parties obligent
Et Obligent respectivement leurs Biens presents Et
avenir Car ainsy Jouy fait Et passé au lieu
dit mas ou dit Gesture En presence de
Dinoit procureur Jean Rodde du lieu de montgol
par Et Jullon cousin du futur Desmond
laboisier Jeanmaget laboureur tant du
Village de la Chaudie par Et dud Et Jean de les Et
laboissier soussignés, Et Mage les autres temoins
Et Notaire les parties ont declaré ne savoir signer
de ce enquis le vingt quatre aout dix sept
Cent quatre vingt quatre apres midy

Mariage entre Jean Baptiste Chaloisier

Acte.

Coût la présente et autres actes trois [illegible]
dud grele [illegible] de Sols [illegible]

Pardevant Le Notaire Soussigné
En presence des Témoins y appellés Nommés
a été présent B. Benoît Bloffre Cauvedelong
Habitant du Village du Rouveb paroisse
D'aixe la fajette Lequel degré a vendu cedé
et par ces presentes cede et transporte par
irrevocable avec promesse de garentir fournir
et faire valoir envers et contre tous a peine de
droit a Blaize Mayet aussi Cauvedelong Habitant
du Village de Loss dite paroisse Ledit cy
present et acceptant a savoir un pré appellé
Simondon situé audit lieu de Loss dite confiné
par le pré du dit Vr Benoît de jour le pré du
Seigneur de Roux de nuit, le pré d'Antoine Louis
Bosrie de vent et le pré de Benoît Bloffre de bize
et contient environ huit quartaux foin
Ledit pré ainsy vendu avec ses droits aisances
servitudes prises d'eau et autres appartenances
generalement quelconques Et aussi tels quels peut
devoir au Seigneur de Roux quitte de arriérages
jusqu'huy La presente Vente ainsy faite et
Consentie pour le Moyennant le prix et somme
de cinq cinquante livres laquelle somme de
cent cinquante livres Ledit B. Benoît Bloffre a pris de

Pour Blaize Mayet Bloffre dit
Executé

Pour Benoît Bloffre dit Convert

Du 23 août 1784

Reçu 6#

Reçu pour le Contrôle

Expédié

lecomons avoir lu lypresentement a Sous dud
majet acquereur a la vue dunotaire Soussigné
Dont quitance, En Consequence ledit Vendeur
Demis Dès aus dits propres dud acquereur desire
prendre possession Ledit pendant ledit pour par
cedernier auquel la Susdite En fait Tradition
dicelle En Jouir faire Ses dispositions Comme de Sa chose
propre confes ant ledit Susdit Tenir aux faibles titres
Reconstitué Ledit vendeur. Lequel a ledit Vente
fait dite pure Et Simple, il a Ledit pendant
convenu Quil Sera libre audit acquereur de retirer
Dans la propriété dudit pré Vendu dans quatre ans
a compter Dujourd'hui En Remboursant par lui audit
Blaise mayet le prix principal de ladite acquisition
Et tous les frais Et Loyaux coust dicelle Generalement
quelconques, Et faute par ledit Susdit de faire
ledit Rachat dans ledit Temps de quatre ans ledit
Susdit demeurera de cheu Et ledit Vente forclose
Effet de Vente pure perpetuelle Et irrevocable
Sans autres formes ny Suite de procedé dans
Lexecution des presentes les parties obligent
Chacune Endroit Soit Leurs Biens presents
Et Venirs Quelconques Et Soumis fait Et passé
audit Bourg de Lagand En la maison de Jean Garchon aubergiste
aubergiste Et Habitant En la Susdite presence En

Encore En presence de Clement Jean Baptiste
marechal Habitant dudit Bourg de Lagand
Et Garchon Jean Claude Jean Baptiste Et
Parties ont Declaré Ne Savoir Signer de
Enquis le Vingt trois Aout Mil Sept Cent
quatre vingt quatre a Presence Sans
Rachat Préjudice audit acquereur
D'autres Droit Obligation et Manière
Garchon

Vente Cy dessus

De Barberier

Notre

Controllé a Semur le trois
Septembre 1784 Reçu trente Sous

Carlet

Par devant Les Notaires Soussignés Ont
presents des temoins cy apres nommés a été
present Pierre Renaud cas feu de long & habitant
du village de deux freres, parroisse de Lezan de la fils &
heritier present en fixieme de deffunte Anne puypardon laquelle
Etoit Dame de feu Sr Jacques puypardon Ecuyer noble conjoint
Les pere & mere, Lequel degré a donné & donne par ces
presentes par donation faite Entre vifs pure perpetuelle
Et irrevocable a Louise dite Jeune Fille Renaud
Cabaretiere habitante du bourg de Lezan dele cy
present & acceptante a savoir tous & chacuns les
Biens Et droits Meubles & immeubles, noms dettes &
actions & Expectatives Revendants & delaissés a luy
Lesdits Equelluy Revenant du chef & Et dans la succession
de lad Anne puypardon sa mere & qui luy sont & seront
Enquoy quelle consistent & puissent consister. Se reservant
Led Donateur la Jouissance des Biens & droits
Donnés pendant sa vie, Et fait de saisine de la propriété
Dicceux En faveur dud Donataire Et de lad Louise Jeune
Donataire laquelle pourra En jouir, faire & de
Disposer comme de son Bien propre la subrogeant a
cet Effet led Donateur a son lieu & Place
La presente donation faite En mes dites actions &
Dons & agreable, Jeannes quelle a Remis de la Louise e
du tout Donataire Equelle Donateur Expere En
Recevoir a lavenir. & ne font Opposants par tiers de

Donation entre vifs
Pour Louise Dite Jeune Fille
En faveur
De Pierre Renaud

Expedié ce dit Jour

La presente donation les Revenus et Jouissances
qui sont des audonnataires des Biens et droits donnés
depuis le decés de sa Mere lesquels Revenus et Jouissances
demeurent Cedés audit Donateur.

Et attendu que ledit Donateur est en instance
avec ses Cohéritiers en la succession de la Feu Catherine
Andrée Bonnabinette Longuejal Veuve d'André
Gerard et Antoine pourtant que tement à ce Biens
pour le partage Licitation et Restitution de Jouissances et autres,
fins, suivant le Procés qu'ils leur ont fait poser le Vingt huit
Septembre dernier signé Bourrenet Sergent duement
contrôlé en conséquence de la Requette de la requette
pour les présentes audit Me Lafayette
Et de son Ordre Sindic aux Bas d'icelle le Vingt cinq dud
mois portant permission d'assigner, laquelle audit
Tuteur donataire y sera interessé pour la
propriété des choses données et sera tenue
d'intervenir dés aujourd'hui en ladite Instance Lide
garentir et indemniser ledit donataire, qui restera
également en qualité dans ladite Instance a cause
des Revenus Jouissances et usufruit de tous les frais
faits et à faire pour raison des Biens Et droits donnés
Et de fournir tous ceux qui la concerneront, faisant
quant à ce Mr Renaudias donataire toutes
subrogations Requises et Necessaires a ladite
Tuteur Donataire. Et pour faire insinuer
ces presentes pour tous Bons Et valables les parties

ont Constitué pour leur Procureur General
Special et irrevocable le porteur des presentes
Et a l'Execution de tout le parties et chacune en droit
soit obligent leurs Biens presents et a venir Et ce
ainsy jouer fait et passé au Bourg de Lezan dans la maison
ou habite ledit Tuteur en presence de Simon de Laboissier
marechand Ledit Jean nage Laboureur Tous les deux
habitants du Village de la Rebaudiere parroisse dudit
Lezan dans Ledit Antoine Sarron Journalier habitant
du Rebaud deux freres parroisse dudit Lezan dans Ledit
Laboissier et Sarron soussignés avec Nous Ledit nage et
les parties ont declaré ne savoir signer de ce enquis
Le Vingt trois aoust mil sept cent quatre Vingt
quatre avant Midy Declarant les parties que le
Bien et droits donnés sont en sa valeur de quarante
neuf livres

Chabrier Sarron

Donation que dessus

Chabrier

Nore

Controlé à Lezan Recu le trois 7bre 84.
Reu Vingt sols pour Cent livres. Reu vingt Cinq sols
au Bureau de Nerac ce jour de Caste
Carré

Pardevant Le Notaire soussigné et les
presence des temoins cy après Nommés a été present
Gaspard pileyre Voiturier marchand habitant du
Bourg de St Eloy lequel Reconnu a reconnu et confessé avoir
Et tenu avant ce présentes de simond chaboisseur petit
fils Heritier de defunte demoiselle Marie Jolivet marchand
habitant du village de la chaud de paroisse d'Eyjaudelis cy
present et acceptant la somme de soixante Dix huit livres
Savoir soixante quinze livres pour un huitieme —
de obligation de six cent livres consentie au profit dud
pileyre par led Defunte demoiselle Jolivet devant
Jalon Notaire Royal le Vingt Neuf Janvier 1779
Duement controllée et Enforme et celle de trois livres —
a laquelle les parties ont amiablement reglés le present —
un huitieme des frais Ecourt de lad obligation et des oppositions
au Bureau des Hypotheques dont d'autant quitance —
Sans preiudice du surplus de lad obligation et frais et
Solidairement pileyre a Declaré Expressement contre
Led acceptant et a l'Execution des presentes que les parties
obligent Leurs Biens presents et avenirs Car ainsy
Le tout fait et passé au Bourg d'Eyjaudelis maison
De Jean garachon En presence d'Alexandre pointaud de
auberge dite de damien Sontbomme marechal et Tous
Les Deux habitant dud Bourg dud d'Eyjaudelis
Ledit pointaud soussigné avec Nous Notaire —
Soussigné et Ledit Simond chaboisseur ainsy an

Lautanee de 38 ll

Pour Simond ababorsser

Contestee

Par Gaspard pilayre

Du 20 aoust 1588 ll.

Epitié

Pardevant Lenotaire soussigné Et Les
presens des temoins cy apres nommés a été
present antoine Dezandes fils Et heritier pour un
Tiers de feu antoine Ledit defunt ame et grange Lexerant
habitant du village et pelotier paroisse de fournols Lequel
Degré a vendu cedé quitté, Remis Et transporté comme
il le fait par ces presentes a titre de vente Et cession de
Droit successif sans aucune garentie que ces fait
Et promesses a Blaise chometon son Beaufrere cy devant
Long Dhabitant du même lieu de pelotier Lequalité demary
Dame Dezandes cy present Et acceptant a savoir tous les
droits successifs noms dasignation actions Et pretentions
Les appartenants Et declarations principales Et revenus de joüissance
mobiliers Et immobiliers Generalement quelconques, Et dudit
que led. antoine Dezandes peut avoir Esperer Et pretendre
Dans les succession des defunts antoine dezandes Et ame
grange Esperetimere Enquoy quils consistent Et soient
Situés indivis Et a partager avec sa Sœur, pour par led
chometon En fad qualité demary Et lad ame dezandes
En jouir faire Et disposer comme de leurs Et biens propres
Leur En transferant led. cedd ant Toute proprieté
La presente cession ainsy faite Et consentie pour
Et moyennant le prix Et somme de quatre Vingt Livres
Tournois quitte de toutes charges Et dettes des d. successions Dequoy
Demeurent pour le compte dud. chometon Et de sa femme Lequels
Seront tenus d'Engarentir led. cedd ant. Laquelle somme de
quatre Vingt livres Et Ind. de tout de laquelle led cedd ant
Reconnois Et avoir Reçu avant ces presentes Six livres dud
chometon dont d'autant quitance Et a legard des
Soixante quatorze livres led. Blaise a promis, tant En
Son nom que En celuy de mary les qualités Jointes Et solidaire,
a promis de les payer Et porter aud. cedd ant quatorze livres

a la St Jean Baptiste prochaine la soixante
livres stipulées en trois termes égaux de
vingt livres chacun le premier
Lorsque la récolte a la St Jean Baptiste 1786.
Et les autres deux au même jour de chacune des années
ensuivantes sans intérêts jusqu'à l'échéance de
chaque terme et à l'exécution desquels présentes les parties
obligent leurs biens présents et avenirs Car ainsi le tout
Lui a été passé accordé et stipulé par ces présentes
En présence de Simon Chaboisseau marchand Et Jean Image
laboureur tous les deux habitants du lieu de la Chaud dit
Ledit Chaboisseau avec Nous Notaire Royal Etude, Ledit
Image et les parties ont déclaré ne savoir signer de ce enquis
Le vingt trois août mil sept cent quatre vingt quatre
avant midy par devant Nous Notaire Royal soussigné
Et ont signé avec les dits témoins.

Chaboisseau

Chaboisseau

Vu

Controllé à Ste Suzanne le trois Septembre 1784 Reçu quarante sols

Tardy

Pour Simon Chaboisseau marchand laboureur
Pour Blanchefort Chaboisseau son
quatre Domaine Dame Deyzant Dec.
Contre
Pour ambonne Dozanne
Du 23 août 1787.
Signés

Par devant nous Conseillers du Roy
Notaires Royaux soussignés
Et les temoins cy apres nommés
ont été presents Etienne Bourneuf dit Dauvergne
Claude Louis Long Gabriel Antoine Dubuisson marchands de
grez paroisse dudit Lignac Silvain Bonnyaud
et Blaise Bourneuf dit Lamoulinie cultivateurs
Dudit Long Gabriel Antoine Dubuisson marchand de grez
paroisse dudit Lignac dudit Silvain Bonnyaud
et dudit Blaise Bourneuf dit Lamoulinie cultivateur
Lesquelles parties ont dit et déclaré que pour raison
Condition mutuelle et reciproque ont fait entre eux
Et conviennent suivants lesquels ledit Bonnyaud
et Lafosse ont entre eux fait et passé ce qui suit
Premierement lesdits Dubuisson Bonnyaud et Lafosse
Entre Eux Dans la présente association faite
Compris les Biens et effets dont ils sont
Et Chacun d'eux Jouissent et dont ils peuvent
Disposer par le Contrat de mariage entre eux et
Bourneuf Delaugnac par le Notaire soussigné et
Generalement tous les Biens acquis et meubles
qu'ils pourront avoir jusqu'au jour qui
leurs Enfants Heritiers ont Reciproquement
Generalement quelconques et partout ou ils
Biens Corps Defunts Jouissons de Chacun

Lesdits Etienne Bourneuf dit Dauvergne
Et Blaise Bourneuf dit Lamoulinie cultivateurs
Demeurant ensemble audit lieu de Lignac
Dudit Long Gabriel Antoine Dubuisson marchand
Paroisse dudit Lignac dudit Silvain Bonnyaud
Lesquelles parties ont dit et déclaré que pour raison
Condition mutuelle et reciproque ont fait entre eux
Et Conviennent suivants lesquels ledit Bonnyaud
Et Lafosse ont entre eux fait et passé ce qui suit
Premierement lesdits Dubuisson Bonnyaud et Lafosse
Entre Eux Dans la présente association faite
Compris les Biens et effets dont ils sont
Et Chacun d'eux Jouissent et dont ils peuvent
Disposer par le Contrat de mariage entre eux et
Bourneuf Delaugnac par le Notaire soussigné et
Generalement tous les Biens acquis et meubles
qu'ils pourront avoir jusqu'au jour qui
leurs Enfants Heritiers ont Reciproquement
Generalement quelconques et partout ou ils
Biens Corps Defunts Jouissons de Chacun

association universelle
Entre Etienne Bourneuf dit Lamoulin
Dugier &
Blaise Bourneuf confus

Du 29 août 1784

Expédié à Blaise

partagé par moitié entre les parties;
une moitié pour Ludt Etienne Bourenerie de
Lautremoitié pour Ludt Blaize, prelevera
cependant Ludt Etienne Bourenerie avand
le partage des Biens de laditte Comunauté Loutte
La constitution Dandameublement quedit De
Ludt antonette Geraud sa femme, Et la somme
de quatre Cing Livres, Et le surplus sera dud
Bien qui la composeront seront Comuns dud
partage par moitié. Et at Executions de ce
presentes que les parties ont accepté reciproquem
Elles obligent respectivement leurs Biens
presents Et avenirs Cacuns y Soulu faud
Et passé au bourg de Lezan dans Inaisonder
Sieur Jean procureur Imperpetuité Simond et Laborsier
Et Jean mage Laboureur habitant dud village
De la Baume par accord fait Lezan dit Ludt Laborsier
Soussigné avec nous Ludt Mage les parties ont
Dit avoir Reservoir signé de ce enquis le Cing de
Trois avril mil sept cent quatre vingt quatre
après midy.

Laborsier

Approuvé un mot rayé nul

Laborsier

Mage

Pardevant le Notaire Soussigné et
En presence des Temoins cy apprés nommés ont
Été present Damien ponchon laboureur habitant
metayer du Village de la Brajras parroisse de Lagandelis
faisant d'une part.

Et antoine et autre antoine Terrasse pere et fils
aussi d'icelluy habitants audit lieu de la Brajras —
faisant d'autre partie.

Lesquelles parties ont dit que ledit Damien —
ponchon ayant donné plainte au Bailliage de
Sugieres contre lesd Terrasse pour excés et mauvais
Traittements par luy donné de la part desd Terrasse, le
mardy dix sept du present, il Est intervenu sur icelle
laquelle ordre de Mr le Juge bailly ledit exploit du mois —
qui permet de faire informer devant luy Enquis aux
Temoins de comparoir devant luy pour proceder
pour le tout faire affirmer son rapport devenu aux
assignations qui leur seront donnés a l'effet de donné a
ladite partie demanderesse tout dommages interets
et execution d'icelle et ledit assignation donné aux
Temoins devant luy ce mesme jour il a été
informé le vingt dudit mois et procedé a la lecture
de laffirmation du rapport d'experts jusqu'au
Dayté les Conclusions du Mr le procureur —

Partie ouy Et tout veu et Examiné
Enquis Damien ponchon demandeur
Et
antoine et autre antoine Terrasse
defendeurs

Dit Et prononcé [illegible]
Expedié par moy Greffier
soussigné [illegible]

Adjugé [illegible]
Pour Extraict

Dessus dumesme jour Et intervenu led Jour deced
Dejournement personnel contre led Terrasse, il
a été fait une provisionau dt ponchon de quarente
huit livres sabvoir dee du Jingt un deu dmois
dont led ponchon apres avoir fait signifier led
dece led Sad ordee allait poursuivre lexecution
Led dt Terrasse de leur part a dit quil sen dessaisit
a interjetté appel dlad dece Et la signe haussee
Et tout ce qua prendre fait Demandes desdeffenses
contre tout led fait informer contre lesrimunand
contre led ponchon pretand an dled Terrasse
quled ponchon etoit Laggresseur Et quians y ild
auroient été jugés acens ateurs Et sainte fs led
ponchon pretendoit soutenir le contraire Et que
les informations deuoient soutenir la preuve
la plus complette quil auroit été maltraitté Et
sans raison Mais considerant dt les parties que
dt Telles dis cutions les Engageroient dans des
Grands frais dispendieux Et ruineux Elles ont
pour maintenir entr'elles la paix Et union
Et etté Transigé Et Et tout par Transaction
verbale dont les Connoissent savoir que les dt
parties led partie Et respectivement savoir
led ponchon de leffet de la susd sainte par luy
dud une information deux dt Ecrites de

provision fait Et intervenu Jugement Et dommages
Et dependances Tout quoy demeurera nul Et sans Effet dt
Et les dt Terrasse de tout ce quils auroient pu faire En
Jurimunant contre led ponchon Generalement quelconques

Le present departement ainsy fait Et consenti pour
Et moyenant la somme de six livres quled ponchon
Decomois avoir reuë desd Terrasse dont Et quittance
au moyen de quoy les parties Et tiennent dt Et respectivement
quittes de tout ce quelles Et peuvent Et pretendre Et
Et ainsy Et promis fait Et passé au Et lieu de la bergeras dt
maison dud ponchon En presence de Simon de la bousse
marechand Et Jean nage de la bouxeu tous les deux habitans du
Jllage de la Sibaud dep arroisse dud Et Sand de lis led dt
de la bousse soussignés led dt Hage Et les parties ont declaré
ne savoir signer de ce Enquis le vingt deux aout dmil
sept cent quatre Jing quatre apres midy
+ navoit été maltraitté Et que au surplus it dt les frais de
Traitté de ce que dessus
Labbousse Labbousse

Veu

Contrarotulé aucun Controlle le trois
1784 Sun
Carcel

Pardevant Le Nre soussigné Et Imprésens
Les Témoins cy après Nommés a été présent
Jacque Guerenon Laboureur de long Et habitant du village
Du Saut paroisse de St Geneix Lequel degré a reconnu
Et confessé avoir vendu Et vendant présentement quavec
ces présentes davantage Guerenon son Neveu Ledit
Acquéreur La somme de soixante dix livres, Led. Antoine
Guerenon absent Et au présent Et acceptant Marc Guerenon
son père pour Lui Et ses Cos Les deux Lieues de long Et
habitants dud Village du Saut paroisse de St Geneix
Laquelle somme de soixante dix livres Etoit due
audit confessant par Led. Marc Guerenon son frere
Suivant Le Traitté de partage passé Entr'eux Et autres
Devant Le notaire soussigné Le Sais Septembre
1781 Delaquelle somme de soixante Dix livres
Led Confessant Comme Dessus tient Et Se Tient
Entier Et Promet Faire Tenir quitte Led Acceptant
Et ses Hoirs ainsy que dessus interetz Et Frais Envers Et
contre Tous Et Subroge Led Antoine Guerenon a son
Lieu Et place privilege Et Hypotheque pour par Luy
Repeter Ladite somme cy partie Duelle ainsy Et contre
qui Il avisera Sans aucune garentie de la part D
ny Restitution de fruits Etat Execution des presentes
Led Confessant Oblige Ses Biens presents Et D
avenirs Et ainsy Jouir fait Et passé au Lieu de la
Chaude paroisse Et Etude Les Etude dune Ce En
Presence de Simon Dagabor Laboureur Et Jean Mage Laboureu

3 Lieut.ce Generale de Gott

Sous antoine Guerinon ainé tant pour lui que pour ses freres absents pour les Genies Consentie par Jacque Guerinon

Du 20. aoust 1784

Expedié

Gabriel Antoine Duc d'Aiguillon Pair de France Lieutenant Général des Armées du Roi Commandant en Bretagne

Declarons nous avoir reçu de Jacques Guerinon Ingenieur ordinaire du Roi la somme de Vingt quatre cent livres en quatre billets au porteur

En Aquarelle

Antoine De Gott ainé Sous Lieutenant des Genies

Controlé à Rennes le 24 Juin 1784

Reçu

chaboissier manœuvre le jeanmage laboureur tous le
Pucher
Deux gendre dud. Lieud de la Cibaudie Ld. de chaboissier
jouanguelet magnule, parties en Ducler ne savoir
signer duquel le dernier Aoust mil sept cent
quatre vingt quatre avant midy + condeyras ff Germant
au lieu dit Darrault de Ladt Despuntemarie d'Busson
leur mere a present de savoir quarante sept livres pour
chacun desd. Enfants legitimes pour Monsieur qui pourront
prétendre dans la succession de leur d. Ayeule mere et le surplus
du fief dud. Lieud condeyras le pour tout acquitter revendra
dans la jouissance de Sieur ff a l'exception dud. Guillaume
duquel a signé Pucher Chaboissier

Contrat de mariage qui dessus

Pothonnier

Vu

Controllé à Issoire le 26
août 1784 deux livres cinq sols
Tardy

Reçu 9 s

Mariage
Entre
antoine condeyras laboureur de la maison nommée
paroisse d'Aux et
anne Duger

Dict. 9 août 1784.

Expédié dans Issoire

AUVERGNE
P. T. 2 SOLS 6 D.

Par devant Denotaire Soussigné et Imperiaux
des Témoins y appelés nommés et Dispensés Entre
personnes Claude condeyras Laboureur anthoine
condeyras son fils Ld. defunte marie Busson Journalière
habitants du lieu de la maison neuve paroisse d'aux la Sagette
Sauvant d'une part

Et anne duger fille de Jean Benoit Ld. defunte marie
marguet autorisée par guillaume Et Jstal duger ses frere
Journaliers habitants du lieu Lemoulin de notel paroisse d'aux
aux la Sagette Sauvant d'autre parties

Les quelles parties ont dit avoir accordé mariage entre
Ld. antoine + Ld. anne duger que se font promis mutuellement
De se prendre en loyal mariage a la premiere Requisition
de l'un d'eux a peine

En faveur duquel mariage Ld. anne duger future
Epouse N'a de Stes reme son tuteur Envers Ledt future
Epoux premierement pour ameublement de fye de la
gaigne coutumiere aux reserves de quelles six robbes garnies
Et sorties, deux draps de lit, deux jupons un Lit garnie
coultes fussien trois linceuls une couverture de cadis pair
une Drap de mere un tapis de Stamine Etuy coffre bois
De sapin garny de sommes linge lequel ameublement
quelles parties ont dit Stre En valeur de la somme de
quatre vingt dix Livres les Dt guillaume Et Jstal duger
ont promis solidairement les payer aud future Epoux au
nom de sad future Epouse a la celebration du present

mariage lequel accomplir le present contrat
Lendra loi de quittance et Endot de Retenuable le cas
y Eschant lad. future se constitue comme dot et en la
somme de cent soixante livres tout quoy et le meme
ameublement led. dot constitue et promis a lad future epouse
par led pere mere par le contrat de mariage des dits
Guillaume et Estat dudit lieu de pere avec Marguerite et
cotterie ci devant Reçu Barriere Notaire Royal et led
Guillaume et Estat dudit lieu en faveur duquel on a constitue augmentation
dudit la somme de vingt livres faisant Reunies les dites deux
sommes a celle de cent quatre vingt livres laquelle les dits
deux pere solidairement ont promis payer et porter
audit futur epoux et a son profit pere sous leur quitance
solidaire le quatre Terme et payement egaux de
quarante cinq livres chacun le premier desquels Echera
ce jourd'huy Enfyptante et les autres au meme jour de
chacune des trois années suivantes sans interets Jusqua
L'Echeance de chaque Terme. Et au moyen des dites sommes
et ameublement led future epouse a renoncé aux
Sumptions de ses dits pere mere et a toutes
autres droites et collaterales et lieux a leur soir En faveur
et au profit dud Guillaume et Estat dudit lieu des futurs

Et de la part dud futur epoux led Claude cy devant
son pere a institué son heritier General et universel
de tous les Biens que lui seront de fondues a la decez par
luy ou par ses fait n'ayant delivrant de lin tenant
a ame de Jean cy devant ses Seurs et frere autres
Enfants de lin tenant et pour tout ce qu'il pourront

pretendre dans la succession. de lin tenant et
Laquelle ils seront tenus de renoncer, et a Jaun
Deux Sarvoir aud Jean cy devant la somme de cent Dix
Livres payable cinquante cinq livres un an apres sa
majorité et les autres cinquante cinq livres deux ans
apres led majorité sans interets Jusqua l'Echeance de
chaque Terme, et a led Pierre aussi devant un ameublement
Composé d'un lit garny de couchette cuisin traversin
Deux linceuls une couverture de rapdupain un capuchon
D'Etamine cinq Robbes garnies, et assorties d'un coffre fermant
fermant a clef garny de sommen linge et rendu de la somme
Deux cent livres, et tout payable lors de sa majorité ou
part Emariage aux Termes qui Echeront savoir
pour l'ameublement a led Epoque et led somme de cent
Livres un an apres fille et la moitié et l'autre moitié
Deux ans apres led. majorité ou part Emariage
Et Jusqualors seront Nourris et Entretenus dans la
maison de lin tenant Luy apportant leurs fonds
et Travaux et desquelles constitutions il En sera imputé
De ces constitutions dot aura et dont elle sera
faite ce qui devra Elle sera dite et aura Termes
pour ce qui n'est Exprimé aux presentes les
parties se regleront suivant la dite position de notre
coutume. Et a l'Execution de tout ce que les parties
ont pleinement Elles obligent Respectivement
leurs Biens presents et avenirs Ce fait et passé au lieu de Saint Sauveur dit parroisse et Eschandelis
Etude de notaire soussigne En presence de Simon

jusqu'al'essance des sacque terme, aumoyen dequoy
l'exploit du jour d'hier sept septembre 1738. demeurera
nul le sans effet. Demeure reservé aux d.s Coudert
le Bien effet de leur contrat de mariage des deux 9.bre
des 14 juin 1718 & 18. 8.bre 1766. passé a leur requeste au fu
au bout long de al. signes Gabriel le fournier sergent royal es
au dit siege de l'exploit pour s'naÿder et servir ad effet
payement de la susd.e somme de cent quarante six livres
sans innovation ny derogation d'hypotheques, ny sans quelque
cession de privilege ny preemption entre lesd.s titres et
que sont demis, dud.e susd.e contrat de mariage, aud.s Estienne
Longuefal a fin de payement, et al'execution de ces presentes
que les parties ayant respectivement fait et obligent
respectivement une d'une part a l'autre
Voulu fait et passé au lieu de la Boucle de parroisse
de Lezoux en la maison de Simon Chaborsseur laboureur habitant dud.t lieu de
Laband dite Chaborsseur soussignés dud.t mage dites parties
ont declaré ne savoir signer de ce enquis le sauf a
mil sept cent quatre vingt quatre a trois heures apres midy tou
jours en presence de Simon et dud.t Simon pere
temoins requis et appellés

Chaborsseur

Chaborsseur

Contrôlé à Ambert le 26 mars 1784
Reçu trente sols

Pour Contrôle

Contrôle entre
Marie coudert de St Jean
et Simon son mary
et
Estienne longuefal

Du 16 aoust 1784.

Par devant Les Notaire soussigné Et
En presence des temoins cy apres nommés ont
Et representé marie coudert fille et heritiere en partie
de Defunte Mathieu Et marie communal de Jean
Simon son mary L'autorisant en vue de long et habitant
Du village de deux freres parroisse de Lezoux solidairement
l'un pour l'autre Led.t Simon Cardinson mary en
laquelle de mary les qualités joints et solidaires d'une part
Et Estienne Longuefal fils de feu Antoine et de Defunte
Marie Coudert heritier par representation de sa mere
Des.d.s Defunts Mathieu coudert et marie communal ses ayeux
vivant de long et habitant du lieu du village de la parroisse de
condat d'autre partie

Lesquelles parties ont dit que par le contrat de
mariage des d.s marié coudert et Jean Simon du dix
septembre 1746. Lundi devant Noel Royal Mathieu
coudert frere de lad.e marie coudert et led.t Antoine longuefal
son beaufrere constituerent a lad.e marie coudert sa fu
ameublement y stipulé et une dot de deux cent vingt
livres pour tout ce quelle pouvoit et pourroit pretendre
dans les successions de ses d.s Defunts pere et mere qu'ils
promirent de luy payer pour chacun une moitié sans
solidité aux termes y portés : que led.t Antoine longuefal
paya sa moitié dud.t ameublement et quelque acomptes
sur sa moitié de lad.e somme de deux cent vingt livres ainsi
qu'il avoit deux quittances d'quelles parties ont dit se tenir
environ soixante livres sans devoir rien a l'egard de

Noires Negiant : qu'en vertu d'Etat et le dixieme septembre
1778. les d. mariés Coudert et Francois Dion mariés
ont fait assigner aux Bailliage de Jugeurs par Exploit
de ce jourd'hui regard duement Contrôlé les d. Jean Antoine
Longechal et Etienne son fils Enfant qualité Empartage
des Biens des successions des d. Defunts Mathieu Coudert
et mariés communal autres communs et autres
Sujets y relatives : que les d. feu Antoine Longechal Etant
Decedé depuis Jenuaire dernier les d. Coudert et Dion mariés
se proposoient de faire de leur chef assigner aux memes
fins les d. Etienne Longechal qui de son part pretendoit
opposer des defenses que la constitution faite a sa d.
mariée Coudert par son contrat de mariage du Jour
six septembre 1746. ne remplissoit et au delà de la portion
quelle pouvoit pretendre dans les successions desd.
Mathieu Coudert et mariés communal quoique elle
n'Eut pas renoncé par son contrat de mariage Sur
la probation de sa constitution qui resultoit d'un
payement qui avoit été fait d'une partie d'icelle devoit
produire le meme Effet acquis, les d. Coudert et Dion mariés
entendoient repliquer que n'y ayant pas
de renonciation stipulée par ledit contrat de
mariage d'icelle pouvoit desirer a leur demande
Empartage que la constitution qui luy avoit été faite
Etat ou non rempli sa portion Legale Entuitte ou non
payé une partie desd. Longechal Fondeur Mineure
de repondre mais considerants les parties les frais
considerables auxquels ces differentes discutions de

Donneroient lieu et l'incertitude de la decision de
procés Elles ont par transaction sur procés Jceux a
Traitté et transigé sur le tout comme s'ensuit
Savoir que moyenant la somme de
cent quarente six livres a laquelle les parties
ont amiablement reglé le reliquat a payer
sur principal interets et Jamortie a la charge
dud. feu Antoine Longechal Etienne contractant
son fils de la d. et de la d. Marie coudert deux cent Jinq
livres au total portés par le contrat contrat de mariage
Dud. Jour six septembre 1746. Et les frais faits a
Jceux ordre Toutes deductions faites dans des payement
faits Generalement quelconques que des dixieme et Jinquieme
et autres deductions legales, les d. mariés coudert et
Francois Dion Jeurement et promettent faire tenir
quitte Envers et contretous led. Etienne Longechal
Leur Neveu de la Jomme de Mille livres a la charge de la
sus d'Entiere constitution dans Jinq premier interets
que frais et de tout requis compris et de la fausse
presente, promettant ne luy faire avec Egard aucune
Recherche Inquietude Jeux ; laquelle somme
de cent quarente six livres led. Etienne Longechal
promes payer aux d. Marie coudert et Francois
Dion Inquatre Terme, le payement Equitte de
Trente six livres dix sols chacun de premier desquels
Jera de ce jourd'hui Jinq Inunan et les autres au meme jour
De chacun des Trois années suivantes sans interets

Par devant Les Notaires soussignés et les
presens et les Temoins cy apres nommés ont été presentes
Mathieu Coudert et Antoinette Longeval son épouse de
luy autorisée de leur consentement Benoît Coudert leur
fils Cadet de long et habitant du village de prunet par les
Decondes garants d'une part
Et Guillaume de Bouchegyron et agathe fougeres sa
femme de luy autorisée aussi leur de long et habitant du
Village du Sapt paroisse de Condes sous l'autorité maritale
de Bouchegyron leur fille habitante avec eux garants d'autre
part Les quelles parties ont fait arrowt accord de mariage
Entre led Benoît Coudert et lad marié Bouchegyron qui
se sont promis mutuellement des epous et En loyal mariage
a la premiere Requisition de l'un des deux a peine et
En faveur duquel mariage les d. Guillaume
Bouchegyron et agathe fougeres ont constitué a lad
future Epouse leur fille pour ameublement et Lit et la
Lagaigne coutumiere aux charges d'icelle un lit garny
de couzette cussin traversin quatre draps de toille de
menage une couverture drap de pais deux serviettes d'un
aulne chacune une nape de trois aulnes un tapis pour
deux Jupons trois blanchets un coffre bois de
garny de son menu linge dudit Lit fermand a clef et
au Rapt les Ends d. j. les d. Guillaume Bouchegyron et
agathe fougeres instituent Led future Epouse leur
fille leur heritiere Generalle et Universelle de tous

Mariage entre
Coudert
et
Bouchegyron
Duclos Greffier 1784

Mariage Coudert et Bouchegyron

Mariage gaudepar Chabrissier

Chabrissier

Vu et paraphé ne varietur par Nous Juge
Royal de Condes ce dix huit juin mil sept cent quatre vingt quatre

Pareix

Signé Chabrissier

Les Susnommés leurs dits Enfants de leur dite charge pour
elle d'y payer par ledit Mathieu Bouchey futur Epoux
a Antoine, Jean, Barthelemy Bouchey tous les freres
fils desd. Instituants la Susnommée de Lendemain d'eux a la somme de Cent
vingt livres pour tout compose de coubette Cussin traversin
deux linceuls Coffre de menage Et Bois de lit
somme dudit Sol payable lors de leur majorité
aux termes qui seront alors reglés par les parents et
amis des parties, et seront nourris Et entretenus dans
la maison aux frais des d. Instituants Jusqu'alors
qu'ils auront atteint lage de Seize ans Et auront
encore leur habitation dans lad. Maison des Instituants
Jusqu'a leur majorité. Declarant lesd. parties
qu'elles ont cy dessus constitué a lad future
Epouse En Sus de la valeur de la somme de cent Vingt livres
Le lequel sera payé En nature par les d. Instituants
Creant d'incompatibilité lors d'elle Ou a l'Epoque du
Deces desd. future Epouse aud. future Epoux

Et de la part dud. future Epoux led. Mathieu
Coudert Et Antoinette Longechal Ses pere Hte ont
Dotté constitué pour tout ce qu'il peut Esperer
Et pretendre dans leurs future Succession la somme de
Deux cent livres En une Seule fois valeur de vingt livres
Trois Draps, un lit garni de coubette Cussin
Traversin Trois linceuls Coffre de menage une
couverture de la valeur de vingt Livres trois paires
d'habits a son usage complet Neufs deux paires
Serge Et Autre paire de Soulongeon douze
chemises Une coffre Bois de lit Une pinformant

a celle. Tout quoi sera payable par les Constituants
Solidairement aud. futur Epoux Et led. Guillaume
Bouchey ron Sous leur quittance Solidaire Savoir les Draps
Linge Et habit de la celebration du present Mariage
Lequel accomplissant accomplissant le present Contrat
tiendra lieu de quittance, Et la Susd. somme de deux cent
Livres Et lad. fille Savoir cinquante Livres la premiere
Jour En un an Cinquante livres d'huy En deux ans, autre
Cinquante livres un an apres, Et les cinquante livres
Restant de ce jourd'huy En quatre ans Sans interets Jusqu'a
L'Echeance de chaque terme auquel de laquelle Constitution
Led. futur Epoux a renoncé En faveur desd. Instituants
Et mere En faveur En faveur du profit de la dite coutume des Bourbonnois
aurie Et au surplus led. futur Epoux se constitue de son
chef En la somme de Sexcent cinquante livres provenant
de ses Epargnes Et gains qu'il a fait de la vie, laquelle
somme led. futur Epoux a payée comptant aud.
Guillaume Bouchey ron qui la prise Et Reçue dont
quittance Et ou Restitution dont il aura lieu led. Bouchey ron
Restituera aud. futur Epoux ou aux siens, ce qui aura lieu,

Convenu que led. futur Epoux ira faire son habitation
En la maison Et Compagnie des d. Bouchey ron Et Fougere
Et Vivra En commun avec Eux En apportera ses travaux
Et industrie Et le profit qui En Sera Et Sera Suivant qu'il Sera reglé
Seront partagés par moitié Entre led. Guillaume
Bouchey ron Et led. futur Epoux.

En cas de predecez avant Entre led. Bouchey ron Et led.
futur Epoux aud. cas led. Bouchey ron Sera tenu de leur Restituer
ce qu'il aura touché, delay a l'Epoque d'elle

Sous quoi led. En Sus nommé aux presentes les parties se
rapportant a la Disposition de la coutume d'Auvergne
Et pour l'Execution de tout Et les parties obligent leurs Biens
Respectivement Presents Et avenir Caranssy &c.
Fait Et passé au Bourg maison de Bouchey ron
Et Presence de Claude Coudert Et Fougere futur Et led.

Chabossieur marseillan Jean Dieu village de la Cibaudie
par et devant Me Jean delisle et Jean Roux Lesdits Chabossier
soussignés les parties Et les autres parents et Amis ont
et Balaruc ne sachant signer de ce interpellé Neuf
cent soixante sept quatre vingt quatre après
midy et ci present # quoy # a lecture quoy Elle a signé
En la minute demeurant a Cette Et. Roux
Chabossier

Mariage que dessus
Chabossier

Vere

Contrat de mariage du 8 juin 1884
Me Gaillard

Mariage
Entre Jean Roux fils de Jean Roux
chaudronnier et
Catherine Chevalier
Du 9 août 1884.
Expédié à Roux
Expédié à Chevalier fondé
de pouvoir
Epouse
Expédié à moi

Acte de mariage de Jean Roux et Catherine Chevalier
Expédié à Balaruc le 9 août 1884
Gaillard

Par devant Me Gaillard notaire soussigné en la
présence des témoins ci après nommés ont été
présents Jean Roux Ballot tisserand majeur mineur émancipé
Epoux de luy autorisé Ed. de son consentement de
autre Jean Roux journalier habitant
Dieu village de la fonde de paroisse de Sogenix soussignés
d'une part
Et Catherine Chevalier fille de feu Jean Chevalier
De Sainte Anne et de Rose autorisée par Antoine Chevalier
son frère aussi journalier habitant d'Hervillage
de la paroisse de conduit soussignés
de l'autre partie Lesquelles parties ont dit avoir arrêté de mariage
Par devis de leurs prochains parents et amis ci après nommés
Entre led. Jean Roux fils et Cath. Catherine Chevalier
qui se sont promis mutuellement de se prendre en loyal
mariage à la première réquisition de l'un des deux pourvu
qu'aucun empêchement canonique n'y survienne à
peine de
En faveur duquel mariage ledit Catherine
Chevalier fait de elle même constitue pour sa dot
future époux premièrement pour ameublement
sujet à la gagnerie coutumière aux charges de telle
Trois robbes à son usage garnies d'astorches deux
Jupons Deux Blanchet Le commun linge consistant
En chemises Cinq ampliettes le tout ameublement de la
Somme de cinquante livres Laquelle dot sera payable savoir

abs[d] cinquante livres comme il sera cy apres dit et
les autres objets que la partie aura dit devoir lui appartenir
la somme de trente livres sera payée a la celebration
du present mariage mad[t] futur epoux laquelle
a aussi declaré en contrad[t] tiendra dud[t]
quittance. Et du surplus lad[t] antoine delavelier
a constitué a lad[t] future epouse sa sœur la somme
de trois cent livres pour tous les biens et droits
mobiliers et immobiliers fruits jouissances et
leurs accessoires quelle a et peut
avoir et pretendre dans les successions de ses d[s]
pere et mere generalement quelconques et de tous les quels biens
elle fait cession et transport audit antoine delavelier
son frere acceptant, sans autre garantie que celle
de ses faits et promesses, de laquelle somme il y en
aura cinquante livres pour acquitter la susdite de
cinquante livres parfaisant le susd[t] ameublement de
trois cent cinquante livres restant et formant
nature dot a lad[t] future epouse et seront sujets a
restitution dans les termes qui y auront été payés
En deduction de laquelle somme de trois cent livres
led[t] antoine delavelier en a presentement payé comptant
aud[t] amable autre amable roux pere et fils celle de
cinquante livres de laquelle il a l'entiere d[t] solidairement
quitte envers et contre tous et a l'egard des deux
cent cinquante livres restant il a promis de les payer
aud[t] roux et son fils quitte solidaire cinquante
livres dans un mois, et les autres deux cent livres
en quatre termes de payement egaux de cinquante
livres chacun le premier desquels echera de ce

Jourd'huy huit un an le second d'huy entre eux
ainsy de suite et ainsy de meme jusqu'a
jusqu'a fin de chacun des d[ts] termes dans interet
que a proportion de chacune d'icelle soit
Et de la part du futur epoux les d[ts] roux et
mineurs ses pere mere sont institués leurs heritier
General et universel de tout leurs biens que pourront
delaisser decés a la charge par luy de payer et faire a
Et durant d[t] les instituants a chacune de jeanne et
catherine ses sœurs filles des instituants un ameublement
suivant leur etat et condition et en outre la somme de
quatre vingt livres payables lors de leur mariage
ou par le mariage de celle qui sera
nourries et entretenues dans la maison des instituants
luy apportant leurs habits.

pour ce qui n'est exprimé aux presentes les
parties se rapportent suivant la disposition de la
coutume de cette province d'auvergne.

Et a l'execution de tout les parties obligent
respectivement leurs biens presents et avenir
Car ainsy le tout a été passé audit lieu de la
fronde en la maison dud[t] amable roux pere
En presence dud[t] autre amable roux du meme lieu de la fronde
oncle du futur de jean roux son cousin du lieu du
montet par ce duquel pere, dandre delavelier oncle
de la future du lieu de la bastide par ce duquel
dans notre region la bourrerie habitant du village de
la pereze aussi dud[t] amable delavelier aussi de long et dand[t] du
lieu du puy parroisse d'aconda d[t] et de simond

Pardevand Le Notaire Soussigné et
En presence des Temoins cy apprés nommés ont
Esté presentes Jstatte montel Jeangueton flotte formary Sauveur
Jeurs de longt habitans du village duelud parroisse
Dlebzandelis, led flotte tand En son nom qu'En sa qualité
demary Jes qualités Jointes Et Solidaires, Lesquels de leur gré
ont Reconnus Et confessé avoir Eu Et Leur presentement Ba
Larrue dunotaire Et Temoins dugeorge montel Leur Neveu
Jeurs de longt habitant du village de Lafosse parroisse
dud Lebzandelis cy present Et acceé plant Lasomme de trente
Jex Turies, savoir celle de trente Livres pour Lintiere
Dot constituée acequi ont Les parties a lad Jstatte Montel
Delapart de Jean montel Jeantonette goutte Jesperre
Emere par les contrats demariage, de Jaique Et
Laurend Montel Leurs fils freres, de lad confessante
Et celle de ser Turies pour le Restant de lameublement
Jaisant Grace Et Remise Les d. confessant de Tous
interets. En Consequence Comme Bien Contents Et
Satisfaits Les Tiennent Et promettent Solidairement Et
Sans Renvoquer Les d. acceptant Et Leurs hoirs et
d. lad Entiere constitution tant Des Deniers que
generalement quelconques Et Subrogent led george montel
a leur Lieu droit Et place privilege Et hypotheque pour
par Eux Reprendre lad Somme Entiere ou En partie
dans Le contrat qui il Avisera sans cependant Deroger
a la garentie de leur part ny Restitution de deniers Et a
Lexecution des presentes Les d. confessant Obligent

Sentence Gen^le de Dedommagements de 36 ^h

Pour Georges montet de la foresterie

Consentie

par Etienne montet et augustine Cottet son mari

Du 9 août 1884.

Expédiée

Reçu 3 ^f plus 1 ^f 50 ^c

Sentence Gen^le de Dedommagements de 36 ^h

Pour Georges montet de la foresterie

Consentie

par Etienne montet et augustine Cottet son mari

Du 9 août 1884.

Expédiée

Reçu 3 ^f plus 1 ^f 50 ^c

Aujourdhuy Dimanche Huit Aoust Mil
Sept Cent Quatre devant Nous Notre Soussigné
a comparu Blaise Jaeger Journalier Sant
Dudit Endroit Doubet paroisse dudit Geneuil Lequel
craignant d'être surpris par la mort Nous a requis
de Rediger son Testament quil desire faire Legal
nous a dicte de sa propre Bouche ne Sachant
ainsy quil premierement a prié avoir Sa Ste
Segnes croix Recommende son ame a ceux Saints
Saints a dit Endroit auxquels Sonde a Jesus
Entend que son corps soit Inhumé dans le Cimetiere
dudit parroisse de Geneuil quelluy Soit Faites
offices et Sainte funebres accoutumés. Dome Et
Lequel Testateur a Marie Grange Sa femme
La Somme de Cent Cinq Cents Livres quelluy Sera
payée Dabord apres Ledit Deces dudit Testateur par
Ses Heritiers. Lecture faite audit Jaeger dudit
Testament a laquelle a intelligible Soit ne Dame
quel adit Bien Entendre Concevoir, a dit
quel Contient Ses Vrayes intentions quil ne veut Ny
augmenter ny diminuer ny apperciter Veut Execution
Dece Ledit Testateur oblige Ses Biens Carainy Soulz
Sablelos aud Bourg de Lezan debts maisons Jouis
Jean pour tout Lupresence de Jean Baptiste
Melayer Sant Dudit Doubet paroisse Dudit
Lafayette Et Alexandre pour tout auberge te
Sabitant Dudit Bourg de Lezan debts Soussignés
Soussigné, Ledit Testateur a declare ne Savoir de

Testament

De

Blaise Lachier du lieu du Bouget

parroisse dosta Geneix.

Du 8 aoust 1884.

Expedition delivrée

Gratis

Mariage

Entre Julien Brugière du Rouvet

&

anne Vaizier

Du 8 aoust 1781

Expédié

Reçu 7 l. 5 s.

an le dautre mourut ans deux ans et au surplus
ils dinstituent leur heritiere Generale et universelle
de tout les Biens quelleront de leurs decez
Conjointement lyp au Egalle portion avec ses
freres et seurs autres Enfants des dits Instituants
avec de entre les dits futurs mariés quele survivant
Desd gagnera a titre dinstitution et aura pendant
sa vie la jouissance et usufruit de tous les Biens
du premier mourant y ayc Enfants ou non du present
mariage et quil y aye convol ou non.

Pour ce qui est exprimé aux presentes
les parties se regleront et suivant les dits coutumes
ville Coutume d'auvergne.

Et a l'execution de tout le contenu aux presentes
les parties chacun en ce leur Egard obligent et leurs
Biens presents et avenirs Car ainsy Jont le fait
Et passé au bourg d'Egandes, maison d'heberd
Jean pointud en presence de Jean Lorin Buguet ouvrier
Au futur dudit lieu de la Fayolle parroisse d'aix, de
Jean Pierre Batiste freres metayers dans dudit
Lieu de Serret parroisse d'aix Et de Blaise Mayet
Cerur de long d'Egand dudit lieu de losse dite parroisse d'Egandes
Led Jean Batiste soussigné Et autres temoins parent
Et les parties ont declarés ne savoir signer de ce
Enquis le Notaire soussigné un Quatrevingt quatre
après midy + un Capuchon Et Etamine Batiste

Mariage Buguet et sue

Thabourier
Not.

Pardevant les notaires Royaux de la Chancellerie
d'Auvergne et Juge Presidial de la ville de Riom y residents
soussignés a été present Antoine Jay Coutelier marchand
habitant ville de Riom lequel de son bon gré
Reconnoit et Confesse avoir Loué baillé et affermé
a Noble Gilbert Jozerand Ecuyer Seigneur de Chalus
Absent et pour lui stipulant et acceptant Jean Jozerand
Ecuyer Seigneur de Chalus Son fils aussi absent
Ce présent et acceptant pour Jean Jozerand son fils
Ses Domaines Rentes et Revenus qu'il a et lui appartiennent
dans la Paroisse de Chalus et autres lieux circonvoisins
Pour le temps et espace de Neuf années entières
et consécutives qui commenceront le premier Jour
de Janvier prochain mil sept cent quatre vingt
Dix huit et finiront pareil jour de Janvier mil
huit cent vingt sept pour en jouir par ledit
Jean Jozerand Ecuyer Seigneur de Chalus
Ses hoirs et ayant cause pendant ledit temps
Ainsi que bon lui semblera et en faire
Comme de Choses à lui appartenantes
Et ce moyennant la somme de Quatre mille
livres Tournois de Rente annuelle et
perpétuelle que ledit Jean Jozerand
Ecuyer Seigneur de Chalus Son fils
Ses hoirs et ayant cause seront tenus
et promettent payer audit Antoine
Jay Coutelier ses hoirs et ayant cause
ou au porteur de ces présentes
Chacun an et à chaque terme
de Noël Jour et fête de Nativité
Notre Seigneur Jesus Christ
Et pour la première année
échue le premier Jour de Janvier
prochain mil sept cent quatre vingt
Dix huit et ainsi de suite
Chacun an et à chaque terme
Jusques à la fin dudit bail



AUVERGNE
P. P. 2 SOLS 6 D

Par devant Leotaire fourny par le Roy
present Conté Auvergne y agregé soussigné
Ramoze greffier commis de Sa Cour Conderette Sainte
au tendy pris par devant Me Jacques Conderette fourny par
procuration du Sr Conderette fourny par devant
Lautier Guerignon Leotaire Royaux
a Riom Le 21 Juillet dernier dument Contrôlé
Laquelle demeurera annexée aux presentes, laquelle
Dit qu'il a ete ci devant fait commandement
considerable quantité de Conderet Garde et Compagnie
établie sur les fruits pendants par racines dans le
Territoire du Conderette sous la Marquise
Du S. Juin dernier Ledit Sr Conderette Judiciairement
a parlé présente, approuvé et confirmé la saisie
Des fruits ci devant detaillé demeure que la Sainte que
elle fait dès aujourd'hui au Marché de Riom Ledit Sr
Signifié pour Sergent Redefs a fin de Ste Exploitation
pour être mis Nouvelle saisie sur les Meubles et effets
Dud Sr Conderette sous main a parlant présente
Jeune Cramporte Ledit Sr Conderette Me Jacques Derrois
Chevalier Seigneur de Bezandel, Haute Seyplace Gardes
Lesquels a bon de leurs par Devant Notaire Royal
acceptant pour lui Me Antoine Pradier Notaire
Royal Garde de la Bourse de Clermont ci présent
qui promet faire avoir le tout pour agréable

audiger dessus savoir deux faches lune agee de
trente cinq ans lautre de soixante et huit ans
tous deux laboureurs demeurant audit Lauzes
lesquels moyennant la somme de cent
livres laquelle somme ledit Gerard reconnoit avoir
cy devant touchée dudit Jean Conderette pour fille vindiq
audiger dessus pour parfait payement de tout ce
quil peut avoir pretendre contre ledit Jean
pour raison de deux faches de foing lune
contenant cent bottes de paille longue provenues des
fonds dudit Jean Conderette le fauche par ledit Gerard
jurat dudit quittance en consequence ledit Gerard
a presentement fait remise et delivrance audit Jean
pradier faisant comme dessus dudit deux faches
de paille comme dessus et dudit quittance ledit Gerard
en a demandé acte ce qui lui a été octroyé
les parties obligeant
respectivement et leurs presents et
avenir Caramy Joulx Sadoly Castelbourg
Alexandre Mairie dudit lieu pour ledit
Alexandre pour lui auberge ledit Jean dudit bourg dAlexandre
Ledit Jean pour lui pour ledit Gerard jurat dudit
meme bourg lui pour ledit Jean present et
pradier lesquels ont declaré
ne savoir signer de ce enquis et requis
suivant lordonnance. + Elect pour le pour
Et ont quatre mots quatre apres nuls
nuls faits.

Gautier

Scintud

Ribeyssier

Ratification de Vente mobilière
au prix de 100 ℔ Eprocuration y jointe
Pour Me Antoine Pradier Savant
Pour Me Jaques Rozier
Consulte
Pour Françoise Girard femme d'Antoine
Conderette

Du Samedi 1584

Expedié

quatre Juge quatre apres midy
tranquille Enquete tant de leur chef que de ceux
de leurs Parties et les Frais des presentes seront
payés par moitié

Lavoisier

Transaction sur Procès

Lavoisier

Reçu

(on le 1er Janvier Sur la quittance de 1754
Jean Baptiste Jacques Lavoisier)

Du Trente 1784.

Expédition Grosse

Blaise Geneston
&
Joseph Segaudeau

Transaction
Entre

Le Vingt deux Avril Mil Sept Cent Quatre Vingt Quatre Avant Midy

Par devant Le Notaire Soussigné Et les
presents Témoins Cy après Nommés ont été
présents Blaise Geneston Laboureur habitant du
Village de l'Hospitalet paroisse de Fourneaux Faisant
Dune part

Et Joseph Segaudeau son beau frere aussi laboureur
habitant du même Lieu paroisse Faisant Dautre
partie

Lesquelles parties ont Dit que depuis Leur
mariage faite depuis Environ Vingt ans ils se
mirent En communauté Et association universelle
de tous Biens presents Et avenir : qu'ils ont Fait
Ensemble de cette Maniere Jusqu'a present ont fait
plusieurs acquisitions Et Generalement Travaillé
de cette façon, Mais Desirant les parties dissoudre
Ladite Communauté, pour Eviter les frais qu'ils
Conviendroit faire pour y parvenir Judiciairement
Elles ont par transaction Leur procès irrevocable
Traité Et Transigé Sur le tout comme Suit :
Savoir quelles Veulent Et consentent que de ce
Jour leur dite communauté Et association soit et
Demeure dissoute Et interrompue Et s'obligent et
promettent Reciproquement de Tenir Entr'elles
amiablement a Division Et partage a la premiere

Requisition L'une de l'autre de tous leurs Biens
Meubles Et immeubles provenus tant De leurs
chefs que decceux de leurs femmes acquets conquets
Et autres Generalement Quelconques, aux conditions
Et Exceptions cy apres: pour dicceux Biens
Luy appartenir La moitié aud. Guerlier Et l'autre
moitié aud Bezaudet: Toutes les dettes actives
Et passives de quelque maniere quelles soient faites
Et contractées Et soit quelles soient Etablies pour
Ecrit ou Verbalement seront perçeuës Et acquittées
pour moitié. Et pour Dedomager led. Blaise
Guerlier de qui il a mis de plus En communauté
que led. Joseph Bezaudet, Consent Et accorde led
Joseph Bezaudet qu'il appartienne En particulier
aud Blaise Guerlier tous les droits qui luy sont Echus
par Decedé de feu Claude Guerlier son pere, Et une
Cuve Dargent qui Est En sa Maison, Et outre ce Luy
pour Dedomager Comme dessus led. Blaise Guerlier
led. Joseph Bezaudet promet Et s'oblige de payer
aud. Blaise Guerlier La somme de Neuf cent
Livres En six Termes Et payements Egaux qui seront
chacun de la somme de cent cinquante livres le premier
Dequel Echera dans un an a last Jean
Baptiste prochain le second un an apres

Le troisieme un autre an apres Et ainsy de suitte
D'an En an jusqu'au Entier payement de lad. Somme
Sans interets jusqu'a Lecheance de chaque Terme
Ne pourra Ny pourront led. Bezaudet pretendre
aucun droit pour Et Relativement aux Biens
Et reporté par le contrat de mariage de Claude
Guerlier Et Jeanne guerlier Neveu Et Niece de
Blaise Relativement a la Succession que le Dernier
dit y avoir fait avec autre Blaise Guerlier Leur pere
Et a dire de ce que peut avoir profité fait led Blaise
Jeune Seulement Sans que cette Clause puisse leur
Changer aux presentes Ny nuire aucunement
Du tout led Blaise Guerlier contractant
Et al Execution Des presentes les dites parties
qui les ont acceptées Respectivement obligent
Tous leurs Biens presents Et Avenir
En Tesmoin Dont fait Et passé au Lieu de la Chaudie
Paroisse D'Espaulx En presence de Jean de Jean
Marchand Et de Jean Mage Laboureur tous deux
habitants Dudit Lieu de la Chaudie paroisse dud
Espaulx led Et Jacques soussignés Les Clauses Et les
parties ont Declaré ne Savoir signer de ce
Enquis Et sommés De interpellés de Coutume
Jour du Mois D'Aoust Mil Sept Cent

Par devant Les Notaires Soussigné Royaux
presidents Comtois ay apprés Nommés a été
present françois Goutte Jeune de Longeau haut Dit
Au Village de dessus paroisse d'Ebaudelis lequel
A gré a reconnu et confessé avoir Eu et Receu avant
ces presentes d'Estienne Marquet aussi Jeune de Longeau
habitant du Meme Village Et paroissien present Et
acceptant La somme de cinquante Livres due au Goutte
suivant le partage passé entre Lui Et Guillaume
Goutte pere de Claude Goutte Jeune aussi Et marqué
Jean Jorge notaire Royal Sous Sadatte, de laquelle
Somme Led. confessant Tient Et promet faire Jouir
quitte Dicelle Led acceptant Et tous autres ainsy que de
interets si aucuns Soubstituant Et Encontre tous
au faire il oblige tous ses Biens presents Et avenirs
Carains y Soulu Sur Le passé au Rand de la Chaudrie
paroisse d'Ebaudelis Et present de Jeanmaire Et Simon
dit Laboureur Gautot dud Village de la Chaudrie
Led Laboureur Soussigné Led Magdeleine Et Les parties
ont Rabaissé Respectivement Jusques a Lundy, Les deux a Onze
mil Sept cent quatre Jusques quatre avant midy
+ Jaudessus Guillaume Goutte Jeune Le Et Subrogé a son
Lieu Droit Et Action Sans garentie ny Restitution d'Emolus.
Tantaume de. — 5 ff

Thalaussier

Roy

Quittance de Sr. Deux francs

Pour Etienne Marquet

Consentie

Par francoi goutte

Du 2 aout 1781

Reçu 1th 4s

Pardevant les Notaires Soussignés Royaux
presentes Temoins cy appelés nommés a este presente
antoine Giron d'Jrevoulet laboureur habitant du
Jllage de la pererie parroisse de conda Lequel de qui
a reconnu et confessé avoir vendu par presentement
a David notaire et Temoins de Jean Jacques
Sauvadet freres laboureurs habitant du
Jllage des Deals parroisse de St Quentin et de pierre
Sauvadet Beaupere d'autre part, Sauvadet frere
aussi Jean Jacques laboureur habitant du lieu des peres
parroisse dudit St Gervais Ce Ce Ce trois cy presents et
acceptants La somme de trois cent vingt livres
Savoir celle de neuf cent vingt livres pour le
principal De la dot constituée a marie Sauvadet
femme d'autre antoine Giron fils d'icelui son pere
Et Jean Charles d'autres Jean Charles Sauvadet
par son contrat de mariage Reçu Gerle notre Royal
Le Sixe Septembre 1763. Et celle de cent livres a laquelle
les parties ont amiablement reglé les interets
de la susdite dot Ensus jusqu'au jour de la constitution
des deuxieme Et vingtieme Ledit jour de Janvier
Ensuis Ledit somme de trente une livres quatre sols
Et pareillement payée, De laquelle somme de trois
cent vingt livres Ledit antoine giron consentant
Lient Et promet faire bonne quitte et Exempte
Et tous autres Envers et contre tous Et generalement

1f
Quittance Generale et Definitive de 320#
Pour Jean Jacques Sauvadet Et Consorts
Sauvadet
Enregistré
Et Garantie Generale et Solidaire
Dud exploit 1784

Expedié au Sr Sauvadet
Signé Dumoulin greffier
en chef

Rec 3#

De la susdite Entiere Constitution Et rente
Et interets Et interets a raison du dit Cent de
plain privilege Et hypotheque pour raison
En obtenir Le Remboursement Et Extinction
En tout ou en partie ainsy qu'il avisera bon
Cependant Sans aucune garentie de la part Dud
Constituant Et dudit Comme Ayant De legue
quelque Etat Legalement A Ce Sur Et Exécutoire
Ne presente Led Confessant oblige ses Biens
presents Et avenir Caramus Soubs Sa Dé
paré aud Bourg dit Maison de Jean
Batiste Voiturier habitant dud Bourg Ende
La presente Et de Benoit Giraud Laboureur
habitant du lieu de Chapraingy paroisse dest
Genest Tous les deux soussignés avec led Pierre Sauvadet
Et encore En presence de Jean marie Gal Sandon du
Village de la Chaud de paroisse Et Sandon Lequel
Et les autres parties ont Declaré ne savoir
Signer de ce requis Le premier aoust Mil Sept
cent quatre vingt quatre après midy Et Lira
Sauvadet Giraud Batisse

Lud Cte de 320th gud Sous

Pacquier Greffier

Contrôlé à Chaumont le 2 Août 1784 reçu 6 sols

Lard devant Me Le Notaire
soussigné et Empresent et Temoins cy
après nommés ont et Lyprésent Francondeyras
Laboureur haut du village de deux freres
parroisse d'Egand dit faisant d'une part
Et Etienne Chomond Tournade Jeune
Delong et habitant dud village de deux freres
parroisse d'Egand dit faisant d'autre d'partie
Laquelle partie Dond dit faisant le bail
a prix fait de la sous tout ordre Battement de bled
passé devant duranton Not^re Led Condeyras s'est tout
obligé de faire Construire pour led Chomon longueur
aud Lieu de deux freres un batiment couvert de
paille composé de Maisons rouges et Etable
moyennant la somme de deux cent quarante livres
que led Condeyras s'est obligé pour celuy de faire la d^e
construction Et la Ste de bon Etat conforme aux
Regle de l'art, que led Condeyras s'est obligé de faire faire
a ses frais deux planches communes de la d^e de la Maison
de la Maison a double pante et d'autre coupe sur
de l'Etable, qu'il devoit encore faire des fenetres et de
fournir la ferrure a ses frais, et que led
Condeyras n'a pas satisfait aux dits engagements

Acte de faux presenté et Compensation faite
de la d^e somme de soixante dix huit livres Quand dit
provenant de sus led Condeyras aud Chomon et
celle de deux cent livres que led Chomon a remis aud
Condeyras du bail a prix fait fait aud de
Jug Contrat de mariage, Elle se trouve par consequent
reduite a celle de cent Vingt deux livres que led Chomon
paye aud Condeyras conformement aud Contrat de
mariage et laquelle on y a ajouté par le susd
premier terme il porte au moyen de quoy les
parties se trouvent Lyprésentement se faire Compte
Lyquelement quitte Envers et contre tout de tout
et Compris led acte de faux presenté Et Exemption
de tous les obligés dud Lyprésentement Lors de quoy
presents Carrains y Joule faubert a faire au
Village de la Chaud par ce d'Egand dit Etat du nord
soussigné present Jean Mayet Chomond et Laborieux
Laboureur haut dud village de la Chaud parroisse d'ud
Egand dit et Sebastien soussigné dit Mayet et les
parlant de la ne sachant signer de ce requis lecture
faite dud acte suivant l'ordonnance
Vingt neuf Juillet mil sept cent quatre vingt quatre
a prendre tous dommages interets Et avec
Et voulant plus en la ysongeant son contrat de mariage avec jeanne
consorte par Nous Notaire 29 Juillet 1784 led Chomon
payé led tant dud principal que sans aucune reserve ny
remise faite qu'en contrat de mariage ne pouvoit donner de
fondement en avoir au moins relativement aux objets qui n'avoient
pas lieu fait mention. En foy de quoy, Et les frais du present seront
payés par moitié chacun parties

Contrôlé par [illegible] Chabrolier

Reçu [illegible] cent vingt livres
Cond^as [illegible]

Contrôlé à Aigueperse le 31 Juillet 1784
Reçu [illegible]
Tardif

Acte de faux presenté
Jean Chomond
et
Etienne Chomond
Du 29 juillet 1784
Jay Soussigné Jean
Chomond reconnais
ce que dessus
Chomond

quoiqu'elle n'ait pas effectuer depuis long temps
qu'elle soit mariée led. Chonion quoiqu'elle ait habité
quelque temps avec led. Chonion quoiqu'elle ait habité
plusieurs habitations, etoit sur le point de faire assigner
led. Condeyrac pour par faire et executer les obligations
du sieur Desprez fait et fait faire les fonds d'planchers et
autres choses cy devant declarées et pour voir dire
quel y a defectuosité dans la Chemineé de lad. Maison quelle
allegue exister de faire verifier par Experts et que
de plus led. Condeyrac son beaupere luy restoit encore
de l'ameublement constitué a sa femme quoique
le contrat ne porte quittance, la couette, les deux
traversins, l'anape de deux draps et sa armoire de tout quoy
elle alleguoit également former demande, auxquelles
led. Condeyrac se proposoit d'opposer qual Egard
Desplanches fond. il en les avoit pas fait mais qu'il
offroit bien faire voir que Chonion n'avoit employé
comme partie du retard, que pour ce qui est des
fenetres et ferrements il etoit peu de chose qu'il
ne falloit pas meme la peine d'en parler, que
relativement a la Cheminée il savoit fait examiner
elle devoit etre que Chonion l'avoit fait faire
et l'avoit trouvé par consequent la perfection
et que des lors il n'etoit plus recevable a s'en plaindre
qu'au surplus pour ce qui etoit de la demande
de la fille qui ne le contrat portoit quittance il
denioit que ce que Chonion a demandé
ne lui avoit pas été payé que dans la il ne pouvoit
y avoir de quitte que sur les fenetres et ferrements
et femmes pour tout quoy il soutenoit Chonion

mal fondé, que pour ce qui etoit des fenetres
et ferrements et pour la femmée ils etoient
aussi bien fondés que les autres par la raison 1°
que les fenetres n'avoient pas été faites ny les
ferrements placés, 2° par ce que Chonion n'avoit
differé les poursuittes relatives a la Cheminée
que par ce que a chaque jour condeyrac
condeyrac lui promettoit de la faire arranger
conformement aux dites obligations qu'il offroit
encore de prouver ce fait, que la defectuosité etoit
trop considerable et avoit été apperçue trop tot
pour que Chonion qui s'en etoit plaint dabord fut
aujourd'hui non recevable a s'en plaindre. Led. Condeyrac
se proposoit de repondre, mais considerant les parties
de frais considerables qu'il faudroit faire pour faire
juger le tout elles ont pour les eviter pris le parti
sur proces verbal reciproquement les Experts ont
tout commis pour avoir quelles dites parties ont
amiablement reglé les reparations, planchers
a faire et autres objets a faire et par fait de la
dite Batiment et au sujet de la dite prise fait
Generalement et compris le tout a payer par led.
ameublement a la somme de soixante dix livres
livres que led. Condeyrac se trouvoit devoir aux dites
Et femmes Chonion qui demeure par les presentes
chargé de faire et remplir les dites obligations et
qui en decharge par consequent led. Condeyrac
Et le dit quitte de tout ce qui est compris dans

Mariage
Entre jean Sargette Laboureur
Paroisse
Et
ame Brugiere Fille majeure
Du 8 Aoust 1784

Expédié

Par devant Le notaire Soussigné Et Les temoins
Bas Nommés Ont Comparu
jean Sargette fils de feu Antoine Et de feue Gilberte
Brugeron Journalier habitant du Village de Neron Paroisse
Dalet la Fayette Sauvant d'une part

Et ame Brugiere fille de feu Julien Et de feue
Marie Giallard autorisée par Julien Brugier son oncle
Et son parrain aussi journalier habitant du village de
Noire Et paroisse dudit la Fayette Sauvant d'autre part

Lesquelles parties ont avoué accord de mariage par
la mediation de leurs principaux parents et amis icy
assemblés Entre ledit jean Sargette Et ladite ame Brugiere
Quand promis de se pouser en mariage à la premiere
Requisition de l'un d'eux après

En faveur duquel mariage ladite future epouse
se constitue Elle même Entre ses fond futur epouse
premierement En Immeubles Et Sujet de la Gagaigne
Coutumiere aux charges d'icelle, Six Robbe, garnie
De sa Sortie, un Lit garny de couette, Cauchet, Traversin
quatre linceuls, Telle Commune, une nape, un
Capuchon trois coffres de service Et sa Jupon fermant a
clef un Rouet, Et Le garny d'une Manequin Ledit

future Epouse, de tout quoy que les parties ont dit
n'Exiger en sa faveur la somme de quatre cent cinquante livres
livres, la future Epouse sera aquittée par et payée a la
celebration du present Mariage laquelle tiendra
lieu de quittance, et En outre tous les autres Biens et
Droits mobiliers et immobiliers qui luy sont et seront
par les Decedés de ses pere et mere Pomard pouvoirs
aud future Epouse d'en faire la recherche et d'en
faire payer contre tous ceux qui les tiendront ou
Devront.

En outre ces quelles Dites Expresses aux presentes
Les parties se regiront suivant la Loy et Coustume
notre Coutume d'Auvergne

Et l'Execution de tout les dites parties obligent Leurs
Biens et part et autres ces ont et avenir Car ainsy
Jouhe fait et passé au Bourg d'Egandelis maison de
hoirs Jean pantin En presence de pierre d'autre pierre
d'autre pierre Jagettes au Leudrieux Sieur du Plessis de
Blaise Jargeton Sous ind. du lieu de la Tuilerie par de Des-
geneux de Jeannage aussi son Sous ind. du lieu de Laubaudie
paroisse d'Egandelis, d'autre Brugiere du lieu de la
Faijolle par de Dudaux Dejean puiné Dmetayer au
domaine des Bordes paroisse d'Egandelis de dame
Jouhe borne marechaussée du Bourg d'Egandelis et de
Simon de Labastie marechaussée du village de la

Cibaud de parroisse d'Egandelis et les Chabassier
Soussigné les autres Temoins, present et toutes les parties
Dont declaré ne savoir signer de ce Enquis le vingt
juillet Mil sept cent quatre vingt quatre a pres-
midy : tant ouverture du pays deux blancs fait en jugement
mariage que dessus Ont dit

Chabassier

Pour

Controlé a Aman Roche le 31 juillet
1784 Reçu quarante sols

Tarat

Aujourd'huy Lundy Treze juillet mil sept cent quatre vingt quatre avant midy devant Nous Notaire soussigné et Temoins cy après nommés a été procédé a la Requeste de Pierre Alexandre pourlieu voiturier habitant du bourg d'Eyzahan en vertu de quel Nous avons été remontré que par contrat du dix Janvier mil sept cent quatre vingt quatre Reçu Gesli Notaire Royal Comtois a Soussellanges Et insinué a Pontarlier par Lauriot Exprimeur Marchand Et Expédié Enparchemin le vingt huit dudit mois Et an dessus Et dument Contrôlé le lendemain Jean Baptiste Jarron fils Edouard laboureur originaire dudit lieu d'Eyzahan Et y demeurant a vendu audit Pierre Alexandre

1 Premierement un pré appellé Chaumel a faire
2 Environ un Chard Et demy de foin. Plus une autre pré appellé Lanarsat a faire Environ un Chard Et demy de foin
3 Plus une Terre appellé Le Grand champ de la Contenue
4 pour la pointe du Jarron une Journée. Plus une Terre appellé le champ doux Jaux de la Contenue d'Environ une Journée
5 Plus une Terre ou prenatelle appellé le Chesnel contenant quatre Jartommées tous Jettues dans les appartenances dudit lieu
De deux freres et confine au Contrat de Vente, desquelles les pointes Judit vendre possession Et y Requerant Notre Transport Jy ouy Et Endommagé le Requerant Nous avons Jeurgre de Transporté avec ledit Requerant et Nous avons Jeurgre de la presence des Temoins cy après Nommés Et apres avoir Jubjoint Contrat de Vente duement Expédié du parchemin Et informé Nous sommes a lendemain Transporté avec la pointe Et dans Temoins, avec Effet Transporté dans le fond Jusdit Jardin Comme Jy avant Et premierement Jur Ledit Jardin Jusdit pré appellé Du Chesnel art 1er dud Contrat de vente Et dans la Jusdite piece de terre ou prenatelle formant l'art cinq de ladite Vente le tout appellé Le Chesnel confiné par les Joignans Ensemble Confinet

Contrôlé à Pontarlier le quatorze juillet mil sept cent quatre vingt quatre Reçu trente sols

Possession d'heritage.

Pour Jean Baptiste Jarron Defendeur

Du 13 juillet 1784.

Signé à l'original Pontet

pour la terre de jean pouchon et Jean rolle d'une part, la terre
des s.r jean Chabossier, un Chemin d'servitude d'une toise demie,
terre Et pred du jean pouchon aussi demi, pré de la Chabossier
une Raze entre deux demi, pre terre bruge coupenatelle
2. dan de berard de Bize. 2 Plus dans Et sur, lad pré appellé
3 La narsat, 3e sur Et dans lad terre appellé le grand
4 champ Et rolle jorgle 4e Et enfin sur Et dans la sus d
terre appellé le champ doux faux dans tous les quels d
heritages pres terres coupenatelle Et dans Chacun d'eux lad
pointud avec Nous Et moi ty presence dud d'Et temoins s.s d.
promenés long temps y approché avec un outil labourement d
appellé pioche Et sault de cruse Et de motet après quoy il a
Crié A haute Et intelligible jorque pleur d'Comme en effet d
de pris Reelle corporelle Et actuelle possession des sus d heritages
ariontanes Et pendantes, De laquelle prise de possession d
attendu qu'y personne n'a sy Et d'opposé lad pointud Nous a requis
Nous a requis acte qu'il luy avons octroyé pour luy valoir
Et servir ce que de raison fait Et clos dans la sus d Bernier terre
appellé le champ doux faux En presence de Laurent Comunal
Barthelemy Comunal marchand habitant du d lieu
Deux freres parroissien d'Et Chandeli, Et de s.r jean chabossier
marchand habitant du dit lieu d'Et Chandeli parroisse d
d'Et Chandeli, tous soussignés avec led pointud les d jour Et an a
Et onze heures après midy Et avons signé aud pointud
L'expedition du sus dit contrat de vente. Pointud

Comunal Communal

P. Chaboissier

P. Chabossier

Rec

Cardevant Le Notaire Soussigné
présents les Témoins cy après nommés Est Comparue
Demoiselle marie marguerite fille majeure habitante
du Bourg de Fourneaux Laquelle Nous a dit avoir
cy devant Passé Acte de Me. contenant Partage par Bienfaits
No.re Royale habitant dud.t Bourg de Fourneaux a Ces
présents et acceptant Elle en Qualité de Seule et
Légitime administratrice des Biens de Ses enfans
mineurs heritiers de Leur Defunte mere Laquelle étoit
heritiere par Benefice d'inventaire de Defunt
nicolas marguerite son epoux. La Somme de huit
Cents quatre Vingts dix huit Livres que Led.te Demoi.lle
marie marguerite a prendre dans La Constitution
quelle a Contractée cy devant au profit de
Defunts michelle noyer Sa mere et Belle mere Led.te
Ste. Pradier portée par Contrat de mariage dudit
Defunts Demoi.lle noyer avec Led.t Defunt Ste. nicolas
marguerite dument controllé Soit tant pour le Principal
dudit Constitution que interets Echus jusqu'au jour
Du mariage en faveur de Laquelle Constitution
Led.te Demoi.lle marguerite quitte Led.te Ste. Pradier et elle
Se Subroge a Son Lieu Droit et Place pour Jouir par Elle
Reunion Led.te Somme avec les interets qui en
auront Lieu, Sur les Pensions dud.t Sieur Ste. nicolas
marguerite Sans Preiudice neanmoins a Ste. Pradier a Exiger
Lequel Sieur par Led.te Demoi.lle marguerite, Leur a ainsi

et pour la perception des droits fut dressé le
présent procès verbal auquel nous avons vaqué
sans discontinuation jusqu'à ce jourd'hui
La Maison de Ville ou pendant les présents de
Simon Chabaud marchand habitant du village de
Lasbaudy paroisse de Lignac avalles parties
Dauphin Journaliers Garde du bourg de Pérénos
Lequel a déclaré ne savoir signer de ce requis le
quatre Juillet mil Sept cent quatre vingt quatre
après midy. Hors lecture faite

Chabaud

Ce fait en la Maison de Ville les jour mois et an
que dessus -

Chabaud

Vu

Pour Mr. Antoine Pierre Motard
Ecuyer Conseiller du Roy Lieutenant
général au Bailliage et Siège Royal
de Pérénos

Chabaud

Expédié

Ce jourd'hui quatre de Juillet 1784

Expédié

Cession au prix de 53ᵗ 12ˢ 0ᵈ

Pour Claude Augoulet de la Fronde
Consentie
par Benoit Giraud Marc Faurie Jean
Couderette du 2 Juillet 1784.

Du 2 juillet 1784.

Reçu 3ᵗ

Comme propriétaires de la moitié dud. Segal. Et pour lad.
Jeanne Verdette Rd'Audenet six livres douze sols. Desquelles
Jud. Sommes faisant dix huit livres celle de cinquante trois livres
douze sols lad. Verdette a présentement payées aux d.
Verdaits qui sont presens les dites Jeanne et Laurens d. Giraud et Laurie
garentiquant livres lad. Verdette neuf livres douze sols dont
quitance. Et a l'Execution des presentes les parties
obligent leurs biens presents et avenirs lad. d. Giraud
et Laurie en leurs noms propres et privés. Par ainsy
Jouble fait et passé au Village de la Gibaudiy par
Devant les Notaires soussignés en présence
de Jean Magelin Jean Gabaisser Laboureurs habitt
dud. Village de la Gibaudiy par. dud. Segalerets
Lad. Gabaisser soussigné avec lad. Giraud Verdette
Lad. Laurie lad. Magion Notaire de ne savoir signer
Soussignés le deux Juillet mil sept cent quatre
vingt quatre avant midy + Lad. Giraud trente
livres cinq sols, et lad. Laurie trois livres quinze sols
faisant ces deux sommes lesdites d. de Giraud
Verdette

Magion Notaire

Cession que de sus

Gabaisser

Contrôlé à Vinay le 6 thermidor an 8 reçu quatre sols, suivant la loi du 13 brumaire an 7 [illegible]

Marriage Entre

Jacques Loux damonter

Et

agathe Louvet Veuve Baye

Du 29 Juin 1784

Expedie

ny a rien payé

Rien 6s

Biens paternels que maternels laquelle somme
Ledit Pitol Nouvet le marie dessus constituant
a prins prejeur hypoteque a ladite future Epouse la
susdite somme de Mille avec future Epoux la fond prend
en leur quitance Jolidaire Inquatre Termes de
payement Egaux que sont de Deux en Deux Ans
Chacun le premier de quil Legera dhuy entros Ans
Lesquels dhuy Inquatre tiers Seront y sera continue
semblable payement Chacune de deux années
Suivantes sans Interets Jusqu'aux Termes.

Et Delapart dudit future Epoux les dits mariés Roux
Et marie montagne Leurs pere et mere Ont institue
leur heritier General Et universel de tous les Biens
que Seront dheus et delaissés a leur Decez par chuy dhuy payer
acquitter et delivrer a lautre marié Roux ses Sœurs
filles des Instituants le pour tout tout ce quelles pourront
pretendre dans leurs successions la somme de cent dhuit
Et a meublement a lus agé du pays payable lors de
Leur majorité ou par contemariage Il fait notte
desd Instituants de Les Nourrir
Et entretenir dans la maison En y apportant dhuit
Soins Et travaux

Lesquels Susdits exprimés aux presentes les
parties Seigneurs Suivant notre Coutume d'auvergne
Et Execution de tout Ce dessus obligent
Respectivement Leurs Biens presents Et avenir
Car ainsy Fait Et passé au bourg de
Condat Romain Rochebriaise par
Et Nous trois Lieux
Carrey

condat Romain de Jean baptiste En presence de
Jaque Roux parsin Leonde de futur dudit
Desis par Et de Condat guillaume montagne
metayer habitant dudit Chomel par Et Desf
Germain Lesmis candy veuve futur Pitol Nouvet
dudit Lieu de Baye oncle de la future Epouse, antoine
Nouvet dudit Lieu de Baye Jurnal de future Epouse
Et dantoine Simon dit Blanc Chapel Journalier
habitant du Village de deux Eaux par Et Desdits
Et Simond Chaborsieur marechand habitant
du village de la Chaud par Et dudit Desdits
Et dantoine Nouvet Journeigne avec Et Simond
Chaborsieur, Lesd futurs Epoux les autres parties
Et les autres Temoins y denommés ne Savoir Signer
De Lingt le Jingt neuf Juin mil Cent
quatre vingt quatre apres midy Et Lesdites
Les parties Sans Se Savoir aucun proprietaire quelz
Sujd ameublement n'Excede la Valeur la somme
De Trente Cinq livres pour la fixation du Controlle Et
Et Les Susdits Pitol Nouvet le marié dessus ord constitué a ladite
future Epoux leur fille Epoux Et Simon dit Blanc
future Epoux Et dessus ord

Mariage quidessus

Vu Vt
Chaborsieur

Vu
Carrey

Par devant Le notaire soussigné et les
presences des temoins cy apres nommés ont été presentes
J.e Malle Gobeniche J.ean de Jean Coudcrette J.uvenel laboureur
habitante du village depuis parroisse dicond ad.t J.ausand
d'une part
Et Jeanne Chaboisseau J.euve de Claude coudeyras en
qualité de tutrice de leurs Enfants mineurs issus tuteurs de
deffunt pere qui etoit fils et heritiers de Jean et Ded.e Jeanne
antoinette Gobeniche, jadis J.uvenel laboureur habitante
Lad.e chaboisseau du village des fougeres parroisse dicelle
Lajette J.ausand d'autre partie

Lesquelles parties ont fait les parties et convention
suivantes savoir que lad.t Malle a approuvé ratifié et
confirmé En faveur et au profit de lad.t Jeanne chaboisseau
En lad.e qualité et par ces presentes a accepté premierement
Le contrat de rente de cent livres Neuf sols sous le fol
capital de la somme de quatre cent vingt Neuf livres, reçu
ad.t Notaire Royal le Neuf octobre 1759 duement signé
Et extrait En parchemin consenti au profit de ded.t feu Claude
coudeyras par lad.t Malle Gobeniche pour etre sommary de
prisons et pour lacquittement duné obligation de deux cent
Sept Livres consentie par led.t feu Jean coudcrette au profit
de lad.t deffunte antoinette Gobeniche devant Bled notaire
Royal le 15 janvier 1751 duement En forme. 2°
La sentence obtenue par lad.t Jeanne Chaboisseau au bailliage
de Riom le 28 may dernier expedié En parchemin collationné
Le signé J.ignal greffier contre lad.t Malle Gobeniche
Et sentence coudamnatoire qui les condamne solidairement
a payer a lad.t Jeanne chaboisseau Endenerés acquittances

Controllé à Riom le trois juillet
1784 deux sols

J'Estalle 1°. La susd. Femme des Vingt arrerages neuf fols de
Rente portés par le contrat du Jour neuf octobre 1759 sauf
Chapmes, moins le Sixiès depuis Juillet Jusqu'au dernier Terme
échu le 9. 8bre dernier pour le payement duquel la Sentence
Rendue a savoir Jusqu'a ce jour 2°. tous les frais Et depens
Et jours fait le Sobtenus Contre Jean Jean Antoine
Coudrette Et J'Estalle Gobinière que contre les Antoine et
autre Antoine Jauvrad Et fait an Et Jugement Dressé du tout
Et donné Acte Et quels Et frais Et depens seront Et Taxés Et liq
Juleront Dires Et quand droit Et faute par les d. J'Estalle
Gobinière et Antoine Coudrette de payer tous les d. arrerages
Valents Et rois Et depens dans le temps accompter de la Signification
de lad. Sentence a personne ou domes, quoi dite faite aussi de
Gobinière Et Coudrette par Exploit de Boursier Sergent
Du 26 du present mois Et Son Cte, lad. Sentence dattée le susd.
contrat de Vente Resolu En Consequence Condamnés Et Sol
Solidairement a payer Et rembourser a lad. Chaboisseau lad.
Somme de quatre cent Vingt Neuf livres principal de lad. Vente
Et Interets de lad. somme pour tenir lieu des Rentes a avenir
Jusqu'au payement, Et. tous les Arrerages de lad. Rente Et
Comme Et tout Jusqu'a ce jour Et. tous les d. frais Et depens Et
Interets faits Et obtenus, sujet Et lad. Rente Generalement Et Aggues
Et hipotheques aux d. noms Et. a prouver comme Et Sy, lad.
Gobinière la Sentence obtenue par lad. Chaboisseau au Bailliage
Royal Jugues, le Jour 28 may Dernier Et Expedie collationnée Et Signé
dud. Signal greffier entre les Antoine coudrette sur la Saisie
arrest faite Et Sy mains comme dessus, de lad. Gobinière par
Exploit de Coursier Sergent du dix may Dernier Signifié et mots
Lequel Sentence quelle Et Signifiée aud. Coudrette par Exploit
dud. Coursier Sergent du vingt Sixiès du present, ordonne que dans
Son Cte delay de la Signification de lad. Sentence les Antoine
Coudrette Sy Son affirmation pour le Contenu en la Saisie
Saisie arrest Jusqu'a la Concurrence de Cinq cent livres Et
Cinq Sols Et en Cas de refus Et refuse Et affirmer En Son propre
Cours Et Sein lad. Saisie arrest Et Sera Et Condamné En Son
Cours Et lad. Saisie arrest Et En Consequence Et Condamné En Son

nom a payer al. Et. Chaboisseau la Somme de Sept cent Vingt
Cinq livres Cinq Sols principal de Deux Rentes portés par le Contrat de mariage Et lad.
J'Estalle Gobinière avec Et Jean coudrette du 9. 8bre
1728. Reçu Et Sauvaisse Notre Royal Et Jumb En forme
Et lad. quarante Sixiès a laquelle Sommes Et Interets Jusqu'alors
Les meubles Et effets Et dont Constitue Et lad. J'Estalle Gobinière
En meubles Interets Et dont Et Sy sont Et Sy Jusqu'au payement
Et les Interets des Interets Comme Et Sy Et Et Et En
Et Sur les Et Et Et

fol. pour lirs Sufs de la somme de soixante sept
Lres Neufs fol. qued. d'Laborsse Suommais avoit été
Sauvé par son Sumary du d. Gobenige et Entretenement de Sexecution
De tout le contenu aux presentes auxq. Sesparties Elles obligent chacune endroit soy Sesdits Biens
presents et Advenirs Corps et Jous la fault de Sa passé au
Bourg de Condat en maison ~~Quad dud. Lieu Empesché~~
de Jean Calpe Aubergiste En presence de Antoine
Renaudin Journalier habitant du Village d'Aurfeuy
par. de Legand lés Lidit Antoine Renaudin Journalier habitant
dumeme lieu d'Aurfeuy Ledit Simon d'Laborsse marechand
habitant du village de Laschaud par. dud. Legand lés
des D. Jarrou et d'Laborsse soussignés avec Led. d'Laborsse
Et moy Notaire Royal Soussigné Et Barthelemy Comunal Marchand
habitant dud. Lieu d'Aurfeuy aussi soussigné, Led. Renaudin
Led. Gobenige ont déclaré ne Savoir signer de ce enq.
Le vingt Neuf Juin mil Sept cent quarante
quatre après midy. + trois Jours H Sans préjudice de Laumoins
garentie tant Egard de la part de Led. d'Laborsse - H Et de la
Somme de cinq Livres dont Led. d'Laborsse luy a fait grace
Et remise H Et Luy après serment demes Led. d'Laborsse la prés. Sentence
que avoit Eu Son pouvoir faite a la requette de Mre Claud de Roux Seigr d'Aurat contre
Led. Jean Antoine Soudelle Et Led. Amature d'Ambert dans la quelle il Sy a deux
Sentences Sun fut rendu du Seigr du roy contradictoire En Lad. Cour le 12. Janvier
1758 Et 12 may 1759 dument Expédiés Sy parchemin Signés Petitjean Sr. Sy ou
Sy Sd Sentences Sy pieces Sudits Sdelle Elles ont Eté Lundi dix un procés Verbal de Rebellion
et Sdelay Empesonnement du 15 juin 1759, ord. Simanfonté d'Mr Cordes
Lieutenant du 13 juin 1759. Sur ce procés Verbal d'Ex. en capture Et Empesonnement
de la personne dud. Jean Soudelle a la requette dud. Seigr du roy du 5. Sbre 1759 Con.
Sd. Amant pardevant Led. Sd. Soudelle, ordre Sy Lavis de parens Lidits Sd.
Juge Sait Sa requette Led. Sd. Gobenige au Bailliage Seigrial Sy le 5. Sbre
8bre 1759 Col. Ste Sy signé Seyrogneg Sr. une quittance sous seing privé donné au Bu
claud en cy ras de la somme de vingt sept livres cinq Sols pour droit Segrole Segrolage Ta
vain d'un cop pour Sy paid. Sr. trente trois jours quelle Sy a Eté Sd. Soudelle arrêté a Eté Sd. Em
Sd. Sapis en Ambert Le dit Sd. a 10. 8bre 1759 donnée par vmal qu'elle, un autre
quel a aussi sous seing privé dud. jour donné aud. Claud en cy ras par Sequelle de la
Somme de neuf livres, pour quoi, sous y Enonces Gobenige.

Contrôlé par Sabyr quadruples - Chaboissier pour Communal

Chaboissier

Brac

Traitté portant Satisfaction

Entre Jeanne Chaboisseau Vve Delaude
Coudeyras Desfougeres &
Jean Balle Labeniere Vve de Jean Coudeyrette

Du 29. juin 1581.

Expedié a la Dte Chaboisseau

Pardevant Lenotaire Soussigné Et En presence
Des Temoins Cy apres nommés a Ete Presente Blaise
Genestier Laboureur Habitant Du village des andes
andes paroisse de Journolz lequel En consequence Et
Execution de la clause inserrée au Contrat de mariage de
Barthelemy Charrier Avec Catherine Genestier Leur nepveu
no re Royal le Cinq Septembre mil Sept cent Soixante
Sauf par laquelle led. Charrier Est Constitue aux
Sommes qui Luy Etoient Dues par differends particuliers
Et lors du Recouvrement desquelles il y promet des
Deschoir aud Blaise Genestier a la charge par celuy
cy de luy En donner des Recompenses Suffisantes
Et icelles Restituer En cas d'incompatibilité ou autrement
De Son bon gré Et Bonne Volonté Reconnus Et
confessé avoir Eu Et Receu Dud. Barthelemy Charrier
Soixante Depuis Entour un an La Somme De
Soixante dix huit Livres qui Luy Etoit Due aud
Barthelemy Charrier pour Reste De Plus grand
Somme de mariage par Antoine Charrier du bourg de
Journolz Laquelle Susd. Somme de Soixante dix huit
Livres Et les frais des presentes Led Charrier Les
Payera Led. Blaise Genestier Promet Et Soblige
Conformement a la Susd. Clause de les Restituer
En cas d'incompatibilité ou autrement Et ainsy Et
De meme que le porte le Contrat de mariage Et
a l'Execution des presentes led. Blaise Genestier
oblige tous ses Biens presents Et avenir Car ainsy
Voulu Fait Et Passé aud. Village Des andes paroisse

Dud Journal Hy Enpresence de Blaise marquet
Cheuvdelongt Gant dud Jillage Dessandes Ludes
Simond chaboussier Laboureur Gant dudvillage de
Labaudeparroissed Ebzandelis led. chaboussier
Soussigné avec Nous led. marquet Eles parties
ont Declaré ne savoir Signé de ce Enquis de
Vingt quatre May mil Sept cent quatre vingt
quatre avant Sans prejudice aux autres Sommes
quelld. consistant a celle ci mon dud
chauvd vand Procureur Royal Cheuvdelongt
Habitant dud Jillage des anders parroissed Jourmolle
ej present Etaujstant Et Hmais ondud consistant
Ledit Et de deniers provenants des particuliers
quil Luy devoient avant Jond. Mariage ainsy quelles
parties nous ont Declaré Eprouvé leur Sa Somme de
Judiciers Hant pour transport Controlle Sceau
quexpedition des presentes Et papier Et Saisy fols

Ce mot espace et ajouté quand fait

Ph Babaissier

Ph Babaissier

Nore

Coulé et Arrêté Roche à trois Jours
1784 Pinquin Sol.

Pardy

Exprez

Ce mot espace et ajouté quand fait

Pour Bailliage
Chevier Conseiller
Plaise
Pour Signature

Dud 24 May 1784

Le Chevalier Eprouvé
les Frais Et Jrois ont
Jourmolle de 1784

Pardevant les Notaires Royaux de la Cour presente et
Temoins cy apres nommés ont été presentes Antoinette
Esgalier fille et heritiere de defunt Bastien Esgalier et de defunte Jeanne
Chanion Et Jean Gaschon sommay Lautorisant ledit Jean
Gaschon sommay Lequel de sa part et de son chef Conjointement
Et Solidairement Cabaretier habitant du bourg
D'Esgandelis Savoir dune part

Et Benoit Esgalier leur frere et Beaufrere coheritier
de ladite Antoinette Esgalier demeurant dans le village de
Chabreyras paroisse d'Esgandelis Savoir dautre partie

Lesquelles parties ont fait les conventions suivantes
Savoir que ledit Antoinette Esgalier et Jean Gaschon sommay
Reconnoissent davoir partagé Et leur dudit Benoit Esgalier
La portion Estimée a quarante cinq livres de tous les bestiaux
Tant Bovine que laineuse Generalement quelconques delaissés par
Ledit Defunt Bastien Esgalier Et Jeanne Chanion Dont quittance

Et pareils moins presentes Elles ont amicablement reglé
Entr'elles de Jouissances des Biens Immeubles de ladite Antoinette
Esgalier depuis son mariage avec ledit Gaschon Jusques Et compris
Lannée presente Et pareils Lidits parties ledit Benoit Esgalier aussi de
Esgalier Et Gaschon sommay a la somme de quarante huit livres
Toutes charges deduites En deduction de laquelle somme ledit Esgalier
Reconnoissent Davoir Receu dudit Benoit Esgalier avant Ces
presentes La somme de quinze livres Et presentement celle de
Soixante dont de quitte Et quant aux Cinq sept livres
Restant ledit Benoit Esgalier a promis les payer Et porter aux
Esgaliers Gaschon mariés a leur Volonté En laquelle Et a l'Execution
des presentes aux pactes Respectivement par les dites parties Elles
obligent chacune En droit soit Leurs Biens presents Et avenirs
Ce ainsy Voulu Consenti et accepté ledit Benoit Esgalier de la Reporter
quitance des cens dus sur les dits Biens aux dits Esgalier Esgaschon Leurs

Quittance portant quitance

Entre Antoinette Echalier Et Jean Gascon
Journay Et
Et Benoit Echalier Son frere Et
Beaufrere.

Du 13. Juin 1581.

L'Expedition Audt Echalier Et fait
Enregistrer audt Echalier

Receu dud Benoit Echalier 1 H 10 s

9. Le vingt et unieme Lod'aoust mil sept cent dix sept Pardevant nous Jean Baptiste Sicard Lieutenant de la Seigneurie de Lantosque pour Son Altesse Royalle Monseigneur le Duc de Savoye Roy de Sardaigne, Duc de Genes, Prince de Piemont, Comte de Nice et Marquis de Saluces, Seigneur de Lantosque, Roccabigliera, Belvedere, Roccavione, Peveragno, Beinette, Boves, Demonte, Vinadio, Aisone, Moiola, Valgrana, Pradleves, Castelmagno, Pradvalier, Marmora, Cervasca, Cervasolla, Centallo

marquet [illegible] la partie de lad. Terre advenue au
jourd. lod. de jour de lautre de pareil don vers fleurs demidy
la maison dy dessus confinée denuit et le chemin de martinanes
a fournol dabize. 3. Plus une autre de lamême
Terre appellée le bany dessous de la contenue dun louvrage
carlonnée fournant les bornes y plantées quelle confine par ligne
de Jean marquet de jour les prés dantoine dHospital de midy
denuit lad. partie advenue au second lod. Et le sus de chemin de
martinanes a fournol de Bize. 4. Plus la moitié dune
chazerne bugerie ou paleur appellé, le midy a prend la moitié de
midy jour quelle confine par les Bois appellés la sotte appartenants
aux enfants de martinanes de jour, le pré de f.r mozat ou hoirs de
la goulet de midy, la moitié advenue au second lod de nuit
et les bois de chignole de appartenant aussi des rois de Bize
enfemble [illegible] dessus dit tout.
5. Plus la moitié dune Terre appellée saigneraide a
prendre du coté de midy suivant les Bornes y plantées de la contenue
dentour une sesterée quelle confine par le chemin de sourvellange
a fournol et la terre de claude coudeyras de jour, Terre des
hoirs claude coudeyras le grand de midy, et la terre de gabriel
sidon et la maison de nuit et la moitié du second lod de Bize et
nuit.
6. Plus un pré appellé le pré du sourt la moitié du
dessus dit pré contenant lad. moitié [illegible] environ un
chaudjour quelle confine par la moitié dud. pré advenue au
second lod de jour de midy, le chemin des martinanes a fa
germain de nuit et par la terre du second lod. les aisances du dessus
dit Batiment et le jardin dud. jean sidon et ses frères, le tout de bise
7. Plus la moitié dune Buge appellée la buge du sourt
contenant lad. moitié environ deux fastonnées quelle confine
par la buge de claude coudeyras, la buge de gabriel sidon fils a
marie de midy, la moitié advenue au second lod de nuit et le
pelé advenue aud. second lod une place de Bize dessus dit les
bornes y plantées au milieu de lad. buge

Et au second lod qui est advenu aud. gabriel
sidon dit Eloy premierement lautre moitié du susd.
Batiment composé comme dit est au total, de dune grange
et étable, abstraction faite de la susd. maison qui joint
ainsy quon la rapporté le sus d. Batiment, laquelle est le sus
entier au premier lod comme dit est Expliquée, a prendre
lad. moitié du cotté de nuit de jusqu'au sus de fournier
gros poultre du milieu. 2. Plus un petit Jardin et petit
amplacement joignant ensemble a celui de gabriel sidon
pourra faire construire un Batiment de dix huit pieds de
long et huit ans la largeur de luy sur confiné de confinié les dessus
dessous dit emplacement par la moitié du Batiment advenue aud.
present lod. de jour, le pré dy premier lod de midy de
Jardin de claude coudeyras de aisances de nuit et Bize
sur lequel Jardin lad. gabriel sidon sera un chemin et aisance
tant pour luy que pour les ayant cause quand bon lui part en fera un
de la même manière aud. sus de la maison et lieu a son lod
3. Plus une petite parelle de la susd. Terre appellé du champ
du sourt entour de neuf pieds ans les bornes y plantés quelle confine
par la terre de sidon frères, lad. claude coudeyras de jour, le pré de
premier lod de midy des hoirs aud. Batiment de nuit, seul fournier
4. Plus lautre partie de lad. Terre du champ du sourt appellé
champ du sourt lad. [illegible] tendant dans le meilleur suivant les bornes
y plantées, dentour une sesterée quelle confine par les deux autres parties
advenues aud. premier lod de jour de nuit, le rue bugerie de sidon fils de
midy et le chemin allant a fournol. 5. Plus lautre
partie de la susd. Terre buge ou paleur appellée champ du sourt
ou le sourel en buge ou paleur contenant lad. partie dentour une
sesterée quelle confine par [illegible] partie advenue au premier lod
de jour de bise. le pré de Jean marquet de midy, et la buge de
claude coudeyras de nuit suivant les bornes y plantées
6. Plus lautre moitié de lad. chazerne buge ou paleur appellé
de midy dune de tour douze cartonnées quelle confine par la moitié du
premier lod de jour led. pré de f.r mozat de midy, buge ou terre de claude
coudeyras et jean sidon de nuit suivant les bornes y plantées
7. Plus lautre moitié de la terre de saigneraide suivant les bornes
y plantées dentour une sesterée quelle confine par la moitié du premier
de jour de midy, led. chemin de sourvellange, a fournol de bise de la terre
dud. gabriel sidon fils a marie de nuit. 8. Plus lautre moitié
du pré du sourt suivant les bornes y plantées a faire un regard
soit quelle confine par le pré ou terre de claude coudeyras de jour
de bise, lad. buge y partage appellée du sourt et la buge de claude
coudeyras de midy et le chemin des martinanes a fa germain de nuit

Testament

De françois coupé dt Bourg de St Eloy

Du 9 may 1584.

Aujourd'huy Dimanche neuf^e may mil
Sept Cent quatre Vingt quatre avant midy
Devant Nous notaire Soussigné Et En presence de
Temoins cy après a Comparu françois coupé de
Journal ha habitant du bourg de St Eloy Lequel nous
a dit que quoique bien portant de Corps de Esprit
par la mort Et qu'en Consequence il Veut faire son
Testament qu'il nous a dicté de sa propre Bouche comme
S'ensuit Savoir que s'il decede arrive il Veut Et entend
que Son Corps Soit Enterré dans Le Cimetiere de la
parroisse de St Eloy au Tombeau de ses predecesseurs Et qu'il
Luy Soit fait les offices Et Solemnités funebres accoutumés
Donne et legue led Testateur a Marie Duchat sa femme
La Jouissance Et usufruit de tous les Biens Meubles qui
Seront de Son decés Tant Meubles que immeubles
pendant Sa viduité Seulement, Et Etant faite aud
Testateur du present Testament a haute Et intelligible
Voix mot a mot, il a dit que ce qui Contient En Six
Rolles de papier Contenant Son Testament Et Ses
Volontés Derniere qu'il Veut y augmenter
ny diminuer y a presente Cedant ce Jourd'huy Soulte fait
Et Clos aud. Bourg de St Eloy maison dud Testateur

Empres cmud de Surre mont[t] Saluzuw hand[s] de[d]
Village du Saut Jolantard parroisse d'Isgandes
Et de Jean Jouhannet Charpentier au Lieu hand[s]
Du Village de Lavaisse parroisse d'[d] Eloy
Soussignez avec led[t] Testateur les d[s] Jour et an
A Sn Jouan onze heures du matin Delarant que Le Sr cmud dud[t]
Testateur n'Etoit Lamy allement Ny Veu ny Entendu
Coppat Jouhannet
Testament Cludestin.
Chalorsier
Voce.

Cumoz[s] a[t] Germain Sherm de 1469 et 1806 f[o] 185 v[o] Cayer 16
Trois Sceaux pour le Testament, trois Sceaux Sous double
Droit, Soixante Centimes - 1[o] f[ol] v[o] Declaration a Sceaux
Dans les Six Mois du Dec[s]

66 Chapeau

des Bonnes Habitudes Beaufureau tant future Epouse
dud. Lieu de la Vaisse Et dautre Nicolas Gaudin
Longuefant dud. Lieu deux Freres parroissiens dud. Gandelus
Lesquelles de toutes les parties ont declarés ne savoir
Signer de ce enquis a l'Exception dud. Jean Jouhannet qui
a signé le Neuf may mil sept cent quatre vingt quatre
avant midy + Obligeant lesd. Jean Jouhannet et Marie
pointud solidairement de faire Executer Et Executer les as
lesdits Obligations qua fait leur dit fils dans la susd. Cause
a Egard de lad future Epouse coupat

Mariage entre Jean Jouhannet

Boulanger

Pozzi

Pozzi

Contrôlé à Armentieres le 10 may 1784.
Reçu pour Controlle Sobbes

Expedié

Mariage
entre Guillaume Jouhannet
&
Marie Coupat

Du 9 may 1784.

Expedié

Par devant Le Notaire Soussigné Et
En presence des Temoins ci y apres nommés ont Et
Estoient présents Jean Jouhannet Et marie pointud son
Epouse de luy autorisée Et de leur consentement guillaume
Jouhannet leur fils Journaliers Hants de Village de
Lavaisse parroisse de St Eloy faisant d'une part.

Et marie coupat fille de feu Blaise Et de defunte
antonette Sauvade Et aussi de l'Etat de journalier hante
du meme lieu de Lavaisse autorisée par Jean pointud son
frere oncle lieu dud. Longuefant Etant d'un dit lieu de Lavaisse
faisant d'autre partie.

Lesquelles parties ont dit avoir accordé mariage
par la mediation de leurs parents Et amis
cy assemblés Entre led. guillaume Jouhannet Et led.
marie coupat qui se sont promis mutuellement De s'epouser
En loyal mariage a la premiere Requisition de l'une d'eux
apparente

En faveur duquel mariage led. marie coupat
d'age parfait Et autorisée comme dessus s'est Elle mises
Constituée Et mise led. fond de futur Epoux pour remuement de
pour ameublement sujet a la Legitime Coutumiere aux
charges d'icelle quatre Sobbes garnies Et assortis
Et son trousseau Linge Et un Blanket Et pour completer
led. ameublement La somme de quarante livres

Laquelle Robbes menuelinge Et Blanchet Seront
payables Et mis au pouvoir dud futur Epoux a la
celebration du present mariage lequel accomply Et le
present Contrat Tiendra lieu de quittance Toutquoy les
parties ont Entre Eux declaré Et Entendu Et Sera la somme de quarante Livres
Et quand Et a la somme de quarante Livres Elle Sera payable
comme il Sera avisé Et dans Ledit Tems que ledit futur
Epoux Viendra a deceder avant ladite future Elle Reprendra
Et aura son ameublement En nature comme il se trouvera
lors dud. Deces, ou a son refus la somme de quarante
Livres a laquelle Lesd. Robbes Blanchet Et menuelinge ont
Eté Estimés, Et Ladite somme de quarante Livres parfaisant
Lesd ameublement Lesquelles Sommes qui Seront Reunies
celle de quatre vingt Livres Ledit futur Et heritiers dud
futur Epoux Seront Tenus de la payer a ladite future Epoux
Et a Sa somme de quarante Livres pour parfaire led
ameublement Et trouvé a avoir Elle Luy, a Larrivée dud Sa Re-
Sans pouvoir Ladite future Epoux pretendre lun Et lautre
derrogeant aux Effets aux dispositions de notre Coutume
d'auvergne. Et En Cas Ledit Testuable le Cas Eschant Et Ecrivant
Les Biens Et droits qu'elle Se Trouvera Lors de Son
Deces de Ses Propre Et mue Donant pouvoir aud futur
Epoux Et Enfans Laclicherie Et En faire payer Contre
Et par tous Ceux quelles Tiendront Et devront, a la charge
par Luy de Luy Remettre a Ladite future Epoux ce qui
En Seura a mesure quil Le Touchera, Et Sur lesquels

Biens Et droits Sera Mantenu pris Ladite Somme de
quarante Livres par Sus Sa Somme de Et De Ses Ameublements
De Ladite future Epouse que ledit futur Epoux Se pourra
faire payer quand Et Ses Lexigera Aussy quil avisera

Et De la part dud. futur Epoux Les Sr. Jean
Jouhamet Et marie pierrette Ses pere Et mere Luy ont
donné En preciput La Somme de quatre vingt Dix Livres
Soixante Livres, a prendre Sur les Biens de Ladite pierrette Et trente
Livres Sur ceux dud Jouhamet, Et pour les Surplus de leurs
Biens Ils Les Instituent Ledit futur Epoux Leur fils Leur
heritier General Et Universel de tous les Biens qui
Resteront de leurs deux Communement Et par Egale portion
avec Leurs autres Enfants. Sous Les Substitution dudit avoir
Lesd Si quil y Eut quelque chose de Substituable Ledit futur
Epoux a promis de Le faire Ce qui Les a Contenta.

Pouvoir qui En Est Exprimé aux presentes Les
parties Jugeront Suivant La Coutume de Ladite province
d'auvergne. Et a l'Execution Des presentes Les
parties chacune a leur Egard obligent Leurs Biens
presents Et avenirs Et Ainsy Soubs Ladite Espece
au bourg de St Eloy, maison de Grenois Et Ame Decoupade
au Brigueil, Hante Dud bourg Et En leur presence Desquels
on Signé, Et Encore En presence de Jean Et autre Jean
pontiud pere Et Ses grand pere Et oncles aud futur
Hante du moulin de la vaysse par ce dit St Eloy Et

Par devant Le notaire soussigné et Temoins cy apres nommés ont Etè presente Antoinette Faisse veuve dandre Chonion Et antoine grange Son Second mary delaquelle a Etè grange tant En Son nom qu'En celuy de mary dicelle Faisse les Equalités — Jointes Et Solidaires Et tous Les deux Solidairement Seuls Et Longtz Et habitant En semble, au lieu de la vaisse parroisse de St Eloy faisant dune part Et Blaise Chonion fils Et heritier de feu andre Laboureur habitant du village de Son parroisse Et Jandeli faisant Lautre partie

Les quelles parties ont dit que posterieurement au dit de feu andre Chonion Et Septembre mil Sept cent quatre vingt Sept dicelle Antoinette Faisse ayant presenté Requette au Mr le Senechal d'auvergne ou Mr Le lieutenant General contre Blaise Chonion fils Et heritier dandre Jandarte auquel Sat Condamné a luy payer Et rembourser premierement La somme de Soixante Livres dune part Et Lentetaires dautres que led. Deffunt andre Chonion Son mary avoit declarés avoir touché delle Suivant Laquitance du 28. Janvier 1768 donnée devant Gouteyre notaire Royal par led. andre Chonion a andre gradeur, derrier ad Lavoir Les Soixante Livres pour Les Restitution de Sad. dot quelle S'Etoit Constituée par Son premier contrat demariage avec pierre gradeur du 10 aoust 1763. Reu Maisonneuve Et Gouteyre notaires Et Les Lentetaires dautres pour ameublement Et Bestiaux portés par le meme Contrat quelle S'Etoit Egalement Constituée. 2o La somme de cent quatre vingt deux Livres douze Sols que led. Deffunt andre Chonion avoit aussi declaré avoir reçu de Deffunts pere Et mere Lentetaires de led Faisse Suivant Laute du 19 Juillet 1778 Seu gradeur Notaire Royal Duement Enformé

3o Et Enfin La quantité de douze cartons blé Seigle, meteil Sunlgat Et vingt quatre Livres pour Son logement ou sum Laquelle Somme elle S'Est Reservée pour Ces deux derniers objets, Et tout Lopposition a mariage que led. Blaise Chonion Est chargé de luy faire En cas de future a led. andré Chonion Son pere Et Sa dite, Suivant Laffiche inserrée En Son Contrat demariage avec catherine Stolle du quatre aoust 1776 Seu gradeur notaire Royal a ammeuse

Sur le premier Rolle trois cens quatre vingt Sept Rue quarante Cinq Blaise Chonion

condition d'imposition fait par sa femme avec pareille
demande par Requête. Lad. Veuve Lablent suivant Requête ce demandeur
dud. Sr Lamy Lieutenant General Lemenie pour que pour
raison des demandes provisoires a la premiere audience
il fut fait droit de lad. Requête. En conséquence lad.
Veuve Lablent aux fins de lad. Requête: En conséquence lad.
Veuve Lablent aux fins de lad. Requête par
Exploit du quatre decembre 1781 Signé pour huissier
Jurel Exploit de dénonciation ajant pour compareir a pour fins de défense
du vingt quatre janvier 1782 que la demande fait droit de
de fondement a supposer aux dites dont lad. Veuve declaroit
Lemiere qu'elle voulait lui donner Coinde Sa Majesté elle etoit
dud. Sr Lamy pour raison de toutes les soustractions qu'elle avoit fait
dans la maison dud. Chanoine pour raison desquelles elle se reservoit
de disposer ainsi qu'il avisera, En répliques a fait le Défenseur
le Rg. demandeur dit lad. Veuve declaroit n'avoir fait aucune soustraction
de que la demande fait bien fondée; En fait Etat lad. Veuve qui etoit sortie
de la maison dud. Chanoine sous pretexte, ainsi qu'il est porté en lad.
Requête, que lui Chanoine l'avoit mise hors de sa maison, Retournée
peu de temps après a la compagnie dud. Chanoine qui la nourrie &
ou elle a resté jusqu'a l'époque de son second mariage avec lad. grange
qui a été autorisé un mois d'avril dernier, pendant lequel temps
lad. Veuve avoit travaillé pour elle, ajant cependant veu former
par le contrat de mariage dud. Chanoine que dans le cas ou elle vien
avec lad. Chanoine a mourir par le sort quoique il fait porté Expres
par le contrat de mariage dud. Chanoine que dans le cas ou elle vien
avec lad. Chanoine a mourir par le sort elle ne pourroit point demand
de pension ny exiger le fruits de ses travaux. Et forme suivant
Etat porté au contrat de mariage dud. Chanoine, la pension de lad. Ve
y portée. Et trouvoit Heurtes Dl ne devoit pas avoir Egard que lad
avantages Enoncés dans le temps qu'elle avoit habité hors la maison
Chanoine Lequel lorsqu'elle vivoit avec lui elle ne pouvoit s'exiger,
Veuve de grange Sommaire Soprapposant En conséquence en
declarant leurs Conclusions. de demander les arrerages
de pension pendant le temps que lad. Veuve avoit habité ho

La raison de Chanon et les autres deux principaux chefs de
demande, et accessoires portés par la dite requette devisent à la somme
quatre vingt dix livres pour le contenu en la quittance du dit jour
28 janvier 1768. Et sont quatre vingt dix huit livres douze sols
contenus en lacte dud. jour dix neuf juillet 1778 pour tout quoy
il allaient reprendre les d. poursuittes et soutenir ces pretentions de
bien fondées. Chanon de son coté projettoit d'opposer en deffenses
demandant les soustractions portées en ses d. deffenses et de soutenir
que le vingt deux mai de la mesme année 1781. a sept heures du matin
temps auquel Chanon etant a son travail et sa femme à la procession de la
paroisse de Jamaison fermée la porte par laquelle on entroit par derriere, pendant un
plancher et s'introduisit par louverture quelle fit dans la maison de
Elle enleva tout ce quelle trouva entr'autres choses quatre linceuls une nap-
de deux aulnes, deux serviettes, de trois quarts, chacune quatre chemises coupées
prettes a coudre, des robbes, des jupes, plusieurs chemises de femme et de
dessus de Chanon, que de plus il luy devoit quatre vingt livres de la valeur
qui etoit dans la maison et quelle a voulu deduire avec vingt cartons de blé
et six cartons d'avoine apres la mort de Chanon, qu'en fondelle etoit
faite un procès considerable pendant entre la veuve de Chanon de toutes
et devoient etre mis en compte et que moyen de ces objets demandés seroient
plus que remplis, quand meme ils seroient legitimes, que elle soutenoit ne pas
etre tenus du moins par la quittance du 28 janvier 1768 portoit a la fin
et jugement que toutes autre quittance donnée ne seroient que une de-
il pouvoit inferer qu'il y avoit quittance donnée par le d. Jean
pendant le temps de son voyage, que cette derniere quittance n'etoit
faite que pour solder une liberalité, qui ne pouvoit produire aucun
effet d'quittance de 1731. En outre soutenant la voye de desposer de
ses biens a deux par donation et testament, veut que tout acte
qui ne peut sortir effet en la forme qu'il est passé ne puisse valoir
ni comme donation ni comme testament; et que l'acte du dud jour
19 juillet 1778 pourroit clairement en liberalité que par
consequent elle ne pouvoit se soutenir d'apres l'edit de dud
par l'ordonnance de 1731. et en second lieu par ce qu'un mary ne
peut donner a sa seconde femme apres une substitution d'heritier
que dans la dite enquestion etant que posterieur au contrat de
mariage d'entre Blaise Chanon et dite heritiere et

Delapart dandré, la liberalité y portée ne pouvoit donc subsister
aucun fondement des dessens la vaisse et Regnaud sommay prétendant
duplicquer se soutenoit quil ny avoit delapart de la vaisse aucune
soustraction quelle navoit pris aucune laine ny fait de peu de
prendant la vie desd thonon sommay, que si elle avoit été dans la
maison desd thonon Insonabience sétoit seulement pour delaisser
aquelluy appartenoit et que la soy habitation quelle avoit faite depuis
ava thonon avoit la mantie cette prétention, quelle navoit pas fait
de profit quil fallu la peine dy parler pendant la vie dandre thonon
thonon quoiquelle fila quelque laine et fit jaquenouille ayant
que la quitance du vingt huit janvier 1768. étoit sincère quelle portoit
en elle toute la justice nécessaire pour la faire regarder telle, et que
laste de 1768 devoit sortir effet de quelque façon quon la considera
que par conséquent quoiquelle pu soutenir et quil fut vray que sommay
eut effectivement trouvé cette somme des biens de lad femme
depuis la vie cependant supposant meme que cela fut une liberalité
il étoit également bon de remarquer que suivant lart de la coutume de nos
un mary ayant meme enfant dun premier mariage peut donner a sa
seconde femme autant quau moins prenant de ses enfants et que le moins
prenant de enfant dud andre thonon de ses biens avoit eu plus que
la somme de cent quatre vingt dix huit livres, dont est jugé pareillement
quil importoit fort peu de façon ou en la quelle elle étoit conçue, parce quand dune
loix dispose une chose on peut la faire de quelque manière quon la veuille
de quelle soit entierement contraire quand elle le permet on peut le faire de la
sorte quelon veut, quenfin linstitution dheritier en faveur de
blaise thonon quoiquantienne acte ne pouvoit pas avoir lieu
attendu, parceque notre coutume permet a celuy qui a fait heritier de des pos or
titre, jusqua ce quil ait disposé de la jouissance du quart de ses biens, a quoy blaise
thonon sopposoit de repondu, mais considérant les parties linutilité
de la dessus dont, procès les frais considérables quil pourroit survenir elles
ont fait le dit traité sur poursuivre lentier amiablement comme sensuit, savoir
que moyennant la somme de deux cent quatre vingt livres que led blaise
thonon a reconnu comptant aux vie, dame de la Simoine aux d'antoinette
jaisse et dautre grange sommay quelont prises led blaise de la couverture de la
cuisine et dautre grange sommay quelont prises led thonon quelle ont aussi prises lesquels
ont été mises a dix livres, les d. jaisse et grange led aurement comme dit est
led blaise thonon demeurant des présentement quitte les uns envers les autres
et tout ce qui est compris de dit acte, sauf les interets des sommes
dont la grange et jaisse sont chargés, et sans autres dépens de part et dautre
de quoy ils ont respectivement requis acte ce quil leur a été octroyé
fait et passé tant de la part de Rebergeon les vendeurs que de la part
et regard de la part de blaise thonon les acquereurs en la maison
et domicile de la part de Rebergeon les vendeurs situé audit
vuache en présence de jean
vuagnat de la même paroisse
témoins requis et appelés

Rebergeon

Chabloz

2# 5-0-
1 0 0
3# 5 0-
12 0 0-
13#. 5 0.

Traitté moyennant 280# et une
couverture de cousson estimé a 10# portant
quittance
Entre antoinette Faisse et antoine
grange fermier et
Blaise chomion defendeur

Du 29 avril 1784.

Le Sr grange a payé la mortuaire la mesnette
et son Expedition par plus 4# de luxe

Sans Signer

Egidio

Reçu 3# 5s de Chomion et 3# Degrangeas

Lad. Subrogeant Le vingt deux avril mil sept
cent Quatre vingt quatre avant Midy

Chaboissier

Subrogation et traitte quidessus

Chaboissier

Roze

Controlé à Surgeres le Roche Le
trois Juin 1784 Reçu trois Livres huit Sols
trois Sous ½. Faraz

Traitte Subrogation Sur Jean Ponchon
Laboureur
Traitte

Entre Jean Ponchon Subrogeant D.
&
Ses Creanciers Subrogés

Du 22 avril 1784.

Expédié
3

Par devant les Notaires Soussignés de Roy
presents dem. Lieus y a presés nommés a lé present Jean
Ponchon fils de Jean Ponchon habitant du village de deux freres
parroisse de Chandelis lequel dit a subrogé et subroge par ces presentes ames et lieux que Isabelle Jeanne Fauvre femme de Jean
Ponchon Pierre journalier habitante du village de
Deux freres parroisse de Chandelis en qualité de tutrice de son
Enfant D. Edme Ponchon Decedé et aussi presente et acceptante a son lieu et
place a l'effet de la cession consentie a son profit devant
Sudits Notaires Soussignés le Chabannier notaire Soussigné le
Vingt quatre avril 1783. par Antoinette Ponchon Veuve de
quentin Chaussepot, fille de feu Antoine Ponchon et de
Defunte Jeanne Brion de tous les Biens droits noms
Raisons actions et prettentions mobiliers et immobiliers
effets Heritages presents passés Jouissances et Revenus
Successions et Successions generalement quelconques de
quoique le tout soit sous les exceptions de puisse consister
que lad. Antoinette Ponchon a le peut avoir le pouvoir de
pretendre dans les Biens et succession de sad. defunte
pere et mere, pour par lad. Ames Isabelle Jeanne fauvre qualité
de tutrice de sond. Enfant mineur jouir faire et des pouvoir
de l'effet de lad. cession et des objets subrogés y adhérés
Ainsy et de mêmes que lad. Jean Ponchon subrogeant
auroit pu faire avant ces presentes, lequel Jean

indivis le partager avec le Sr Mercier de lad. Auroque,
sans q'il soit tenu d'aucune garantie de la part dud.
Jean pouchon. La presente Subrogation ainsy faite
et consentie pour le moyennant de la somme de
cent dix sept livres d'induction de laquelle led. Jean
pouchon a content et a fait Comptant avant ce
jourd'huy en bonnes especes d'or et d'argent
ayant cours, dont il a quitté led. Sr Auroque
et tous autres, promettant, obligeant, renonçant,
fait et passé audit Auroque, en la maison
de la demeure dud. Sr Auroque, l'an mil sept
cent quatre vingt trois, le dimanche vingt
huitieme jour du mois de septembre, apres
midy, en presence de Jean Baptiste Auroque
fils, et de Jean Baptiste Auroque, tous deux
habitans dud. lieu, temoins requis et appellés,
qui ont avec les parties et nous signé la
minute des presentes, demeurée en la
possession de Me Bonnet notaire soussigné.
Controllé à Castanet le trente septembre
mil sept cent quatre vingt trois, reçu
trente sols. Signé Bonnet.

Et le dix neuf octobre mil sept cent quatre
vingt trois, à la requisition de Jean Pouchon
laboureur, habitant du village de Lasibaudie,
paroisse de Labastide, y demeurant, j'ay
Huissier soussigné, signifié et donné copie
de la susdite Subrogation, ainsy que de
l'Exploit de saisie et arrest, et de la
Sentence de Condamnation, à Sr Jean
Baptiste Auroque, marchand, habitant
du village de Lasibaudie, paroisse de
Labastide, y demeurant, parlant à sa
personne, en son domicile, et luy ay
laissé copie de tout ce que dessus, le
tout en parlant comme dessus, et
luy ay fait commandement de payer
audit Jean Pouchon, la somme de
cent dix sept livres, montant de la
susdite Subrogation, et ce dans le
delay de vingt quatre heures, sous
peine de tous dépens, dommages et
interets, et de tout ce que de droit,
et luy ay declaré que faute de ce
faire dans ledit delay, il y sera
contraint par toutes les voyes de
droit, et notamment par celle de
Saisie et arrest, et luy ay declaré
que je procederay à la Saisie et
arrest de ses effets, meubles et
immeubles, entre les mains de
Sr Jean Baptiste Auroque, son
fils, marchand, habitant dud.
village de Lasibaudie, paroisse de
Labastide, y demeurant, et luy
ay declaré que faute de ce faire

Mariage
Entre
antoine Audon
et
Marguerite Violard

Du 2 Janvier 1781.

Par devant Les Notaires Soussignés Et
En presence de Temoins cy apres nommés ont été Présents
antoine Audon veuf En premieres noces de Georges fils de
feu Jean Et de Defunte Jeanne charrier Journaliers hants
du village de Martinanches parroisse de la Sayelle Faisant
Dont part

Et Marie Lafarges Veuve de feu Claude Violard Et sous son
autorité Marguerite Violard sa fille Et de Defunt Jacques
Etat de Journaliers hantes du Village du Louvet parroisse
Dudit Sayelle Faisant D'autre part

Lesquelles parties ont fait entre elles Mariage Entre ledit
antoine Audon Et ladite Marguerite Violard que se sont
promis mutuellement de se prendre En loyal mariage Et la
premiere Benediction Nuptiale En face de Notre Ste Mere
Eglise Catholique Apostolique Et Romaine

En faveur duquel Mariage ladite Marguerite
Violard fait Et Elle même constituée Dot Et Avancement
D'heritage En Immeubles Et Meubles Et Effets mobiliers
Consistant En ce qui suit Scavoir En Immeubles Et Meubles
Et Effets mobiliers Consistant En ce qui suit Scavoir En
Immeubles Et Meubles Et Effets mobiliers Consistant En ce
qui suit Scavoir

de quittance et dot et statuable le cas echeant led. Hh et led.
marié laffarge a constitué de soeche led. future Epouse
la fille la somme de vingt livres aumoyan de laquelle somme
et somme led. future Epouse demeurera forclose de la succession
et au surplus led future Epouse se constitue aussi en dot
En tous ses Biens et droits quelcuy sont et lui Reguelle a
Duche led. son pere demand pouvoir aud future Epouse
de faire la recherche et en faire payer entre et par
ceux que les tiendront et devront. xx

Et pour ce qui n'est exprimé aus presentes les parties
se rapportent suivant notre coutume.

Et a l'execution des presentes led. parties et
ce futur a chacun led. dot obligent leurs Biens
present et avenirs Certains et Soubz led. Hypoth
aud. Lieu du Couvert demeure led. future Epouse de la
presence de gabriel Sudon frere du futur, de Claude coudeyras
et antoine marquet fesconsins tous Gants du Village
de martinoneche de antoine et andre Violard freres
de la future dud lieu du couvert et de simond chaboisier
laboureur Gants du village de la Cibaud de parroisse
d'Eybens et antoine Arnaudias Cousin dud. Gants
du village de deux freres parroisse d'Eybens et les Coudeyras
marquet et Chaboisier soussignés avec Nous
Notaire les parties sans se faire aucun
prejudice que les Meubles et Ameublemt avec l'armoire
n'entrent en la valeur de la somme de trente neuf

Livres, et que tous les Biens et droits y compris les
ameublement et les Dites Sommes soient en la valeur de cent
quatre vingt dix huit les vingt deux avril mil
sept cent quatre vingt quatre apres midy
et future Epouse se constitue comme dessus, et pour dot la
somme de vingt livres quelle a pris entierement paye aud
future Epouse dont quittance et hh et une armoire aux
hh Gatants, sous la quelle a promis payer aud future Epouse
l'armoire a la celebration du mariage laquelle tiendra
lieu de quittance et led. somme de vingt livres aux jours huy
En deux ans sans interet jusques lors et dans
xx aura led future Epouse suivis and le futur son
Logement et habitation dans la maison du dernier et celibat
et de prendre des herbes potageres dans son jardin prendant and
la viduité seulement, et pour les autres conventions reservent
mariage et reste les parties ont declaré ne savoir signer
de ce enquis et interpellés

Chaboisier
Pere
Chaboisier
Gendre

Controllé à Tavernes le 18 Floréal an 8
Reçu quarante cinq sols. Le receveur
Guerrier

Par devant Lenotaire soussigné Et En presence
des Temoins cy après nommés a été présente en
Jeanne Elizabeth Fille majeure de feu Antoine De Lestat de Jean
Delong habitante du village des amoulgues par de de
St Eloy Laquelle de gré a fait, ou de laquelle dame Et Testateur
par ces presentes a reçu Volontés sa Testament dernier et Ordonnance
de Jean Delong habitant dud. village des amoulgues
par ces presentes a reçu Volontés sa Testament dernier et Ordonnance
Les Biens Et droits quelle a Et peut avoir dans la succession
de feu Jean son pere, mobiliers Et immobiliers fruits,
Jouissances Et Revenus Generalement quelconques sans
aucune Reserve Ny Exception Et Reservés, La presente
Volonté Et Testament ainsy fait Et consenti par Elle Et
Moyennant La prise Et somme de quarante Neuf Livres
Francs Exigible de toutes charges Et dettes de feu Jean succession
Generalement quelconque Laquelle somme de Quarante
neuf Livres Ladite Testatrice a promis de payer Et porter a Ladit
Ordonnataire a sa Volonté Et Requette Lui payer aussi L'interest
L'interest aura lieu a partir de ce jour Jusqu'au payement
Et ne pourra Ladit. Ordonnataire Exiger Ladite somme de
Devoir Ladite somme contre sa Volonté Et sera tenu de
Luy payer Lesd. Interets sans Retenue de Carême ny
ny autres charges previes La presente somme une Condition
Expresse des presentes. pour par Ladit. Ordonnataire Jouir
faire Et Disposer des Objets cy dessus Indivis La partager
avec Ladite Ordonnataire, comme de son Bien propre En faire
Ladite Cession Et Transport payer contre Et pareillement Elle
Tiendront Et devront Sans garentie De la part de Ladit.
Ordonnataire Et promesse seulement De Luy

Lesquels seront tenus de toute
propriété et à l'exécution des présentes
les parties obligent respectivement leurs
Biens présents et avenirs Renonçant
Toute fait et passé au Village de Samouillaux
Paroisse de Pujaudeau le vingt
Trois Le vingt un avril mil huit cent quatre vingt
quatre après midy et ont avec nous Notaire signé

Pointeau

Chabossier

Chabossier

Roux

Controllé à Surgères le Trente Avril mil huit cent quatre vingt quatre
Reçu Vingt francs

Pineau

Pour Expédition conforme à la Minute
Délivrée à la Requête de Jean Chabossier
Laboureur
Demeurant à Samouillaux
Paroisse de Pujaudeau
Canton de Surgères
Arrondissement de La Rochelle
Département de la Charente Inférieure
Le 21 avril 1884

Roux

Par devant Nous Notaire Soussigné Et Soussignés Et
Temoins cy après nommés Dont Est présent Claude
marquet Espoux de Sidon sa femme de Luy autorisée
Laboureur habitant Dudit Village de Limoges par ces dites
Lad. Sallette lequel de Leur gré Sont reconnu et confessé
Dont que Jean Et antoine Marquet leurs fils
Nous Sont Dudit Village de Limoge Lesd. Jean et
present Et acceptant Eux Et pour Luy que pour Sond. Sere
absent, ont fait leurs Et Construire depuis Entre eux trois
ans, aud. Lieu de Limoges un Batiment Couvert Dappaille
Dont nouvelle construction Confiné par les Sus nommés de Ce
Batiment Dud. Confrontant Au Soir aux Dud. Lieu de
Toutte part, pour laquelle construction Lad. Les d. Jean Et
Et antoine Marquet Ont fourni de leurs Travaux Et
propres deniers Tout ce qui En a Coutté, Et qui Leur
En a Coutté autant qui Est de la Comoysance dessus dite
Consistant La somme de huit cent quatre Vingt livres
Laquelle somme Les d. confrontant Ont Eu Et Consistant
que les d. Jean Et antoine Marquet leurs fils premen Dits
preleveront Sur leurs Successions avant Tout partage
Et au Payement Et prelevement De laquelle Sus dite
Somme Les d. marquet de Sidon Marié Obligent
Solidairement Leurs Biens presents Et avenirs
Et notamment par privilege Et preference Le Batiment
Sus confiné Et Actendu Ce presentes Ledit

Reconnoissants obligent comme dessus
Biens delisse battiment pour ce faire
Cauions y soubz fait et passé au
Village de limoges en presence de jean lassarge thelayer
Gantz bourgeois dudit lieu et simond chaborsier marchant
habitant du village de la ciboudie par devant Me chandelis
Ledit chaborsier soubzsigné avecques ledit jean marquet ledit lassarge
Et les autres parties dessus declarés ne sauoir signer de ce
Enquis Le vingt deux auril mil cinq cens quatre vingt
quatre auant midy Marquet

Chalvisier

Chaborsier

Notre

Coustz et despens Roche le Vingt sixiesme
Iuin Sr Cheins quittance.

Reconnoissance de 88
Pour jean Lantoine
marquet Comptes
Pour Lauemarque
Et paule Ledon
Du 22 auril 1584.
Signé

AUVERGNE
D. P. 2 SOLS 6 D.

Par devant [illegible] notaire soussigné Et les presens et
Temoins cy apres nommés ont été presents Jacque doux fils
de feu jean Et de feue Antoinette anbonnelle Conjoint Tournaleur hant de lieu
dit Montet paroisse de St Genest d'une part.

Et Jean doux fermier du Tuileux hant de dit village de montet
paroisse dud. St Genest d'autre partie

Lesquelles parties ont dit et que dud. Jacque doux pere de jean soyant
Et Instituer heritier en vertu de la part de dud. feu jean doux premier
du nom son pere Et de dame Antoinette anbonnelle Conjoint susdit et mere, led. Jacque
doux contractant fait En consequence ont dit et passé un contrat de
mariage avec anbonnelle Jeune et leur chez Joelle Notaire Royal, En
une somme de cent vingt livres Et un ameublement composé d'une
Jelle d'un an deux brebis meres avec leurs agneaux un lit garni
D'une coffre bois de sapin lequel ameublement les parties disent
etre En valeur de quatre vingt douze livres savoir la Jelle dix huit livres
les deux brebis douze livres, le lit garni quarante livres Et le coffre dix
livres lesquelles somme de cent vingt livres D'ameublement ont
été payés payés aud. Jacque doux contractant tant suivant dud.
contrat de mariage que dud. quittance dressé vingt Et un avril
consenti pardevant Cujas notaire Royal le six juin 1751 au
profit dud. feu Jacque doux son frere pendu de jean. nonobstant
cette constitution Et le payement d'icelle led. Jacque doux pretendoit
former demande En partage contre led. jean doux son neveu des
biens de sesd. pere dame et a laquelle demande jean se proposoit
de opposer En disant que la pretention dud. Jacque Etoit mal
fondée d'un coté Et que de l'autre En la supposant bien fondée Elle
sans entout, Vu que d'une part il ne pouvoit point se servir
contre sa constitution qui avoit Suivi Et approuvée, depuis
depuis selon long temps Et de l'autre par la laps on que la
Legitime de ligueur qui se reduit a un dixieme de bien

[illegible]

Fait et passé audit Montet en la maison dud. jean doux
l'an mil sept cent cinquante quatre le premier
jour du mois de juin avant midi et ont dit savoir
ne sachant ecrire ny signer de ce enquis suivant
l'ordonnance

Et a la minute des presentes ont signé

Doux Boudonnette pupidon

Et Chaloisier

Controllé a Riom le 1er juin 1754. Reçu quatre livres douze sols

Pour le Controlleur

Jarlet

Transcription de contrat
entre
Jacque doux
Et
Jean doux son neveu
Du 6 juin 1754.

Expedié gratis pour

des biens de ses pere & mere quand bon lui semblera en faisant
estant de deux filles et heritiers mallies a laquelle legitime il estoit
tenu de rapporter que led. Jacque doux pere dud. Jean a eu de
son premier contrat de mariage dud. lieu
Jarrand Notaire royal, ne pouvoit pretendre a la legitime
qui lui avoit été constituée par ledit contrat de mariage, somme l'interest et la mezure des
actions il ne savoit en quoy led. Jacque doux auroit pu pretendre quand
ne savoit rien lui contester le partage, en remboursant de ce qui lui
avoit été donné par ledit contrat la valeur de la
legitime qui lui est revenant que se montoit la valeur de la
legitime qui lui est revenant que se montoit la valeur de la
Jean doux sans. Et qui il ne croyoit pas avoir denoncer
par son contrat a quoy led. Jean doux se proposoit de repondre
Pierre fils Jacque doux navoit pas denoncé et de
contester toujours dans tous les cas que de que la legitime qui lui
avoit été faite fut moindre que la legitime en nature et que la
dot cedée aux filles soulores ses sœurs n'eut pas été aussy de beaucoup
dues legitime, leury a lieu d'etre dans les Biens de
il etoit impossible qui fut dues a faire revenir par quel
de mariage se contenoit a été observé que l'interest et la mezure des
actions pretendues il n'y a point d'interest il ne peut pas y avoir
d'action led. Jacque auroit encores de repondre, mais comme dans
d'instruction auroient engagé les parties dans des frais considerables
par ce motif et pour prevenir un procés dont l'evenement est
toujours incertains les parties ont par transaction sur procés
verbal traité et convenu de tout comme s'ensuit

Savoir que led. Jacque doux en approuvant et ratifiant
et confirmant la constitution a lui faite par son contrat de
mariage se contenue en icelui et acquittance sur énoncé, et
entant leur chef en qui concernent en faveur dud. Jean doux
son neveu en tant, et en tant que led. Jacque doux
jouissant en faveur dud. Jean doux son neveu en tant

Lui cedé de leurs parts sans aucune garantie que se soit
et promettes tous les droits mobiliers et immobiliers presents
pour avenir et leurs descendants et successeurs, generalement
quelconque et present et pretendre dans les biens et succession de
Jean doux et antoinette coudert ses pere et mere tant de son chef que de
celui de ses sœurs filles soeurs et generalement quelconque.

Ces conventions faites et consenties moyennant la somme de
cent dix huit livres francs et quitte de toutes dettes et charges de
succession qui demeurent pour le compte dud. Jean doux en
deduction de laquelle somme led. Jean fils et Helene en ses mains celle
de cent livres Duroulon et consentement dud. Jacque doux pour le
Empaiement de pareille somme de cent livres a laquelle les parties
ont reglé la nourriture et entretient fourni par led. Jean doux aud.
Jacque pour le depuis les pasques derniere, pendant le reste duquel
temps il a été malade; dont dautant qu'il a reçu
des dix huit livres restant, led. Jean doux s'oblige de les payer et porter
aud. Jacque doux a pareille et quitte, s'oblige nourrir led.
Jean doux pour nourrir et entretenir led. Jacque doux pour le
pendant de vie, au moyen de quoy les parties s'tiennent
respectivement quitte de tout requis compris et relatif aux
presents et a l'execution d'icelle, les d. parties qu'elles aux presents
seront respectivement obligent leurs biens presents et avenir
Caravin y soulevé et passé au lieu dumontel Batiment
dud. Jean doux en presence de Jean papadon marchand habitant de lieu
d'heur dud. lieu d. paroisse d'Egenes et Jean Caderette marchand
habitant de lieu de Saint meme paroisse et de simon de laboissiere laboureur
habitant du dit lieu de la Chaud et paroisse de Brandelis les d.
papadon et caderette, laboissiere et Jean doux soussigné led.
Jacque doux a declaré ne savoir signer de ce enquis de laisser

Par devant Lenotaire Soussigné Et Les presens
des temoins cy apres nommés a Ce present Claude
coudeyras Journalier habitant dubuisage des fougeres
parroisse daix la Fayette Lequel Etant dans son lit Malade
de maladie corporelle Sain neantmoins de Ses sens memoire
Et Entendement ainsy quil nous a paru Et aux temoins
Et Nous a dit quil desire faire son Testament quil nous a prié
de Rediger, Et lequel il a fait En nous adressant de sa propre bouche
ce quil a voulu ainsy quil suit premierement a fait le
Signe de la croix Et Recommendé son ame a dieu Et aux saintes
Et saints du paradis, Et Dit Et Entend que son dit corps arrivé
son Corps soit Enterré dans le Cimetiere de lad. parroisse
dans la Fayette au tombeau de ses predecesseurs Lequel
Luy soit fait les offices Et Funebres accoutumés
Donne Et legue Led. Testateur a Jeanne chabassier sa
femme la jouissance Et Usufruit de tous ses Biens
Generalement quelconques pendant sa vie Declare led.
Testateur quil doit a Mre Jacque des rois Enerronquatre
cent quatre vingt Liures pour argent Presté, soixante dous Liures
a Marie Fougeres f.e dem.e antoine chabassier de cette
parroisse dest Enterrée a Jean giraud quinze Liures dix sols
a Jean anglade dolles douze Liures, a antoine anglade dolle
dix huit Liures, a Jean Coudeyras fils, a antoine des fougeres
cinquante Liures, provenant de taille, plus a Claude genestier
de Chalambel quatre vingt Sept Liures dont il y a Billet
Surlequel il a payé quarante huit Liures, Et Led. Legué

Testament portant Ce autre
De Claude coudeyras des fougeres
Du 19 Mars 1784.

Expedié Et Insinué
Coudeyras fils du Testateur.

quarante huit livres ; Et Voulant led. Sr Testateur
Inventorier de ses meubles, il nous a declaré quil luy
Premierement trois lits garnis quatre coffres dont lun led.
a luy quand il Constitua a led. Chabannier sa femme dans lequel
coffres il y a leurs habits Linges, Linge consistant en
trois paires dhabits dune paire, neuf Chemises a leur usage led.
Testateur et deux paires dhabits a leur age et de chacune de ses
Enfants, huit chemises, dud. Testateur Contre de ses Enfants
une douzaine dessuyes de lit, huit nappes six serviettes deux
paires de bats a leur age dud. Testateur et dix paires a leur age de
ses Enfants une douzaine dassiettes, une Cremaliere de onze
boules une pelle a feu une pincette une Lemoure une
Cailleure a pot une marmite une autre marmite toutte
deuxe fonte, un Chaudron deux potz a feu, deux Cailles
pats, deux broches, une Mauvaise hache a manche, un Seau
une mait a pestre, une table trois chaises, quatre Vaches agées
de cinq six et huit ans, Et une delle dun an, lequelle il
Cent a titre de Cheptel de nommé Rudon, plus une Garderobe
appartenant par led. Jeanne Chabannier sa femme dans laquelle
sont ses habits et linges, douze Cuillers douze fourchettes
cinq faces a Tenuble une paire dezaés, Tout quoy il a dit
Ledit declaré luy appartenir. Nomme led. Testateur pour Tutrice
de ses Enfants led. Jeanne Chabannier sa femme quel prie
daccepter sil bon luy semble led. Tutelle Et supplie Mr le Juge
a la Justice de la Seigneurie de vouloir la confirmer, Et dans le
Cas quelle ne voudrait point accepter led. Tutelle, Elle aura
Egalement lusufruit a Elle cy devant legué sans que ses
Enfants puissent le luy obliger ny en tout ny en partie
ainsy fait et dicté par led. Claudine de Vigna, auquel nous
notaire avons fait lecture mot a mot a quoy elle

meilleure foy dupresent Testament quel a dicté en
Entiere Connoissance, et a dit quil Contient ses veritables
intentions quelle ne veut y augmenter ny diminuer y a
persiste, Et a lexecution duquel elle a obligé ses biens
Cavaumy et fait Election aud. lieu de Seigne, maison dud.
Testateur et au devant de son lit En presence de
Venerable Pierre Cure de led. parroisse de Saint
du bourg de Lieu led. Jean du Jeu Metayer habitant
de lieu dit la Sagette led. parroisse de tous les deux
Soussignés, avec Nous led. Testateur a cet signé le Vendredy
Dixieme de mars mil Sept cent quatre Vingt quatre
a onze heures du matin, Et appartient led. Testateur a trois cent livres

Cruzel Curé — Gilles Couderas

Duchier

Chabannier

Notre

Contrat au rang de la 7 8 liasse
Sous trois livres. Jai reçu le dixieme pour une
Tutelle sous [illegible] garantie Cruzel Vol sous la lettre
du droit de Tutelle sous
Cruzel

Jean Jouhannet Jean Chabroissier

Jean Jouhannet Jean Chabroissier

Jean Jouhannet Jean Chabroissier

assemblé à la Requête et Lecture du memoire Informe
de laquelle presente au Mrs les officiers par led Me Boria,
Contenant led demande tendante que tous les dt hantz
et Cayps communs trouvez plus connoissans en la matiere
mise en deliberation les dt hantz et communs ont
Delibere et avisé sur led demande Informeur dud Sr
Boriau sommes sentir savoir quilz sont unanimement
davis que lad demande formée par led Sr Boriau Est
mal fondée En sorte depuis Environ douze a quinze ans
led Sr Boriau se fait cottiser d office pour son domaine de
laigneagre et quil depuis la cotte dud domaine na
resté au meme etat si nest les augmentation de droit
que la parroisse peut avoir receu, Et quil doit cesser
pour proceder lad demande dud Sr Boriau et que dans
le cas que a moyen que led Sr Boriau fut dud
cottiser d office, ne seroit pas cessant, et quilz ne
pretendent pas, mais Encas et subsidiairement
seulements, les dt hantz et Cayps communs sont davis
et consentent dun arpentage Generale de toutte
la parroisse de St Eloy par quelle se trouvent plus
chargé Entaille a proportion que led Sr Boriau
Et attendu quil ny pas de syndic dans led parroisse
ils nomment pour syndic Ecclesiastic Jean
habitant de lad parroisse de St Eloy Et du village de

Les Manouliaux parroisse dud St Eloy lequel icy
present a volontairement accepte ladcharge Et
auquel En consequence les dt Cayps communs et hantz
donnent pouvoir de faire toutes les diligences neccessaires
pour defendre a lademande dud Sr Boriau
promettant de le payer garentir et indemniser
de tout ce quil aura fait et payé a mesure quil
le fera et fournira a son contribution de tous quoy
les dt hantz et Cayps communs seront tenus tel quil
de droit Et al Execution des presentes ils obligent
chacun En droit soit leurs Biens presentz et avenirs
Car fait et lecture audevant de la principale
porte et Entree de lad parroisse de St Eloy En presence
dan Loine Jan Gauvenaleu habitant du village de Lan
parroisse de Lezandelis Edesimond habitant
Gand du village de la Celaude parroisse de Lezandelis
a Laquelle assemblée ont apposé et Me Etienne
Rousselmaisand Gand du village de montgibot
Gabriel daillaud a meme lieu en la parroisse dun meme lieu
antoine pons en fiancé Etienne Jouhannet antoine pons
Lous dus ouvrage de St Eloy jan lonebarraud du bourg, antoine
Jouhannet, fiancé, et dit Jean Jouhannet, Jean
pointud, autre Jean pointud fils de Jean lusiard laigue
pointud, autre antoine Jouhannet, le Jean